



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



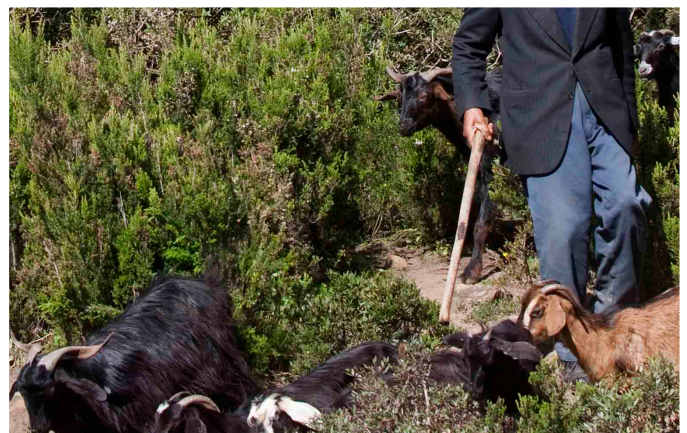
Au service
des peuples
et des nations

ONU
environnement

PROGRAMME
ONU-REDD



ANALYSE DE LA SITUATION FONCIÈRE EN VUE DE LA PRÉPARATION DE LA STRATÉGIE REDD+ EN TUNISIE



ANALYSE DE LA SITUATION FONCIÈRE EN VUE DE LA PRÉPARATION DE LA STRATÉGIE REDD + EN TUNISIE

Publié par

l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

le Programme ONU-REDD et

le Ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche

Rome, 2019

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), ou la Ministère de l'Agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La mention de sociétés déterminées ou de produits de fabricants, qu'ils soient ou non brevetés, n'entraîne, de la part de la FAO ou la Ministère aucune approbation ou recommandation desdits produits de préférence à d'autres de nature analogue qui ne sont pas cités.

Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles du/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les politiques de la FAO ou la Ministère.

ISBN 978-92-5-131204-9 (FAO)

© FAO, 2019

La FAO encourage l'utilisation, la reproduction et la diffusion des informations figurant dans ce produit d'information. Sauf indication contraire, le contenu peut être copié, téléchargé et imprimé aux fins d'étude privée, de recherches ou d'enseignement, ainsi que pour utilisation dans des produits ou services non commerciaux, sous réserve que la FAO soit correctement mentionnée comme source et comme titulaire du droit d'auteur et à condition qu'il ne soit sous-entendu en aucune manière que la FAO approuverait les opinions, produits ou services des utilisateurs.

Toute demande relative aux droits de traduction ou d'adaptation, à la revente ou à d'autres droits d'utilisation commerciale doit être présentée au moyen du formulaire en ligne disponible à www.fao.org/contact-us/licence-request ou adressée par courriel à copyright@fao.org.

Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO (www.fao.org/publications) et peuvent être achetés par courriel adressé à publications-sales@fao.org.

Photographie de couverture: ©FAO/Amanda Bradley

TABLE DES MATIÈRES

Remerciements.....	v
Acronymes.....	vi
Liste des figures.....	vii
Liste des tableaux.....	vii
Résumé	viii
1. Introduction générale.....	1
1.1 La REDD+ en Tunisie.....	2
1.2 Importance du foncier forestier et pastoral.....	4
1.3 Objectifs de l'étude.....	5
1.4 Méthodologie et approche.....	5
1.5 Activités de la recherche.....	6
1.6 Types de terrains et données foncières forestières en Tunisie.....	6
1.7 Les principaux défis fonciers en Tunisie.....	6
2. Contexte historique du foncier tunisien.....	9
2.1 L'étape musulmane et ottomane.....	10
2.2 La colonisation française.....	10
2.3 L'étape de l'indépendance.....	10
2.4 L'étape après révolution.....	11
3. Cadre national juridique et politique.....	12
3.1 L'équilibre entre exécutif, législatif et judiciaire.....	13
3.2 La Hiérarchie des normes juridiques.....	13
3.3 Le système judiciaire.....	13
3.4 Réformes en cours.....	14
3.5 Les lois associées avec les documents clés sur la REDD+.....	14
3.6 Expériences dans d'autres pays.....	15
3.7 Analyse en relation avec les principes des Directives Volontaires.....	15
4. Contexte institutionnel en relation avec le foncier.....	32
4.1 Questions en relation avec les directives volontaires.....	33
4.2 Les institutions impliquées dans le foncier.....	33
4.2.1 Les institutions publiques.....	33
4.2.2 Les institutions communautaires, professionnelles et associatives.....	38
4.2.3 Les particuliers.....	38

4.3 Les capacités des institutions impliquées dans le foncier et la REDD+.....	38
4.4 Niveau de clarté des rôles et des responsabilités des organismes chargés du foncier.....	40
4.5 Rôle des institutions pour renforcer le foncier forestier et pastoral, aborder les conflits et soutenir l'investissement durable.....	40
5. Analyse foncière des différents types de terrains forestiers et pastoraux.....	42
5.1 Le Domaine forestier de l'Etat.....	43
5.2 Domaine privé forestier de l'Etat.....	46
5.3 Les forêts privées.....	46
5.4 Les parcours.....	47
5.5 Les résultats globaux.....	49
6. Pistes d'actions.....	52
6.1 Pistes d'actions générales.....	53
6.1.1 Le volet légal.....	53
6.1.2 L'appui administratif.....	54
6.1.3 Le renforcement des capacités.....	55
6.1.4 Le renforcement de la coordination institutionnelle.....	55
6.2 Pistes d'actions par composante foncière forestière et pastorale.....	56
6.2.1 Le domaine forestier de l'Etat.....	56
6.2.2 Le domaine privé forestier de l'Etat.....	57
6.2.3 Les forêts privées.....	57
6.2.4 Les parcours.....	58
Conclusion générale.....	62
Bibliographie.....	64
Annexes A : Résultats quantitatifs de l'expertise foncière.....	65
Annexes B : Procédures et moyens d'exécution de l'expertise foncière.....	97
Annexes C : Instruments de mise en œuvre de l'initiative REDD+ domaine foncier.....	103
Annexes D : Liste des textes juridiques en rapport avec le foncier forestier et pastoral et la REDD+.....	109

REMERCIEMENTS

Ce rapport a été réalisé par Hamdi Mares and Imen Lahmayer.

Ce rapport fait partie d'une série produite sous l'égide de la Direction générale des forêts du Ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche (MARHP) de Tunisie, avec le soutien du programme ONU-REDD, notamment la FAO et le PNUD, en appui au processus REDD+ émergent en Tunisie. Cette série de rapports a bénéficié des précieux apports de l'équipe d'experts internationaux et nationaux, de personnes ressources consultées dans différents organismes internationaux et départements ministériels ainsi que de la participation des acteurs locaux. Des remerciements spécifiques sont adressés (par ordre alphabétique):

- au personnel de la Direction générale des forêts dont notamment les experts internes de l'équipe REDD+: Rafik Aini, Sahbi Bedhief, Salah Elmensi, Laroussi Errebei, Jamel Kailène, Youssef Saadani, Samir Belhaj Salah, Hanen Zoghlami ;
- au personnel de services régionaux dont notamment les commissaires régionaux de développement agricole, les chefs d'arrondissement forêts et à tout les ingénieurs et les techniciens de différents services concernés du CRDA ;
- aux experts nationaux et internationaux : Anne Branthomme, Ilyes Berrahal, Amanda Bradley, Rim Bouhafa Chtioui, Caroline De Vit, Chedli Erraés, Moez Essafi, Danae Issa, et Hamdi Mars ;
- au personnel de la Task-force au sein du MARHP et aux cadres des différentes Directions Sectorielles au sein du MARHP ;
- aux responsables et aux points focaux des Conventions Cadres des Nations unies ainsi qu'au point focal fond vert au sein du Ministère de l'environnement et du développement durable ;
- aux responsables du Ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale dont l'Office de développement du Sud, du Ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines, de l'agence foncière agricole, de différentes directions techniques de services centraux du MARHP et les services concernées de l'Office du développement sylvo-pastoral du Nord-Ouest, aux populations locales, aux organisations de la société civile dont les associations, les organisations non gouvernementales et particulièrement les groupements de développement agricole dans les régions forestières et aux instituts de recherche, notamment l'Institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles (IRESA), l'Institut national de la recherche en génie rural, eaux et forêts (INRGREF) et l'Institut des Régions Arides (IRA) ;
- Monsieur Mouaouia Echchaouch, ancien cadre retraité de la Direction Générale des Forêts pour les informations d'ordre historique apportées à ce travail.

Enfin, cette étude n'aurait pu être accomplie sans l'aide incontournable du Bureau de la FAO en Tunisie, sans oublier les stagiaires FAO, Imen Lahmayer et Wala Toumi pour leurs contributions de valeur. Nous remercions également Jihène Twil et Imed Fadhel du Bureau de PNUD en Tunisie pour leur appui aux activités.

Cette publication a été rendue possible grâce au soutien du Danemark, du Japon, du Luxembourg, de la Norvège, de l'Espagne, de la Suisse et de l'Union européenne.

ACRONYMES

ANPE	Agence Nationale de Protection de l'Environnement
APAL	Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral
APIA	Agence de Promotion des Investissements Agricoles
CDR	Code des Droits Réels
CES	Conservation des Eaux et des Sols
CF	Code Forestier
CNDD	Commission Nationale de Développement Durable
CNLCC	Commission Nationale de Lutte Contre la Corruption
CNT	Centre National pour la Télédétection
CPCC	Code de Procédure Civile et Commerciale
CPF	Conservation de la Propriété Foncière
CRDA	Commissariat Régional au Développement Agricole
DFE	Domaine Forestier de l'Etat
DG/RBP	Direction Générale du Recensement des Biens Publics
DG/IA	Direction Générale des Immeubles Agricoles
DGF	Direction Générale des Forêts
DpE	Domaine privé de l'Etat
DV	Directives Volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
GDA	Groupeement de Développement Agricole
GES	Gaz à Effet de Serre
HA	Hectares
JORT	Journal Officiel de la République Tunisienne
MA	Ministère de l'Agriculture
MDEAF	Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières
MEDD	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
MEHAT	Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire
ODESYPANO	Office de Développement Sylvopastoral du Nord-Ouest
OEP	Office de l'Elevage et du Pâturage
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OTC	Office de la Topographie et du Cadastre
OTD	Office des Terres Domaniales
PFNL	Produits Forestiers Non Ligneux
PIB	Produit Intérieur Brut
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'Environnement
REDD	Réduction des Emissions dues à la Déforestation et à la Dégradation des forêts
REF	Régie d'Exploitation Forestière
SAIBE	Système d'Administration Informatisé des Biens de l'Etat
SAU	Surface Agricole Utile
SIF	Système d'Information Foncière
SMVDA	Société de Mise en Valeur et de Développement Agricole
TF	Titre Foncier
TI	Tribunal Immobilier

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Carte des zones forestières et pastorales.....	7
Figure 2 : Dégradation par coupe d'arbres.....	19
Figure 3 : Dégradation par changement de vocation.....	19
Figure 4 : Occupation privée du DFE malgré qu'il soit immatriculé au nom de l'Etat.....	19
Figure 5 : Extrait d'un TF comportant l'inscription du droit d'usage forestier.....	24
Figure 6 : Discussion entre usagers et équipe de projet.....	25
Figure 7 : Constructions anarchiques dans la forêt de la Corniche à Bizerte.....	28
Figure 8 : Organigramme de la DGF.....	35
Figure 9 : Institutions impliquées dans le foncier forestier et pastoral.....	42
Figure 10 : Assemblage de cartes d'Etat-major.....	46
Figure 11 : Numérisation d'une carte.....	46
Figure 12 : Plan d'un TF numérisé.....	46

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Les principales initiatives tunisiennes en faveur de la protection de l'environnement et de la REDD+.....	3
Tableau 2 : Causes directes et indirectes de la déforestation et de la dégradation.....	4
Tableau 3 : Types de foncier forestier et pastoral.....	8
Tableau 4 : La gouvernance et la législation en vigueur en Tunisie.....	17
Tableau 5 : Les institutions en relation avec le foncier Institutions.....	26
Tableau 6 : Infractions forestières (Source : DGF).....	27
Tableau 7 : Etat des déclassements de DFE.....	27
Tableau 8 : Composantes et superficies du DFE.....	45
Tableau 9 : Etat des contrats de reboisement conclus avec la DGF.....	48
Tableau 10 : Terres forestières objets de la stratégie REDD+ Tunisie.....	51
Tableau 11 : Terres pastorales objets de la stratégie REDD+ Tunisie.....	51

RÉSUMÉ

La réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts et à l'augmentation des stocks de carbone forestier dans les pays en développement (REDD+) était au départ une initiative internationale. Cependant, les discussions et les actions s'orientent maintenant de plus en plus vers les échelles nationale et locale. La REDD+, qui a pour but non seulement de réduire les émissions de carbone issues de la déforestation et de la dégradation forestière, mais aussi de promouvoir la gestion durable des forêts pour en conserver les stocks de carbone à l'échelle nationale et internationale. Ce mécanisme de financement est en cours d'implémentation dans près de quarante pays dont la Tunisie qui a rejoint cette initiative en 2013. La Tunisie se trouve engagée à entreprendre une étude préalable pour mettre au point son programme REDD+. Cette étude porte sur trois volets : foncier, institutionnel et géomatique.

L'Expertise foncière pour la REDD+ Tunisie constitue la base de ce programme car le foncier est l'assiette des ressources naturelles qui constituent l'enjeu des changements climatiques. Il est considéré comme le support de toute végétation et de toute activité humaine liée au milieu rural. Il est aussi l'unité de compte des quantités de carbone séquestrées et l'instrument de détermination des bénéficiaires des produits de la REDD+. La méthodologie adoptée pour réaliser l'étude a consisté à (i) identifier et faire participer les parties prenantes et les institutions ressources en prenant en considération le genre, (ii) une étude approfondie des lois et des textes législatifs, (iii) un développement de thématiques de recherche et questions clés pour guider les discussions, (iv) revue des documents, (v) organiser des visites de terrain afin de relever les insuffisances et proposer des pistes d'actions pratiques pour y remédier. Un travail de recensement et

de dépouillement de l'archive de la Direction Générale des Forêts (DGF) a été nécessaire pour préciser l'état foncier forestier et pastoral.

L'expertise a pu démontrer que les forêts et les parcours tunisiens souffrent d'imprécision des limites, de preuves de propriété anciens et même caduques (réquisitions rejetées, titres gelés), de bornages défaits, de possessions sans titres, de délimitation administrative imprécise et contestée par les collectivités, de surcharge d'utilisateurs et d'une administration disproportionnée par rapport aux problèmes et aux difficultés rencontrées. Ses résultats contribueront à fournir une meilleure compréhension de la situation foncière forestière et pastorale en Tunisie afin de guider le développement de la stratégie REDD+ et de créer les conditions propices à sa réussite. Elle propose les solutions possibles pour relever ces défis et ainsi permettre à la Tunisie de mettre en place son programme national REDD+.

Le secteur forestier a enregistré des acquis indéniables qu'il faut préserver et appuyer notamment au niveau du cadastre légal du secteur forestier, du rythme des reboisements et de la présence institutionnelle sur l'ensemble du territoire. Ces acquis ont permis de rattraper les superficies déboisées durant la période coloniale (1881-1956) par des actions volontaristes et des stratégies de reboisement.

La Tunisie dispose d'un cadre national juridique et institutionnel favorable pour la sauvegarde des forêts car reposant sur une législation forestière des plus anciennes de la région (1890), une séparation des pouvoirs, une organisation juridictionnelle indépendante et couvrant l'ensemble du territoire et un droit foncier évolutif et reposant sur des normes positives. Mais les né-

gligences constatées au niveau du suivi du foncier forestier et pastoral, la multiplicité des intervenants et le manque de coordination risquent d'entraver le développement d'une stratégie REDD+.

Les forêts et les parcours appartiennent à différentes tenures foncières publiques et privées. Ils sont constitués par les forêts appartenant au Domaine Forestier de l'Etat (DFE), les terrains forestiers du Domaine privé de l'Etat (DpE), les forêts privées, les parcours domaniaux, collectifs et privés et les nappes alfatières. Les forêts privées font l'objet actuellement de contestations de la part des propriétaires fonciers qui réclament la reprise de leurs immeubles.

Toutefois et malgré les difficultés susmentionnées, l'expertise foncière a pu exploiter les précieuses informations foncières dont dispose la DGF malgré le manque d'archivage scientifique et celles fournies par les arrondissements régionaux malgré leur manque de fiabilité pour établir un début d'inventaire du DFE. Ce début d'inventaire est à perfectionner davantage dans un triple objectif :

- L'obligation de protection des biens publics qui pèse sur tous les forestiers.
- La confection et la tenue d'une banque de données foncière à jour.
- La connaissance exacte du support foncier de la REDD+.

Ce perfectionnement passe par la conception d'une stratégie de résolution des problèmes posés par les forêts en procédant à de nouvelles délimitations, des acquisitions et des échanges de forêts privées.

L'analyse foncière des différents types de terrains forestiers et pastoraux a dé-

gagé l'essentiel des terrains qui constitueront le fondement et le support matériel de la REDD+. Les résultats statistiques qu'elle a dégagés forment les superficies approximatives éligibles à l'application des prescriptions relatives

à la réduction des effets négatifs des changements climatiques dans un esprit REDD+.

Ainsi, les résultats concrets de la mission sont les suivants :

- La détermination de la superficie des forêts immatriculées au nom du DFE et l'identification des superficies non prises en compte.
- L'identification des terrains privés reboisés indemnisés et leur incorporation au DFE.
- La détermination des forêts issues de contrats de reboisement conclus avec des étrangers et leur incorporation au DFE par l'effet de la loi sur la nationalisation des propriétés agricoles des étrangers survenue en 1964.
- La fixation des forêts du DpE à affecter au DFE suite à la restructuration des terres domaniales agricoles.
- Le décompte des réquisitions en cours d'immatriculation avec détermination des réquisitions objet de bornages définitifs et des réquisitions objet de bornages complémentaires et qu'il suffit de prendre contact avec l'Office de la Topographie et du Cadastre (OTC) pour avoir les titres définitifs.
- L'inventaire des réquisitions radiées.
- La détermination approximative des superficies des différentes composantes foncières des parcours vue l'absence et parfois l'impossibilité de délimiter ces parcours (cas des parcours privés).
- La proposition d'une matrice pour l'établissement d'une base de données numérique du foncier forestier et pastoral dans le cadre du projet REDD+.

- La fixation de la liste des textes juridiques en rapport avec le foncier forestier et pastoral et la REDD+.

Ces résultats sont destinés en outre, à constituer des supports thématiques pour le renforcement des capacités des agents forestiers qui seraient impliqués dans la gestion du foncier forestier et pastoral et de la REDD+.

Pour parfaire les efforts des services forestiers dans ce domaine, des pistes d'actions sont proposées. Ces pistes d'actions sont le résultat des études documentaires, des analyses de la réglementation forestière et pastorale en vigueur, des entretiens et discussions avec les parties prenantes et des enseignements tirés des visites de terrains. Elles cherchent à outrepasser :

- l'imprécision de quelques concepts contenus dans le CF,
- l'insuffisance des capacités institutionnelles et humaines au niveau légal et foncier,
- le manque de coordination entre les différents acteurs.

Pour se faire, il est proposé de :

- reconnaître et adopter le principe selon lequel la fixation et le stockage du dioxyde de carbone par les forêts et parcours, de toute nature, entre dans le cadre de l'utilité publique. Ce qui permet à l'Etat d'intervenir là où il le faut et au moment opportun,
- renforcer les capacités des ingénieurs et techniciens forestiers en matière de régimes fonciers intervenants dans la REDD+ ; tels que les terres forestières et pastorales par catégorie, les statuts fonciers, le mode de protection de la propriété, etc,
- renforcer la coordination institutionnelle entre les principales institutions ayant un lien direct avec la protection des forêts et des parcours comme assise de la REDD+,

- activer davantage les travaux de l'équipe de travail sur le suivi et la coordination en matière de changements climatiques,

- instituer un sommier de consistance du DFE,
- coordonner les interventions entre le MA et le MDEAF,
- consolider les contacts avec le TI,
- réactiver la convention conclue entre la DGF et l'OTC ou élaborer une nouvelle convention.

De même et pour suivre le foncier en temps quasi réel, il est proposé d'intégrer les données foncières collectées par l'expertise dans le système national de surveillance des forêts (SNSF), en cours d'élaboration dans le cadre de l'initiative REDD+, en superposant les données cadastrales sur les données d'occupation du sol. Cette action permettra de visualiser le foncier, de le suivre et d'y apporter les corrections nécessaires en temps utile.

L'Expertise Foncière REDD+ Tunisie a démontré que la REDD+ constitue pour la Tunisie, un grand défi mais aussi, de grandes opportunités si les insuffisances constatées étaient relevées et les pistes d'actions proposées seraient prises en compte. La poursuite de ses conclusions est vivement indiquée.



INTRODUCTION

1.1 La REDD+ en Tunisie

Les écosystèmes terrestres reposent sur des équilibres naturels entre l'utilisation des ressources disponibles pour le bien-être des humains et leur conservation et gestion durable. Ces équilibres ont commencé à se détériorer depuis la révolution industrielle qui a conduit à des utilisations effrénées des ressources naturelles à des fins énergétiques et industrielles sans se soucier des équilibres naturels à respecter pour préserver les écosystèmes naturels.

La REDD+ a été conçue pour réduire la destruction et la dégradation des forêts. Le résultat attendu consiste à diminuer les émissions de carbone dans l'atmosphère qui contribuent au changement climatique. La Tunisie a adhéré à cette initiative en juin 2013. Ainsi, elle se trouve engagée à entreprendre une étude préalable pour mettre au point son programme REDD+.

Avant l'apparition officielle du concept de la REDD+, la notion de protection de l'environnement et de la gestion durable des ressources naturelles et notamment des forêts n'ont pas été étrangères à la législation tunisienne spécialisée. La Tunisie est signataire de l'ensemble des conventions internationales sur la protection de l'environnement. L'article 1^{er} du Code Forestier (CF)¹ stipule déjà que « le patrimoine forestier est une richesse nationale ». L'article 2 du même code prévoit que « le régime forestier... » a pour but « d'assurer la protection, la conservation et l'exploitation rationnelle des forêts ». Son article 207 intègre ces actions dans l'intérêt général.

L'une des attributions du Ministère de l'Agriculture (MA)² consiste à « conserver et développer les ressources forestières »³. Il comprend une Direction Générale des Forêts (DGF) dont l'une des missions essentielles consiste à « assurer la gestion, la conservation et la protection du domaine forestier de l'Etat... »⁴.

Cette étude a été réalisée conformément au cadre de re-

cherche proposé par l'expert foncier et adopté par l'équipe avec quelques modifications pour prendre en considération les réalités du terrain et les exigences de l'initiative REDD+

La nouvelle stratégie forestière de la Tunisie⁵ a pour objectif que « les ressources forestières et pastorales de la Tunisie soient restaurées et gérées activement et efficacement dans le long terme moyennant la bonne gouvernance de tous les biens, services et valeurs qu'elles recèlent, dans l'intérêt (i) du bien-être socio-économique des populations concernées et de l'économie nationale, (ii) de la conservation de la biodiversité (écosystèmes, habitats, espèces, ressources génétiques, etc.), (iii) la lutte contre la dégradation des terres et l'atténuation des effets des changements climatiques ». L'un des quatre axes définis pour atteindre cet objectif stratégique porte sur l'adaptation du cadre institutionnel et réglementaire du secteur forestier et la mise à niveau de ses capacités, notamment par la restructuration de l'administration forestière.

La Tunisie - et la DGF en particulier - a adopté une stratégie en faveur de la REDD+ à travers les conventions en rapport approuvées, les projets exécutés et l'engagement dans la protection et l'amélioration des ressources forestières et pastorales. Le tableau ci-après retrace les principales initiatives tunisiennes en faveur de la protection de l'environnement.

ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX IMPLIQUÉS

A première vue, le programme REDD+ semble être l'apanage des gestionnaires des forêts et des parcours. Toutefois, l'analyse de son étendue montre que plusieurs institutions publiques et privées et mêmes des personnes physiques sont impliquées dans sa gestion. Plusieurs ministères et organismes sont impliqués dans la REDD+, notamment le MA avec le Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire (MEHAT), le Ministère des Domaines de l'État et des Affaires Foncières (MDEAF), le Tribunal Immobilier (TI), l'Office de la Topographie et du Cadastre (OTC), la Conservation de la Propriété Foncière (CPF), les Conseils de Gestion des terres collectives (CG), les Groupements de Développement Agricole (GDA), les associations et les particuliers.

1 Code forestier refondu par la loi N°88-20 du 13 avril 1988.

2 Suite aux changements fréquents de la dénomination de ce ministère, nous avons opté pour la dénomination de base à savoir le ministère de l'agriculture dans ce rapport

3 Décret 2001-419 du 13 février 2001 fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture.

4 Décret 2001-419 du 13 février 2001 portant organisation de Ministère de l'Agriculture.

5 Stratégie nationale de développement et de gestion durable des forêts et des parcours 2015-2024.

ÉVÉNEMENTS ET INITIATIVES EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA REDD+ EN TUNISIE	DATES
Reboisement obligatoire	7 octobre 1958
Fête nationale de l'arbre	3 novembre 1958
1 ^{er} code forestier	4 juillet 1966
Commission Nationale de l'Environnement	12 avril 1978
2 ^{ème} code forestier	13 avril 1988
Création du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	1991
Adhésion de la Tunisie à la convention de la diversité biologique et des changements climatiques au Sommet de la Terre à Rio	5 juin 1992
Commission Nationale pour le Développement Durable	11 octobre 1993
Conservation des eaux et du sol	17 juillet 1995
Adhésion au protocole de Kyoto	Décembre 1997
Grand prix du Président de la République pour le reboisement	5 avril 2002
Signature de la Convention cadre sur les changements climatiques	19 juin 2002
Projet de protection des forêts contre les incendies (DG/Forêts)	Ce projet a débuté en 1998 et s'est clôturé en 2003
Réalisation de deux inventaires forestiers et pastoraux en 1995 et 2010	1 ^{er} inventaire en 1995
2 ^{ème} inventaire en 2010	
Trois Inventaires de Gaz à Effet de Serre	Le dernier a été publié en 2013
Adhésion de la Tunisie à l'initiative REDD+	Juin 2013
Elaboration d'un document design NAMA Forêts	Décembre 2014
1 ^{er} Rapport biennal des GES	Décembre 2014
Adoption d'une stratégie Nationale de Développement et de Gestion Durable des Forêts et Parcours et plan d'action 2015-2024 (3 stratégies au total)	2016-2025
Rapport INDC Tunisie	Juillet 2015
Participation à de multiples manifestations internationales en rapport avec les changements climatiques dont la COP 21 de Paris	Novembre - Décembre 2015

TABLE 1 : Les principales initiatives tunisiennes en faveur de la protection de l'environnement et de la REDD+

LES FACTEURS DE LA DÉFORESTATION ET DE LA DÉGRADATION DES FORÊTS EN TUNISIE

En Tunisie, les causes de la déforestation et de la dégradation des forêts et des parcours sont multiples et elles se résument en causes directes et en causes indirectes. Elles sont historiques, socio-économiques, légales, urbanistiques, d'appui institutionnel et de politique de développement agricole. Le tableau ci-dessous résume les principales causes.

L'INTERET DE LA TUNISIE DANS LE FONCIER ET LA REDD+

A l'instar des autres pays ayant adhéré aux principes de la REDD+, les intérêts de la Tunisie sont multiples :

- participer aux efforts internationaux de lutte contre les changements climatiques qui affectent tous les pays y compris la Tunisie,
- bénéficier des avantages que procure le marché mondial du carbone et de l'appui matériel des instances internationales responsables de la REDD+,
- protéger ses forêts qui constituent, comme l'annonce solennellement l'article premier du CF une richesse nationale,
- assainir la situation foncière de ses forêts pour les mieux protéger,
- déterminer les institutions impliquées dans la REDD+ et assurer la coordination de leurs actions préventives et curatives,
- mettre au point un système de suivi de l'état de la foresterie et de la dégradation des forêts et des parcours

CAUSES	DIRECTES	INDIRECTES
POLITIQUES	<ul style="list-style-type: none"> • La colonisation 	<ul style="list-style-type: none"> • La révolution de 2011
SOCIO-ÉCONOMIQUES	<ul style="list-style-type: none"> • Surpeuplement (1million d’habitants) • Pauvreté manque d’opportunités économiques • Demande en bois de chauffage et de cuisson • Surpâturage (activité d’élevage) • Changement de vocation des terres (terains forestiers en terrains agricoles) • Défrichements • Occupations illicites • Incendies 	<ul style="list-style-type: none"> • Déclassement pour Infrastructures (routes, aéroports, barrages) • Grands investissements touristiques : hôtels etc. • Les conflits • Faible attention à l’utilisation durable des ressources dans le CF • Manque et absence d’engagement des usagers et propriétaires des forêts • Absence de la notion de changements climatiques dans le CF
ADMINISTRATIVES	<ul style="list-style-type: none"> • Absence d’appui institutionnel • Manque de coordination avec le MDEAF • Absence de contacts avec le TI et la CPF • Convention avec OTC non concluante • Manque de spécialistes en droit rural et foncier général et forestier 	<ul style="list-style-type: none"> • Manque de moyens pour le suivi • Imprécision de la législation forestière • Absence de banque de données foncières forestières • Absence de géométrisation

TABLE 2 : Causes directes et indirectes de la déforestation et de la dégradation

1.2 IMPORTANCE DU FONCIER FORESTIER ET PASTORAL

Le foncier est considéré comme le support de toute végétation et de toute activité humaine liée au milieu rural. Disposer d’une politique foncière claire et cohérente est de nature à :

- mieux identifier les superficies forestières et pastorales et leurs propriétaires ou usagers comme interlocuteurs de la REDD+,
- mieux protéger ces superficies contre les atteintes et les utilisations abusives et illégales et connaître les véritables bénéficiaires des acquis de la REDD+.

DÉFINITION DU FONCIER

La FAO⁶ a défini le régime foncier comme étant « le rapport, défini par la loi ou la coutume, qui existe entre des individus ou des groupes relativement aux terres. Ces règles définissent la répartition des droits de propriété sur les terres, les

modalités d’attribution des droits d’utilisation, de contrôle et de transfert des terres ainsi que les responsabilités et limitations correspondantes.

Les propriétaires des forêts privées considèrent que leurs droits sont limités par les contraintes que leur impose le régime foncier. « Les régimes fonciers applicables aux terres, aux forêts et autre ressources naturelles ont des répercussions cruciales sur les objectifs, les processus de formulation et de mise en œuvre de la REDD. ». Ils sont « déterminants pour l’identification des parties prenantes dont les droits, les territoires et les moyens de subsistance sont menacés par les activités de la REDD »⁷.

En tout état de cause et qu’il soit coutumier ou positif, le régime foncier doit garantir la propriété, l’accès à la terre et à ses fruits. Pour ces raisons, la FAO a proposé des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts

6 Archives de documents de la FAO : le régime foncier et le développement rural-3. Qu’est-ce qu’un régime foncier ?

7 Régimes fonciers et REDD+, document d’orientation, FAO, PNUD ET PNUE

dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (DV). Ces DV aident à reconnaître, respecter, protéger les droits fonciers légitimes, donner accès à la justice en cas de violation de ces droits et prévenir les différends fonciers, les conflits violents et la corruption.

Cela suppose, à priori, la reconnaissance solennelle du droit sacré de la propriété quelle que soit son assise foncière : publique, collective, Habous⁸ ou privée et son usage. La reconnaissance et la délimitation de l'assiette foncière des forêts et des parcours et l'identification des personnes qui vivent à l'intérieur de ces territoires ou qui en dépendent, constituent des conditions de mise en œuvre de la REDD+.

1.3 OBJECTIFS DE L'ÉTUDE

Cette étude doit déboucher sur l'élaboration d'une architecture institutionnelle propre à actionner le mécanisme REDD+ qui repose sur l'identification, l'inventaire et la clarification du système foncier forestier et pastoral comme support de base. Suite à son adhésion au Programme ONU-REDD depuis juin 2013, la Tunisie est appelée à élaborer une stratégie nationale ou un plan d'action REDD+ qui retrace les actions à entreprendre pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre liées à sa forêt et notamment les mesures à prendre pour lutter contre la déforestation en premier lieu et augmenter ses superficies boisées en second lieu. La présente étude rentre dans ce cadre. Elle vise à atteindre un objectif général et des objectifs spécifiques. L'objectif général consiste à fournir une meilleure compréhension de la situation foncière forestière et pastorale en Tunisie afin de guider le développement de la stratégie REDD+ et de créer les conditions propices à sa réussite.

Les objectifs spécifiques cherchent à :

Objectif 1 : clarifier la situation du foncier forestier et pastoral en Tunisie et ses implications pour la REDD+,

Objectif 2 : développer un plan de travail pour répondre aux défis fonciers de la REDD+ qui soutient l'élaboration de la stratégie REDD+ du pays,

8 « En droit musulman, le Habous est une institution juridique à laquelle on donne le nom de wakf dans les législations du Moyen-Orient et de Habous dans celles du Maghreb. Il trouve son origine dans les préceptes révélés, recueillis par le livre sacré (coran). Il repose sur un hadith (édit) rapportant une directive du prophète Mohammed qui prévoit l'immobilisation d'un fonds de sorte qu'il ne soit ni donné ni vendu et que ses revenus reviennent à l'aumône. Le concept du Habous s'est développé avec le temps pour englober le Habous mixte, c'est-à-dire qu'à côté de l'aumône ou œuvre pieuse, on intègre l'intérêt particulier du fondateur du Habous ou constituant et de ses dévolutaires. Il s'est développé davantage pour être réservé seulement à l'intérêt particulier du constituant et de ses dévolutaires. Dans ce dernier cas, il est question de Habous privé. Il a été mis fin à la constitution du Habous en Tunisie depuis 1956 ». D'après cours de droit agraire, Mares Hamdi, Institut National Agronomique de Tunisie.

Objectif 3 : intégrer des considérations spécifiques à la REDD+ dans le plan directeur d'assainissement de la situation foncière élaboré dans le cadre de la Stratégie Nationale de Développement et de Gestion Durable des Forêts et des Parcours, 2015-2024 (SNDGDFP),

Objectif 4 : renforcer les capacités techniques des techniciens et ingénieurs de la DGF.

1.4 METHODOLOGIE ET APPROCHE

La méthodologie adoptée pour réaliser l'étude a consisté à s'inspirer des DV, à identifier et faire participer les parties prenantes et prendre en considération le genre. L'objectif est de relever les insuffisances et proposer des pistes d'actions pratiques pour y remédier.

LES DIRECTIVES VOLONTAIRES

Les DV ont pour objectif de promouvoir la gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale pour garantir la sécurité alimentaire pour tous. Elles doivent bénéficier à l'ensemble des populations de tous les pays, avec une attention particulière accordée aux populations vulnérables et marginalisées. Elles constituent un ensemble de principes et de normes internationalement reconnus en vue de l'instauration de pratiques responsables dans la gestion du foncier. Les analyses contenues dans ce rapport ainsi que les questions de recherche contenues dans le cadre de recherche sont inspirées des orientations de ces DV.

PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES

La REDD+, de par ses composantes, est un projet horizontal et multisectoriel qui nécessite une intervention et une coordination entre toutes les parties prenantes dans le contexte de cette étude. Ces parties prenantes sont constituées par (i) les gestionnaires matière, (ii) les propriétaires fonciers, (iii) les protecteurs des droits, (iv) les usagers de la forêt domaniale, (v) les environnementalistes, (vi) les aménagistes du territoire et (vii) la société civile.

1.5 ACTIVITES DE LA RECHERCHE

Les activités de recherche nécessaires pour l'accomplissement de la mission ont porté sur les thèmes suivants :

- Identification des personnes et des institutions ressources : Cette identification est nécessaire car, comme il a été démontré plus haut, les personnes et institutions ressources sont diverses à l'image de la diversité du champ d'intervention de la REDD : conservation des forêts, protection de l'environnement, gestion du foncier, sauvegarde des droits des propriétaires et des usagers (Annexe 18).
- Identification des parties prenantes : qui sont directement impliquées dans les travaux nécessités par l'étude (Annexe 19).
- Les consultations : Ateliers et réunions des décideurs et parties prenantes : Les consultations, ateliers et réunions ont comme finalité de sensibiliser les décideurs et les parties prenantes, de gagner leur appui au programme à travers la fourniture des informations utiles et de procéder, éventuellement, aux ajustements nécessaires à leurs attributions pour favoriser la REDD+.
- Développement de thématique de recherche et questions clés pour guider les discussions : La thématique s'est basée sur les termes de référence de l'étude afin d'arriver à un livrable pratique et réel aidant à apurer le foncier forestier et pastoral et à suivre ses mouvements futurs.
- Revue des documents : Les documents consultés ont porté sur la législation et la réglementation forestière, la doctrine sur le foncier, les stratégies forestières, les archives foncières de la DGF, les publications de la FAO sur le foncier et la REDD et les programmes REDD dans quelques pays.
- Désignation de l'équipe qui sera chargée, à côté de l'expert et de la stagiaire, d'entreprendre les activités nécessitées par l'expertise (Annexe 17).
- Visites de terrain afin de s'enquérir de la réalité des faits sur le terrain. Elles constituent une occasion pour juger de la théorie face au réel et d'aider les responsables directs à surmonter leurs peines quotidiennes. La majorité des observations, remarques et conclusions sont le fruit de ces visites et des entretiens avec les forestiers régionaux et locaux et avec les GDA (Annexe 20).
- Rédaction du rapport, validation et finalisation.

Le résultat escompté est la rédaction d'un rapport de mission conformément aux termes de référence, aux activités de recherche, aux consultations des personnes ressources et aux observations recueillies sur le terrain. Des pistes d'actions sont aussi proposées pour dépasser les carences et les difficultés observées, indiquer les réformes à entreprendre afin de mettre au point la stratégie REDD+ Tunisie et la réussir. Ce rapport est établi selon le calendrier d'activités joint en annexe (Annexe 16).

1.6 TYPES DE TERRAINS ET DONNEES FONCIERES FORESTIERES EN TUNISIE

La Tunisie couvre une superficie d'environ 164 000 km² dont les 2/5 sont constitués de terres désertiques incultes et les 3/5 de surfaces agricoles utiles (SAU).

Les terrains objet de forêts et de parcours appartiennent aux différentes tenures foncières publiques et privées. Ces terrains sont constitués par le domaine forestier de l'Etat, les terrains forestiers du domaine privé de l'Etat, les forêts privées, les parcours domaniaux, collectifs et privés et les nappes alfatières. La définition de chaque type de régime est nécessaire pour comprendre l'apport de chacun d'eux à la REDD+.

1.7 LES PRINCIPAUX DÉFIS FONCIERS EN TUNISIE

L'administration forestière a certes enregistré des acquis indéniables qu'il faut préserver et appuyer notamment au niveau du cadrage légal du secteur forestier, du rythme des reboisements et de la présence institutionnelle sur l'ensemble du territoire. Le statut de forestier conservateur de la faune et de la flore sauvages et de l'environnement naturel est omniprésent chez la majorité des forestiers rencontrés. Toutefois, l'assise foncière de l'espace forestier et pastoral n'est pas parfaitement maîtrisée malgré son importance pour la pérennité des forêts et des parcours et la stratégie REDD+.

En effet, le foncier est le support ou l'assiette des ressources naturelles qui constituent l'enjeu du changement climatique. Les forêts et les parcours tunisiens souffrent d'imprécision des limites, de preuves de propriété anciens et même caduques (réquisitions rejetées, titres gelés), de bornages défaits, de possessions sans titres, de délimitation administrative imprécise et contestée par les collectivités, de surcharge d'usagers et d'une administration disproportionnée par rapport aux problèmes et difficultés rencontrés.

Le cadre juridique et institutionnel en vigueur en matière de droit foncier forestier et pastoral est-il en mesure de relever ces défis et ainsi permettre à la Tunisie de mettre en place sa stratégie nationale REDD+ Tunisie ?

Les développements qui suivent essayeront de répondre à cette interrogation en mettant l'accent sur les acquis à préserver et sur les insuffisances à y remédier.

CARTE DES ZONES FORESTIERES

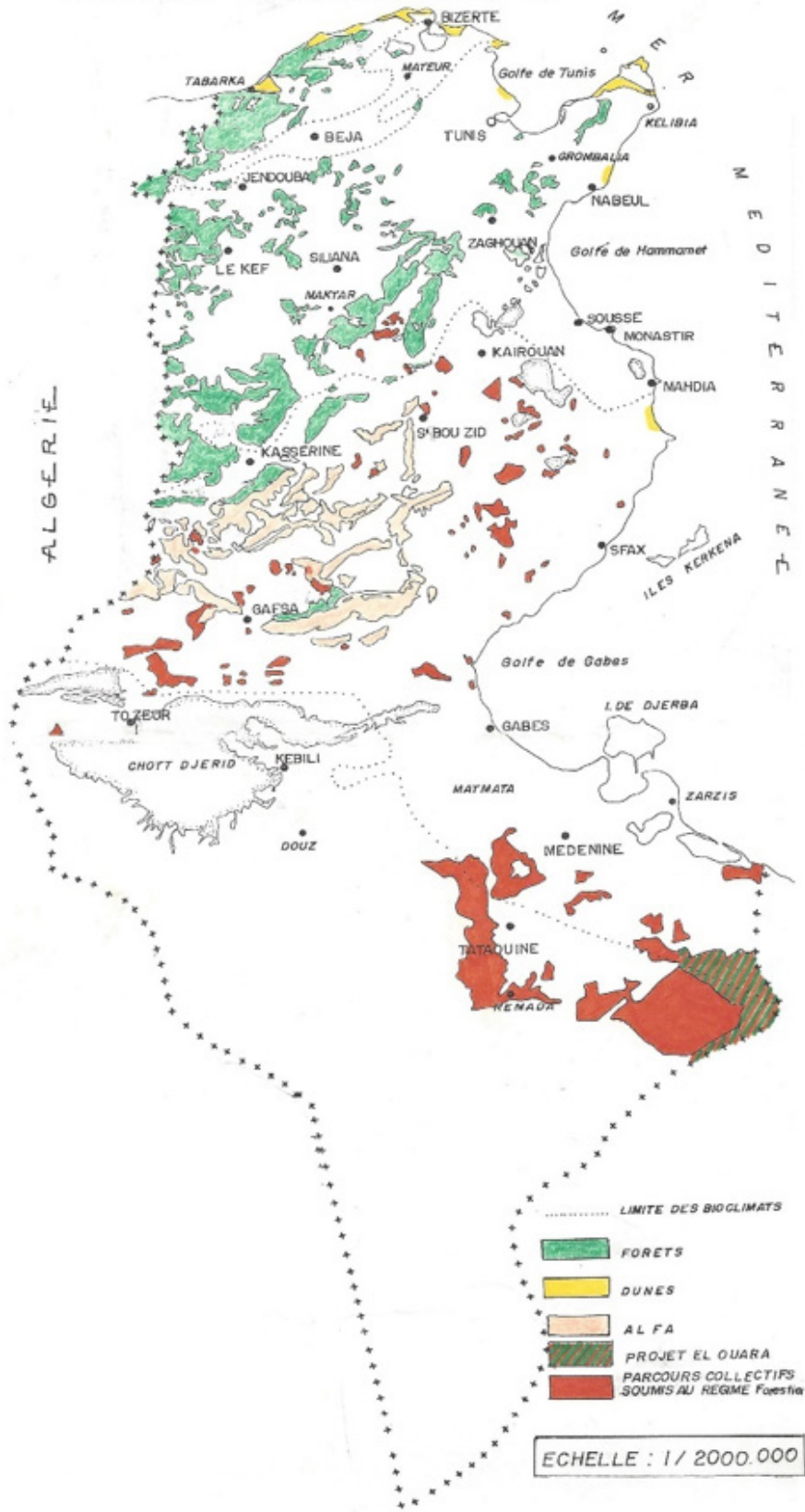


FIGURE 1 : Carte des zones forestières et pastorales

TYPES DE FONCIER FORESTIER ET PASTORAL	COMPOSANTES	RESPONSABLES
<p align="center">Domaine forestier de l'Etat</p> <p>Le CF en vigueur ne donne pas une définition claire du DFE. Il en détermine seulement la consistance et en présente les caractéristiques. Il comprend (i) les immeubles forestiers immatriculés en son nom, (ii) les terrains forestiers, à vocation forestière ou destinés à être reboisés, acquis par cession amiable ou par expropriation et (iii) les terrains non immatriculés constitués par des forêts ou par des terres à vocation forestière et présumées appartenir à l'Etat. Il est inaliénable, imprescriptible et il n'est pas susceptible de déclassement sauf dans les cas prévus par ce code.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Forêts naturelles* • Parc nationaux • Réserves naturelles • Forêts récréatives • Parcours forestiers • Forêts artificielles 	Etat : MA
<p align="center">Domaine privé forestier de l'Etat</p> <p>Il est constitué par les forêts inscrites au nom du DpE et non au nom du DFE. Il est administré par les services du domaine conformément à la législation relative aux immeubles domaniaux agricoles et par les services forestiers dans le cas où ils sont soumis au régime forestier après leur affectation à ces services. Ce type de forêts aurait pu être évoqué par le CF tout en ordonnant leur reversement dans le DFE vue l'union qui existe entre la propriété et le propriétaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Forêts naturelles • Forêts artificielles 	Etat : MA-MDEAF
<p align="center">Forêts privées</p> <p>Il s'agit selon le CF, des terrains appartenant à des particuliers situés (i) dans les dunes que l'administration est autorisée à occuper aux fins de les fixer ou de les reboiser, (ii) dans les périmètres où les travaux de reboisement ou de protection et de restauration des sols auront été reconnus d'utilité publique et (iii) dans les périmètres boisés, reboisés, ou à reboiser ainsi que les terrains de parcours dont les propriétaires ont confié par contrat à l'administration soit la surveillance seule soit la surveillance et la gestion. Elles comprennent aussi les forêts naturelles privées.</p>	<p><u>Forêts naturelles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Forêts indivises entre Etat et particuliers • Forêts immatriculées au nom des privés • Forêts soumises au régime forestier • Forêts non soumises au régime forestier <p><u>Forêts artificielles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrats de reboisement • Fixation des dunes • Reboisement pour travaux de Conservation des Eaux et des Sols (CES) 	Etat : MA-Particuliers
<p align="center">Parcours</p> <p>Les parcours sont définis par le CF comme étant les terrains non cultivés couverts d'une végétation spontanée ou introduite, herbacée ou ligneuse pour servir de nourriture pour le cheptel. Ils sont divisés en quatre types :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les parcours collectifs sont les parcours possédés par une collectivité ethnique et dont la jouissance est commune à tous les membres de cette collectivité. • Les parcours domaniaux (incluant les parcours Enzel) sont les parcours revenant à l'Etat en application des législations sur le domaine, l'abolition des Habous publics et des Habous soumis à Enzelet la nationalisation des terres des anciens colons. • Les parcours privés sont les parcours appartenant aux particuliers. Ils sont généralement de petites superficies incluses dans les terres de culture. • Les parcours alfatiers sont constitués des terrains couverts de peuplements d'alfa. Ils sont la propriété soit de l'Etat soit des collectivités et sont généralement réservés au parcours et à la cueillette de l'alfa. 	<ul style="list-style-type: none"> • Domaniaux → • Collectifs → • Privés → • Alfatiers → 	<ul style="list-style-type: none"> • Etat : MA-MDEAF-OTD • Collectivités • Particuliers • Etat-collectivités

TABLE 3 : Types de foncier forestier et pastoral. Il s'agit d'une classification tirée de l'analyse des différentes dispositions du CF et dont le statut foncier diffère totalement ou en partie selon le type.

*Il s'agit d'une simple dénomination et pas d'une définition scientifique ou de composante par espèce.



CONTEXTE HISTORIQUE DU FONCIER TUNISIEN

L'intérêt à la propriété foncière a été constaté en Tunisie depuis les époques carthagoises et romaines.⁹ Depuis, le foncier tunisien a connu quatre grandes étapes historiques qui ont influencé sa situation actuelle :

- L'étape musulmane et ottomane (647-1881).
- La colonisation française (1881-1956).
- L'étape de l'indépendance (1956-2011).
- L'étape après révolution (2011 ~).

2.1 L'ETAPE MUSULMANE ET OTTOMANE

C'est l'époque pendant laquelle les différentes catégories de propriétés foncières ont été instituées :

- Les terres appartenant aux particuliers (terres privées) dont le propriétaire dispose de la nue-propriété et de l'usufruit sans aucune restriction
- Les terres appartenant à «Beit El Mel» (le Trésor public) dont la nue-propriété appartient à l'Etat alors que son usufruit revient aux particuliers
- Les terres mortes qui ne sont possédées par des personnes particulières mais qui peuvent être vivifiées par les particuliers
- Les terres «Wakf» ou «Habous» sont celles dont le propriétaire a figé la nue-propriété pour son propre compte ou pour celui de ses ayants droits alors que le produit est destiné à un autre bénéficiaire souvent constitué par une œuvre pieuse ou publique
- Les terres abandonnées sont celles dont l'usage est permis à tous alors que la nue-propriété appartient à l'Etat

2.2 LA COLONISATION FRANÇAISE

La colonisation française (1881-1956) n'a pas pu déchiffrer la mosaïque foncière instituée par l'étape musulmane. Cela l'avait poussé à introduire un nouveau système de la propriété foncière par l'effet de la loi du 1^{er} juillet 1885, système jugé plus sécurisant car « apportant une garantie et une fiabilité supérieures à tout autre système foncier et présentant les avantages juridiques, économiques et sociaux » recherchés par les nouveaux arrivants occidentaux et notamment les français¹⁰. En plus, la colonisation avait réglé :

⁹ Dynamique des législations du foncier et de l'eau pour un accès équitable et une gestion durable des ressources en Tunisie. Noureddine Nasr, IPGRI, Tunisie/Mares Hamdi, Direction Générale des Affaires Juridique et Foncière, Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques, Tunisie.

¹⁰ Régime foncier tunisien : réalité et perspectives, Tawfiq Charradi.

- les forêts en les délimitant et ordonnant l'immatriculation au profit du DFE (décret du 4 avril 1890 abrogé),
- les terres mortes, vaines et vagues par leur incorporation au domaine de l'Etat (décret du 13 janvier 1896 abrogé),
- les terres collectives par leur délimitation (décret du 14 janvier 1901 abrogé), arbitrage des litiges (décrets du 23 novembre 1918 abrogés) et attribution des parcelles vivifiées par leurs occupants à titre individuel ou familial (décret du 30 décembre 1935 abrogé),
- la délimitation des terres du domaine privé rural de l'Etat et le lotissement et distribution d'une partie au profit de la colonisation (décret du 18 juin 1918 et décret du 9 septembre 1948 en vigueur),
- les Habous en les soumettant aux procédures de l'échange et de la cession contre le paiement de rentes d'Enzel et de Kirdar¹¹ (décret du 12 avril 1913 en vigueur).

2.3 L'ETAPE DE L'INDEPENDANCE

L'administration de l'indépendance (acquise en 1956) a été plus rigoureuse en matière de réformes foncières. Elle a :

- aboli les Habous publics au profit du domaine de l'Etat (décret du 31 mai 1956),
- ordonné la liquidation des Habous privés et mixtes au profit des dévolutaires et des ayant-droits (décret du 18 juillet 1957 modifié et complété par la loi N° 2000-24 du 22 février 2000),
- adopté la réforme agraire et le remembrement des pro-

¹¹ Kirdar: Les articles 980 et 981 du Code des Obligations et des Contrats(COC) définissent le Kirdar ou Enzel à redevance variable comme étant « un contrat par lequel le propriétaire d'un bien cède, à perpétuité, le domaine utile au profit d'un tiers et de ses successeurs, n'en conservant que le domaine éminent, à charge par le débikirdariste de servir une redevance perpétuelle. Tout comme l'enzeliste, le débikirdariste se comporte quant au fonds à lui cédé, en véritable propriétaire sous réserve du paiement de la redevance. Cette redevance, payable par année et d'avance, est susceptible d'être augmentée ou diminuée tous les cinq ans suivant que le bien acquiert par lui-même et indépendamment des travaux exécutés par le preneur, une plus-value ou une moins-value, pendant ledit laps de temps, égale ou supérieure au tiers de la valeur antérieure. Si l'augmentation de valeur provient du fonds lui-même, en ce sens que les terres qui l'entourent étant de même nature ont acquis de la plus-value indépendamment des travaux exécutés par le tenancier, ce dernier est tenu de subir cette augmentation de valeur estimée à dire d'experts avec droit d'appréciation définitive à l'autorité judiciaire en cas de conflit. Il n'y a pas lieu de recourir à l'estimation de la valeur locative tous les cinq ans, si cette valeur est restée la même qu'à l'époque de sa fixation et si la partie intéressée n'en formule pas la demande. En cas de lésion, le droit de réclamer la différence de valeur payée en moins se prescrit par cinq ans ».

priétés sises dans les périmètres publics irrigués (loi N° 58-63 du 11 juin 1958, loi N° 63-18 du 27 mai 1964 et loi N° 77-17 du 16 mars 1977),

- généralisé le cadastre obligatoire et gratuit de tous les immeubles ruraux (décret-loi N° 64-3 du 20 février 1964) et promulgué le Code des Droits Réels (CDR) (loi N° 65-5 du 12 février 1965),
- accéléré la privatisation des terres collectives (loi N° 64-28 du 4 juin 1964 et loi N° 71-7 du 14 janvier 1971),
- refondu la législation forestière et adopté le 1er code en la matière par la loi N° 66-60 du 4 juillet 1966,
- amorcé la distribution des terres du domaine privé rural de l'Etat aux particuliers par la loi N° 70-25 du 19 mai 1970 après les avoir nationalisées par la loi N° 64-4 du 12 mai 1964.

classement et parfois mal classés ou égarés,

- composer avec une absence de véritables compétences en matière foncière,
- déchiffrer des données anciennes, disparates, non concordantes en plus de l'absence d'un inventaire foncier forestier et pastoral fiable par région,
- l'absence de numérisation des Titres Fonciers (TF) forestiers,
- le peu d'informations sur le foncier forestier chez les services forestiers régionaux,
- le manque de données spécifiques et mises à jour sur le foncier forestier chez les services des domaines,
- l'absence de coordination entre les différentes parties prenantes en matière de foncier forestier et pastoral.

2.4 L'ETAPE APRES REVOLUTION

Après la révolution de 2011, quelques questions foncières ont été reprises. Il s'agit de la solution des problèmes relatifs aux terres domaniales et collectives par l'organisation de consultations nationales à leur sujet. Le MDEAF compte reprendre l'élaboration d'un code des domaines où seront traitées toutes les questions se rapportant aux différentes composantes des biens domaniaux. Le MA a soumis les questions foncières forestières et pastorales à l'examen dans le cadre de la REDD+.

Cet effort d'apurement des anciennes tenures foncières a généré un mode d'appropriation qui tend à être homogène puisque la propriété privée (objectif principal de la politique foncière retenue) représente actuellement 94% de l'ensemble des types de propriété (privée, Habous, collective et domaniale). Il a été aussi doublé par un autre effort pas moins louable : l'immatriculation foncière qui concerne maintenant 82,5% des propriétés rurales susceptibles d'immatriculation soit 6,2 millions d'ha d'un total estimé à 7,5 million ha selon les données du TI.

Toutefois, les aspects foncières des forêts ont été occultés des politiques d'apurement foncier. D'un côté et depuis la création du service forestier en 1883, c'est la première fois que les problèmes foncières des forêts soient soumis à une étude approfondie. L'apport de la REDD+ est décisif dans ce choix. De l'autre, toutes les initiatives de réforme des structures agraires ont aussi occulté le foncier forestier et pastoral.

Cette double occultation a rendu la tâche difficile à l'Expertise foncière de la REDD+ car il s'agit de :

- remuer des dossiers vieux quelques fois de plus de 100 ans,
- consulter des archives à la limite de l'entretien et du



CADRE NATIONAL JURIDIQUE ET POLITIQUE

Il s'agit des politiques, des institutions publiques et des instruments légaux mis en place pour garantir la préservation des ressources naturelles, la sécurité foncière et la défense des droits.

3.1 L'EQUILIBRE ENTRE EXECUTIF, LEGISLATIF ET JUDICIAIRE

Le régime politique mis en place par la Constitution de 2014 est le produit d'un consensus entre les principaux acteurs politiques du moment. Il n'est ni un régime parfaitement présidentiel, ni complètement parlementaire. La chambre des représentants du peuple représente le pouvoir législatif. Elle adopte les lois, choisit le chef du gouvernement, donne sa confiance au gouvernement une fois constitué et contrôle son activité.

Le chef du gouvernement est le titulaire de la quasi-totalité du pouvoir exécutif. Il fixe la politique de l'Etat, a droit à l'initiative législative, bénéficie du pouvoir réglementaire général et préside les conseils des ministres.

Le président de la République est élu au suffrage universel en deux tours. Il charge le chef du gouvernement de constituer un gouvernement. Il peut dissoudre le parlement, signe les projets de lois et bénéficie du droit de véto.

Le pouvoir judiciaire garantit, selon l'article 102 de la même constitution, l'administration de la justice, la primauté de la Constitution, la souveraineté de la loi et la protection des droits et libertés. Il est indépendant. Les magistrats qui le composent sont indépendants. Ils ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à la loi.

Cette structure constitutionnelle répartit les tâches entre les intervenants en matière foncière et plus précisément en matière de protection des droits fonciers. Le Président de la République est le garant de la constitutionnalité des normes juridiques dont les plus essentielles consacrent le droit de propriété. Le Chef du Gouvernement propose toutes les politiques foncières et le pouvoir judiciaire tranche les litiges et rend les droits en la matière.

3.2 LA HIERARCHIE DES NORMES JURIDIQUES

La hiérarchie des normes repose sur le principe que la norme inférieure doit respecter la norme supérieure, la met en œuvre et la détaille. Un Conseil Constitutionnel a été mis en place pour assurer le respect de cette hiérarchie. La nouvelle constitution prévoit, en son article 120 la création d'une

cour constitutionnelle compétente en matière de contrôle de la constitutionnalité des projets de lois¹².

La hiérarchie des normes en droit tunisien se présente, en ordre décroissant, comme suit :

- La constitution.
- Le bloc de conventionalité (les traités et conventions internationales, régionales et bilatérales ratifiées).
- Le bloc de légalité (les lois organiques, les lois ordinaires, les décrets lois).
- Les règlements (le décret présidentiel, le décret gouvernemental et les arrêtés ministériels).

A priori, cette hiérarchie semble ne pas avoir de liens directs avec le foncier. Toutefois, en matière de foncier forestier et pastoral, elle démontre ce qui suit :

- Le droit de propriété, principe constitutionnel, est respecté par le CF qui est une loi ordinaire.
- Les droits d'usage, la soumission au régime forestier, la délimitation et l'exploitation des forêts et des parcours sont organisés par des règlements de gouvernement.

3.3 LE SYSTEME JUDICIAIRE

Dans son article 102, la Tunisienne affirme que « la magistrature est un pouvoir indépendant, qui garantit l'instauration de la justice, la suprématie de la Constitution, la souveraineté de la loi et la protection des droits et libertés. Le magistrat est indépendant. Il n'est soumis, dans l'exercice de ses fonctions, qu'à l'autorité de la loi ».

Les juridictions de l'ordre judiciaire tunisien sont au nombre de 139¹³, sont créées par décret, et comprennent¹⁴:

- une cour de cassation siégeant à Tunis,
- des cours d'appel (tribunaux de second degré),
- un Tribunal Immobilier (TI) pour juger les demandes d'immatriculation en dernier ressort mais avec possibilité de recours en cassation auprès de la cour de cassation (article 332 CDR),
- des tribunaux de première instance,
- des justices cantonales.

Ces juridictions ont compétence pour statuer sur toutes les affaires civiles et pénales y compris en matière pétitoire et

12 L'Assemblée des Représentants du Peuples (ARP) a adopté, le 20 novembre 2015, le projet de loi instituant la cour constitutionnelle avec 130 voix, 3 abstentions et aucune objection.

13 Source : Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.

14 Loi N° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au Conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature.

possessoire. Le TI est compétent pour statuer en matière (i) d'immatriculation foncière avec ces deux branches : facultative par les requêtes des particuliers et obligatoire par le recensement cadastral sur toute l'étendue du territoire de la République, ordonné par l'Etat, (ii) de mise à jour des titres fonciers, (iii) de demandes de révision et de rectification des jugements et (iv) de recours contre les décisions des commissions régionales de mise à jour des titres ou des décisions du conservateur de la propriété foncière.

Ces différentes juridictions ont édité, chacune, un manuel de procédures qu'elles ont mis à la disposition des justiciables pour en être plus informés. La politique foncière du pays a cherché à clarifier le droit des propriétaires par la traduction des anciens droits coutumiers et d'usage en droit de propriété franche et totale. Pour se faire, les anciennes tenures et leurs lois particulières se sont transformées peu à peu en propriétés privées soumises au droit commun. Le Code des Droits Réels (CDR) constitue le fondement juridique de la propriété foncière et des droits réels en Tunisie. Il est doublé par d'autres législations spécifiques aux tenures foncières particulières comme les terres domaniales, les terres collectives, les Habous ou les terres d'extrême indivision. L'objectif recherché consiste en l'harmonisation des statuts fonciers pour déboucher sur un type unique de propriété : la propriété privée. Cet arsenal juridique et juridictionnel a été conçu pour assurer une justice sociale en rendant les droits à ceux qui en sont les véritables détenteurs.

Le système de sécurisation foncière de droit positif en Tunisie repose sur les titres fonciers qui résultent de l'immatriculation et du cadastre et concerne donc les terres immatriculées, privées comme publiques. La sécurité foncière, une composante principale de la politique du gouvernement, est à la faveur de la REDD+ puisque, d'un côté, l'assise foncière forestière est en principe assez étendue et de l'autre, les droits s'y rattachant sont clairs et donc vérifiables. La détermination de cette assise et de ses détenteurs a été consolidée par l'immatriculation c'est à dire la consignation des droits dans le livre foncier détenu sous la responsabilité de l'Etat.

Une consultation nationale sur le devenir du secteur agricole a été entamée par le gouvernement début décembre 2015. Les questions foncières et de petite agriculture constituent un élément de base de cette consultation.

3.4 REFORMES EN COURS

Les mesures urgentes des 100 premiers jours du gouvernement actuel ont prévu l'organisation d'une consultation nationale sur la gestion des terres domaniales et la révision de la

loi régissant les terres collectives¹⁵. Cette consultation porte sur les modes de gestion de ces biens et non sur leurs statuts fonciers. Le MA compte entreprendre une grande étude sur le système foncier et le développement agricole. Cette étude, à intégrer au plan quinquennal de développement en cours de préparation (2016-2020), pourrait inclure le foncier forestier et pastoral dans une optique REDD+ Tunisie. Le MDEAF a lancé une consultation nationale pour apurer les terres collectives et délimiter définitivement les parcours censés demeurés comme tels. Il compte aussi reprendre le projet de code des biens domaniaux¹⁶ et le proposer à l'adoption.

La nouvelle stratégie forestière et pastorale 2014-2025 a pris en compte la nécessité d'apurer la situation foncière des forêts et des parcours. L'initiative présente de la REDD+, par l'expertise foncière forestière et pastorale qu'elle a entreprise, constitue une chance pour se soucier davantage de ce patrimoine pour mieux le conserver en tant que bien de toute la nation et comme support pour la REDD+.

3.5 LES LOIS ASSOCIEES AVEC LES DOCUMENTS CLES SUR LA REDD+

Le préambule de la Constitution tunisienne de 2014 prend acte « de la nécessité de contribuer à la préservation du climat et d'un environnement sain de manière à garantir la pérennité de nos ressources naturelles et à permettre aux générations futures de continuer à vivre dans la sécurité ». Cette constatation va de pair avec les objectifs de la REDD+ dont la clé de voute est la protection de l'environnement fortement menacé par les changements climatiques dus à la forte consommation des énergies fossiles, à l'industrialisation polluante et à la déforestation et dégradation des forêts.

D'autres lois sont en relation directe avec la protection des ressources naturelles. Il s'agit notamment du CF, de la loi sur la protection des terres agricoles et de la réglementation sur les études d'impact sur l'environnement. L'annexe D du présent rapport fixe la liste des textes juridiques en rapport avec le foncier forestier et pastoral. Toutefois, la présence d'un code de l'environnement aurait pu reconforter cet arsenal juridique et ainsi appuyer la REDD+.

15 La présidence du gouvernement, a publié, lundi 23 mars 2015, un document qui récapitule les mesures urgentes dans les différents secteurs pour les 100 premiers jours. Site officiel de la Présidence du Gouvernement tunisien.

16 Le MDEAF a proposé (2005) la mise au point d'un code général des biens domaniaux. Ce projet est encore en cours d'élaboration.

L'EXEMPLE DU BRÉSIL

Le gouvernement brésilien a lancé un important programme de régularisation foncière qui relie la réforme du régime foncier et la conformité environnementale en Amazonie. Un vaste programme de cadastration des forêts de toute nature foncière peut être entamé en Tunisie pour apurer d'une manière définitive la situation foncière des forêts publiques et privées.

L'EXEMPLE DU LA TANZANIE

Depuis les années 1990, la Tanzanie a promu la Gestion Forestière Participative (GFP) comme stratégie pour la conservation et la gestion durable de ses forêts. En 2006, environ un dixième des terres boisées étaient soumises à un accord de GFP. Dans la stratégie nationale tanzanienne, la GFP est identifiée comme un socle institutionnel pour la REDD+, et l'accès au financement de la REDD+ pourrait faciliter et accélérer sa mise en œuvre.

L'EXEMPLE DU GUATEMALA

D'après l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature, le service national des forêts du Guatemala a permis aux populations autochtones et aux communautés locales, grâce à la reconnaissance de leurs droits fonciers, d'accéder aux bénéfices et aux paiements de la réduction des émissions issues de la déforestation et de la dégradation des forêts, plus connu sous le nom de Programme REDD+.

3.6 EXPERIENCES DANS D'AUTRES PAYS

Des expériences internationales pourraient être prises comme exemples pour une meilleure conduite de la REDD+ en Tunisie.

En Tunisie, les GDA sont chargés de la protection des ressources naturelles. La REDD+ sera une occasion pour rendre effective cette attribution et charger ainsi ces entités qui relèvent de la société civile de la sauvegarde des forêts.

Ces expériences peuvent être révélatrices pour le cas tunisien en prenant en considération les droits d'usage reconnus légalement comme possibilité d'accéder aux bénéfices résultant des paiements dus à la réduction des émissions. Ces bénéfices peuvent être servis aux GDA comme représentants légaux des usagers et gestionnaires participatifs des forêts.

L'exemple brésilien sert d'exemple de politique volontariste d'apurement foncier des forêts et l'exemple tanzanien pour modèle de gestion participative des forêts.

3.7 ANALYSE EN RELATION AVEC LES PRINCIPES DES DIRECTIVES VOLONTAIRES

Les DV « visent à améliorer la gouvernance foncière des terres, des pêches et des forêts au profit de tous, en accordant une attention particulière aux populations vulnérables et marginalisées ». Pour assurer la gouvernance, les lois et les politiques doivent assurer certains principes et droits ayant un rapport étroit avec le respect de la dignité humaine, la non-discrimination, l'équité et la justice, l'approche holistique et durable, la règle de droit, la transparence, la respon-

sabilité et l'amélioration continue. Tous ces principes sont, plus ou moins, reconnus par les lois et les politiques en Tunisie surtout après la révolution de 2011 dont l'un des slogans était la dignité. Ils ont été, en majorité, incorporés dans la constitution du 14 janvier 2014. Le tableau à la page suivante présente les principes contenus dans les DV et leur consécration dans les lois et politiques nationales.

SÉCURITÉ DU DROIT FONCIER

La propriété foncière est passée en majorité et durant l'étape d'après indépendance, du stade de la confusion due aux anciennes tenures foncières représentées par la prédominance des Habous qui immortalisent le droit indivis et des terres collectives qui reviennent à la collectivité en tant que personne morale au stade de la propriété individuelle.

Le nouveau système foncier a mis fin à cette confusion en optant pour l'individualisation des droits et leur consécration par des titres. Plusieurs réformes foncières ont été entreprises notamment l'immatriculation et le cadastre, la liquidation des Habous aux profits des descendants de la fondation et l'attribution des terres collectives de labour aux membres qui ont procédé à des opérations de mise en valeur.

Une Consultation Nationale pour le Renforcement de la Rentabilité du Secteur Agricole a été organisée vers la fin du siècle dernier dans le but d'élaborer, sur la base d'un large consensus, une politique foncière propre à dynamiser les structures agraires, basée sur les principes suivants :

- Respect des droits fondamentaux des propriétaires comme le prévoit la constitution.
- Volontariat et adhésion des agriculteurs.
- Mesures incitatives.

PRINCIPE	CONSÉCRATION DANS LES LOIS ET POLITIQUES NATIONALES
La dignité humaine	L'article 23 de la constitution charge l'État de « protéger la dignité de la personne ».
La non-discrimination	L'article 21 de constitution consacre ce principe en énonçant que « les citoyens et les citoyennes sont égaux en droits et en devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans discrimination »
L'équité et la justice	L'article 108 de la constitution affirme que « toute personne a droit à un procès équitable dans un délai raisonnable. Les justiciables sont égaux devant la justice. Le droit d'ester en justice et le droit à la défense sont garantis. La loi facilite l'accès à la justice et assure l'aide judiciaire aux plus démunis. Elle garantit le droit au double degré de juridiction ».
La parité hommes-femmes, l'égalité	L'article 46 de la constitution stipule que « l'Etat s'engage à (i)protéger les droits acquis de la femme et œuvre à les renforcer et à les développer, (ii)garantir l'égalité des chances entre la femme et l'homme quant à l'accès à toutes les responsabilités et dans tous les domaines, (iii)œuvrer à réaliser la parité entre la femme et l'homme dans les assemblées élues et (iv) prendre les mesures nécessaires en vue d'éliminer la violence contre la femme.
L'approche holistique et durable	L'article 45 de la constitution stipule que « l'Etat garantit le droit à un environnement sain et équilibré et la participation à la protection de l'environnement. ». Cependant, il n'existe pas encore un code de l'environnement en Tunisie qui peut renforcer l'approche holistique et durable. En attendant, le CF affirme que le patrimoine forestier est une richesse nationale, que sa protection et son développement constituent une exigence fondamentale de la politique nationale de développement économique et social et qu'il est du devoir de tout citoyen de contribuer à son extension et à sa sauvegarde (article 1 ^{er}). Le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme fixe les règles à suivre pour l'organisation et l'exploitation optimales de l'espace, la planification, la création et le développement des agglomérations urbaines afin (i) de conditionner le cadre de vie, (ii) d'assurer l'exploitation rationnelle des ressources, (iii) de protéger les zones de sauvegarde et (iv) de protéger les sites naturels.
La consultation et la participation	Le CF a prévu le dialogue pour reconnaître et fixer la liste des usagers. Il délimite les terrains de parcours après consultation des CG. Il propose le reboisement et la surveillance des forêts pri-vées par la voie contractuelle.
La règle de droit	La loi 93-64 du 5 juillet 1993 exige que « les lois, les décrets lois, les décrets et les arrêtés sont publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne en langue arabe. Ils sont publiés également dans une autre langue et ce uniquement à titre d'information. ». Ils sont exécutoires cinq jours après le dépôt du journal officiel dans lequel ils sont insérés, au siège du gouvernement de Tunis.
La transparence	L'article 32 de la constitution stipule que « l'Etat garantit le droit à l'information et le droit d'accès à l'information ». Le décret N° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative contient, pour chaque prestation administrative, toutes les références légales et réglementaires la régissant, les formalités administratives nécessaires pour son obtention et les délais et lieu de son exécution. Le décret-loi N° 2011-41 du 26 mai 2011, relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes publics prévoit que « toute personne physique ou morale a le droit d'accéder aux documents administratifs aussi bien par divulgation proactive que divulgation sur demande de l'intéressé ».
La responsabilité	Le CF abonde de règles qui responsabilisent les délinquants. A titre d'exemple, ce code contient 223 articles dont 189 sont propres à la forêt avec toutes ses composantes et 43 articles à la chasse. Sur les 189 articles, 112 sont réservés à la répression des infractions soit environ 60% de l'ensemble de ces articles. Malgré la révision à la hausse des amendes et peines corporelles liées aux infractions forestières lors de la révision du CF en 2005 par la loi N° 2005-13 du 26 janvier 2005, celles-ci et de l'avis de l'ensemble des responsables forestiers, restent non contraignantes eu égard aux dommages causés à la forêt notamment après la révolution de 2011. La loi 83-87 du 11 novembre 1983 a, de son côté, prévu des sanctions contre tout changement de la vocation d'une terre classée en zone d'interdiction qui comprend exclusivement les forêts, les terrains soumis au régime forestier et les périmètres publics irrigués. Son article 14 dispose que « les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, seront punies d'une amende de l200 à 10 000 dinars pour les infractions commises dans les zones d'interdiction et de sauvegarde ».
L'amélioration continue	Cette démarche n'est pas développée en Tunisie. Les normes sont modifiées chaque fois que les autorités responsables de ces normes constatent qu'elles sont devenues obsolètes ou pour adopter une démarche plus appropriée selon les évolutions des situations réelles.

TABLE 4 : La gouvernance et la législation en vigueur en Tunisie

Cette consultation a donné lieu à la modification de quelques textes législatifs se rapportant à la propriété et notamment la réforme agraire dans les terres en sec, la protection des droits objets de certificats de possession¹⁷ et la reprise des procédures d'attribution des Habous privés et mixtes.

En plus, un programme de développement du foncier agricole¹⁸ a été mis au point autour des axes suivants :

- L'apurement des situations anciennes foncières
- La clarification des droits de propriété
- La lutte contre le morcellement et la parcellisation des terres
- La mise en œuvre d'actions à caractère financier ou fiscal
- La mise en œuvre d'actions pour favoriser la concertation avec les agriculteurs et assurer une meilleure information sur ces questions foncières.

RÉFORMES EN COURS POUR SÉCURISER LES DROITS FONCIERS

Les mesures légales de sécurisation ont été globalement prises. Il reste le problème de la coordination entre les institutions responsables, les coûts, les procédures jugées longues et complexes et l'utilisation des nouvelles technologies qui facilitent l'immatriculation et la conservation des titres.

Après la révolution de 2011, un nouveau phénomène est apparu. Il s'agit des atteintes portées par les particuliers aux différentes composantes du domaine public et notamment le domaine forestier et le domaine privé de l'Etat. Les services publics protecteurs de ces biens se sont trouvés dans l'impossibilité de faire face à ces atteintes. L'insécurité foncière touche les propriétaires publics beaucoup plus que les propriétaires privés. La situation est de plus en plus maîtrisée suite au retour au calme depuis la mise en place de la Deuxième République issue des élections de 2014. L'essai-

17 La loi N° 74-53 du 10 juin 1974, relative au certificat de possession dispose qu'« à titre exceptionnel, tout agriculteur qui exerce sur un immeuble rural pendant cinq années consécutives de bonne foi et à titre de propriétaire une possession paisible, publique, continue non interrompue et non équivoque, peut se faire délivrer dans les conditions prévues par la présente loi, une attestation dénommée «certificat de possession». L'article 7 bis (ajouté par la loi N° 2000-10 du 24 janvier 2000) dispose aussi que « le titulaire du certificat de possession pourra, à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la délivrance du certificat, présenter une demande pour immatriculer la terre objet du certificat de possession à condition que la mise en valeur soit continue durant toute la période considérée. La demande d'immatriculation est accompagnée du certificat de possession en question et d'un procès-verbal de constat établi par le commissaire régional au développement agricole sur demande de l'intéressé, établissant la mise en valeur».

18 Ce programme, connu sous le nom de «Programme d'Amélioration de la Productivité des Terres Agricoles» a été lancé en 1998. Il a donné lieu à plusieurs réformes foncières dont la refonte de la législation sur les Habous, la réforme agraire en irrigué et dans les périmètres en sec, le certificat de possession, etc.

nissement de la situation foncière des forêts et des parcours, retenu comme objectif de la nouvelle stratégie forestière et pastorale 2015-2024 est de nature à sécuriser davantage les droits fonciers forestiers et pastoraux.

DISPOSITIONS LÉGALES POUR DÉFENDRE LES DROITS FONCIERS LÉGITIMES

L'article 41 de la nouvelle constitution affirme que « le droit de propriété est garanti ». L'article 17 du CDR dispose que « la propriété confère à son titulaire le droit exclusif d'user de sa chose, d'en jouir et d'en disposer ». L'article 20 du même CDR assure que « nul ne peut être contraint de céder sa propriété sauf dans les cas prévus par la loi et moyennant une juste indemnité ». Les cas prévus par la loi sur l'expropriation pour porter atteinte au droit de propriété se limitent à l'utilité publique. Il est permis à l'autorité publique d'exproprier les propriétés privées dans les cas où il est impossible de disposer de ces propriétés privées à l'amiable pour servir l'intérêt général et contre indemnisation équitable et préalable.

L'article 255 du code pénal dispose de sa part qu'« est puni de trois mois d'emprisonnement et de cent vingt dinars d'amende, quiconque aura, par la force, dépossédé autrui d'une propriété immobilière, sans préjudice des peines plus sévères encourues pour attroupement armé, port d'armes, menaces, violences, voies de fait et autres infractions. La tentative est punissable ».

ENJEUX POUR LA REDD+ : CLARTÉ ET SÉCURITÉ DU DROIT DE PROPRIÉTÉ FONCIÈRE FORESTIÈRE ET PASTORALE

Les questions foncières constituent un enjeu de taille pour la REDD+. Le foncier est en effet le support du couvert végétal objet de la REDD+. De son extension et de sa clarté dépend sa réussite.

En matière forestière et depuis sa naissance légale en 1890, le DFE n'a pas fait l'objet d'une véritable politique volontariste d'apurement foncier qui repose sur son inventaire exhaustif, le suivi de son immatriculation, la sauvegarde de sa délimitation matérielle sur le terrain pour empêcher les empiètements et prendre en compte les déclassements qu'il a subis. L'ancienneté de l'immatriculation n'est pas de nature à faciliter la numérisation. Les plans sont soit anciens, usés par les utilisations répétitives et donc difficiles à numériser (détérioration, imprécision sur les limites) soit inexistantes pour différentes raisons dont la perte ou le mauvais classement. Cette situation n'aide pas à utiliser les nouvelles techniques de suivi et de contrôle des forêts. Leur sauvegarde devient difficile.

La majorité des forêts qui n'ont pas été immatriculées durant la période d'immatriculation allant jusqu'à 1959 ne le sont pas encore malgré que cette procédure ait touché plus de 85% des propriétés agricoles. Les résultats constatés lors des tournées de terrains ont démontré que les différents types



FIGURE 2 : Dégradation par coupe d'arbres. ©FAO/Amanda Bradley



FIGURE 3 : Dégradation par changement de vocation. ©FAO/Amanda Bradley



FIGURE 4 : Occupation privée du DFE malgré qu'il soit immatriculé au nom de l'Etat. ©FAO/Amanda Bradley

Un délinquant dans la région de Siliana prétend que ses ancêtres étaient les propriétaires de cette parcelle forestière malgré qu'elle fasse l'objet du TF 87S2 Le Kef et donc appartenant au DFE. Malgré cette preuve irrévocable, ce délinquant a procédé au défrichage, coupe d'arbre forestier et plantation d'arbres fruitiers.

de forêts connaissent des problèmes de conservation suite à l'aggravation de la déforestation et de la dégradation notamment après la révolution. La disparition des bornes de délimitation a encouragé les empiètements, les défrichements, les constructions anarchiques et même la dépossession de l'Etat.

RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ FONCIÈRE

Les entretiens avec les forestiers ont démontré que ces derniers connaissent parfaitement les techniques forestières. Toutefois, leur maîtrise des questions légales reste limitée. Cela influe sur l'intégrité du DFE et sur la sécurisation des droits de l'Etat.

Certains agents pensent que le foncier forestier ne relève pas de leurs compétences alors que le CF est clair dans ce domaine. Son article 7 dispose que « les ingénieurs et techniciens des forêts sont chargés de l'application des dispositions du présent code et de ses textes d'application ». La conservation de l'assiette foncière constitue l'une des dispositions de ce code. Cela ne permet pas une gestion saine des forêts. Il a été même avancé que certains délinquants prient les services forestiers pour établir des procès-verbaux d'infraction à leur encontre pour leur servir, après jugement de non-lieu ou de condamnation pécuniaire dérisoire, comme preuve de leur occupation du terrain forestier non immatriculé, un moyen précieux pour son immatriculation à leur profit par la suite.

La même constatation a été remarquée du côté des services régionaux du domaine. Ces derniers et malgré qu'ils soient chargés, selon le décret N 90-999 du 11 juin 1990, de « la protection des domaines public et privé de l'Etat contre toute atteinte et toute négligence, en collaboration avec les organismes concernés », pensent le contraire en matière du DFE. Ils se rebiffent sur les dispositions de l'article 22 du décret du 18 juin 1918 qui prévoit que la surveillance et la gestion du domaine privé de l'Etat, à l'exception des forêts, sont confiées à la Direction des Domaines, la nature juridique du DFE étant mitigée entre le caractère public et le caractère privé.

En matière de DpFE, les enjeux sur le terrain sont importants car la situation de ce domaine n'est pas claire. Les données collectées auprès de l'OTD font état de 13 060 ha de terrains forestiers du domaine privé de l'Etat comprenant des superficies incultes indéterminées. La DGF fait état, en 2005, de 581 000 ha de terrains forestiers du domaine privé de l'Etat. L'intérêt du domaine forestier et de la REDD+ nécessite de clarifier ces concepts tout en optant pour l'inclusion des terrains forestiers du domaine privé de l'Etat dans le DFE. Si le phénomène n'était pas maîtrisé, la forêt connaîtrait de plus en plus de dégradation, ce qui affectera sérieusement la REDD+.

RENFORCEMENT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS POUR LA SÉCURITÉ FONCIÈRE

La connaissance des lois et leur application ne se posent pas. A priori, les administrations sont supposées connaître les lois qu'elles conçoivent. Toutefois et à l'exception des normes et règles techniques contenues dans le CF, il a été constaté que la plupart des agents forestiers ne maîtrisent pas et même ne connaissent pas la législation foncière. Cela ne les a pas aidés à mieux préserver l'assiette foncière des forêts.

Les procédures foncières varient d'un domaine à l'autre. Dans le cas, par exemple, des terrains forestiers du domaine privé de l'Etat et en cas de leur rétrocession au DFE, la procédure est administrative et elle se passe entre les services forestiers et les services des domaines. Elle sera arrêtée d'un commun accord. Elle nécessitera des entretiens avec les services du Domaine et de l'OTD, pour discuter de ce choix, s'entendre sur les procédures et finaliser les affectations.

En matière de parcours collectifs, il est connu que les terres collectives sont exclues des attributions des tribunaux. Les tribunaux, y compris le TI, doivent se dessaisir de toute demande possessoire ou pétitoire tant que le caractère collectif de la terre est maintenu. Toutes les affaires doivent être soumises au Conseil de Gestion (CG) pour règlement.

Un tableau comportant l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en rapport avec le foncier forestier et pastoral et éventuellement avec la REDD+ est annexé au présent rapport (Annexe D).

CLARTÉ ET SÉCURITÉ EN TERRAINS FORESTIERS

Le CF fixe la liste des forêts privées lorsqu'il aborde les terrains forestiers et pastoraux susceptibles d'être soumis au régime forestier. Il est clair lorsqu'il les a soumis à ses dispositions. Toutefois, il a évité de traiter de leur côté foncier laissant le droit commun s'appliquer.

L'appartenance des parcours domaniaux à l'Etat est consacrée depuis le décret du 18 juin 1918. Ils peuvent constituer un apport important pour la REDD+ du fait que c'est l'Etat, propriétaire de ces parcours et promoteur de la REDD+, qui a le pouvoir de décider de leur destinée. C'est ce qui confère plus de clarté et de sécurité à la pérennité de ces parcours. Ils constituent aussi l'aire normale pour l'extension du reboisement comme le suggère la REDD+. Ils sont généralement immatriculés au nom de l'Etat ou provenant des terres des anciens colons qui étaient totalement immatriculés.

Les parcours collectifs bénéficient d'un système de sécurité foncière particulier qui n'admet pas les règles du droit commun. C'est un système clos qui renferme au moins quatre mesures de protection :

- La protection assurée par la loi : caractère insaisissable,

inaliénable et imprescriptible de la terre collective qui comprend le parcours.

- La protection assurée par les membres de la collectivité en tant que propriétaires.
- La protection assurée par le CG en tant que représentant de la collectivité.
- La protection assurée par la tutelle de l'Etat représenté par le gouverneur, le conseil de tutelle local et le conseil de tutelle régional.

Mais, il n'est pas évident que ces différents modes de protection puissent assurer la pérennité des parcours et leur sauvegarde. La surexploitation et le changement de vocation pour les cultures annuelles ou arboricoles pour demander par la suite l'attribution à titre privé constituent des défis à ces espaces naturels inclus dans la logique de la REDD+. A titre d'exemple, l'arrêté du MA du 4 mars 2013 a soustrait 1533 ha situés dans les terrains de parcours collectifs du gouvernorat de Gabès pour être attribués par la suite.

Aussi, il y a lieu de se demander si la délimitation administrative est définitive ou au contraire, elle constitue une étape pour la délimitation définitive qui sera effectuée à travers l'immatriculation foncière. L'immatriculation foncière n'est pas possible, selon la logique de la loi, car le parcours conservera toujours le caractère collectif. Ce caractère collectif exclut le parcours du champ d'application de l'immatriculation comme système définitif de preuve de la propriété.

APPLICATION DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS RENFORÇANT LA SÉCURITÉ FONCIÈRE

En matière de propriété publique, toutes les composantes domaniales disposent de lois souvent sous forme de codes qui les protègent. C'est le CDR qui a mis en place, en son article 16, le principe selon lequel « les biens dépendants du domaine public ou du domaine privé de l'Etat et des collectivités locales sont soumis aux règles qui leur sont particulières ».

Pour les forêts publiques, la sécurité foncière ne se pose pas du moins en théorie car ces forêts sont inaliénables, imprescriptibles et non susceptibles de déclassement sauf dans les cas prévus par le CF. En plus, la quasi-totalité du DFE est immatriculée c'est-à-dire protégée indéfiniment contre les possessions illégales.

Dans le cas des forêts privées, le CF ordonne aux services forestiers de tenir une comptabilité des dépenses effectuées par l'administration au titre des reboisements et des recettes collectées au titre de la vente des coupes et des produits forestiers tirés de ces forêts. Le but recherché est d'assurer les propriétaires sur la bonne utilisation de leurs terres. En réalité, les services forestiers n'ont pas bien observé les dispositions du CF dans ce domaine. Il en est résulté

té un sentiment de manque de confiance des propriétaires vis à vis des services forestiers. Certains propriétaires réclament la rétrocession de leurs terres. Ils ont même procédé à des opérations de défrichement pour récupérer leurs terrains. C'est ce qui a influencé négativement la sécurité foncière et la conservation des reboisements effectués. Cette situation n'est pas de nature à renforcer la REDD+.

LES PROCÉDURES FONCIÈRES

Les procédures foncières varient selon la nature du terrain. Les terrains privés sont soumis aux procédures du droit commun et particulièrement le CDR et le code des obligations et des contrats (COC). Les parcours collectifs sont régis par la loi de 1964 sur les terres collectives. Les terrains du domaine public ou privé de l'Etat sont soumis aux lois qui leur sont particulières à savoir le CF ou la loi de 1995 sur les immeubles domaniaux agricoles.

Le COC n'indique pas une procédure particulière pour la rédaction des actes attestant le transfert ou l'échange des propriétés immobilières non immatriculées. Par contre, le CDR ¹⁹fixe une procédure stricte à ces opérations. Les notaires ont leurs procédures particulières conformément à l'arrêté du Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme du 24 novembre 1988. L'immatriculation foncière obéit à des procédures strictes et parfois lourdes car il s'agit de décider du sort définitif des droits portant sur l'immeuble à immatriculer.

Selon les documents officiels, cette procédure dure environ une année et deux mois. Toutefois et en réalité, elle peut durer de deux à trois ans selon les disponibilités du TI, la rigueur du requérant et les oppositions éventuelles à la demande d'immatriculation. En guise d'efficacité et de transparence, le Portail de la Justice en Tunisie comporte les informations dont tout requérant pourrait avoir besoin.

Les parcours collectifs et domaniaux et les forêts du DpFE ne sont pas susceptibles de vente. Les forêts du DFE le sont aussi sauf en cas de déclassement au profit du domaine privé non agricole de l'Etat. En matière d'exploitation et pour les forêts privées naturelles, il n'y a de procédures que si ces forêts sont soumises au régime forestier. Dans ce cas, toute exploitation est soumise à autorisation préalable de l'administration forestière. Pour les forêts artificielles, les

19 L'article 377 bis du CDR dispose que « Sont exclusivement habilités à rédiger les actes et conventions soumis à l'inscription sur le livre foncier: 1) le conservateur de la propriété foncière, les directeurs régionaux ainsi que les agents de la conservation de la propriété foncière chargés de la mission de rédaction, 2) les notaires. Les avocats en exercice, non stagiaires, peuvent également rédiger lesdits actes et conventions. Sont frappés de nullité absolue, tous actes et conventions rédigés par une personne autre que celles indiquées ci-dessus. Ne sont pas soumis aux dispositions du présent article : (i) les contrats conclus par l'Etat et les collectivités locales, (ii) les hypothèques conclues par les établissements bancaires et financiers, (iii) les contrats de location et leurs renouvellements, dont l'inscription sur le livre foncier est obligatoire pour leur opposabilité aux tiers, (iv) la mainlevée d'hypothèque.

procédures se résument en l'élaboration et la publication d'un décret délimitant le périmètre à fixer ou la signature d'un contrat entre le propriétaire et l'administration forestière. La fixation des dunes, les contrats de reboisement et les travaux de CES ont cessés d'être pratiqués²⁰.

Ces forêts privées font l'objet actuellement de contestations de la part des propriétaires fonciers qui réclament la reprise de leurs immeubles. Cette reprise est fonction de plusieurs facteurs : la détermination des frais définitifs de reboisement, le paiement des dépenses par les propriétaires, la confusion du foncier dont l'extrême indivision et le manque de preuves de propriété, la durabilité des reboisements, l'accord des propriétaires à céder ou à échanger leurs biens, la disponibilité des fonds pour l'acquisition et la possibilité d'expropriation. L'expropriation s'effectue conformément à la loi 76-85 du 11 août 1976 modifiée et complétée par la loi 2003-26 du 14 avril 2003. La cession amiable s'effectue par contrat à passer entre le cédant et les services du domaine. L'échange s'effectue selon une procédure administrative engagée par les services du domaine. Ces forêts privées font l'objet actuellement de contestations de la part des propriétaires fonciers qui réclament la reprise de leurs immeubles. En matière de parcours domaniaux, il est créé, dans chaque gouvernorat, une commission chargée de délimiter l'assiette de ces parcours ²¹. Cette commission est chargée d'examiner, pour chaque cas, le dossier relatif à la délimitation de l'assiette des terrains de parcours à soumettre au régime forestier. Ce dossier doit comprendre notamment une carte des terrains de parcours de la zone en question à soumettre au régime forestier précisant son importance et sa situation administrative et foncière. Actuellement, il n'y a pas de plans de délimitation de ces parcours.

Les parcours collectifs constituent une exception en matière d'apurement et de solution des différends. Les CG, émanation des ayants droits, sont les principaux responsables du sort réservé à la terre et des problèmes qui peuvent s'y rapporter. En matière de parcours, le CG est habilité à mettre en défens et à organiser les zones réservées aux parcours. La procédure paraît simple en théorie, mais elle est compliquée dans la pratique car l'attribution à titre privé est toujours préférée au parcours.

20 Le décret 95-2352 du 20 novembre 1995 portant fixation des dunes de la côte ouest de Bizerte est le dernier en date. Les services forestiers ont procédé à la fixation des dunes littorales à Sfax et à Mahdia sans réussir à éditer les décrets légalisant leurs interventions par suite à l'opposition des propriétaires des lieux. Les reboisements pour cause d'utilité publique ont aussi cessé d'être pratiqués depuis les années soixante-dix du siècle dernier. Les reboisements contractuels ont été effectués durant la période allant de 1953 à 1970. Le dernier contrat de reboisement contractuel a été conclu avec les consorts Belkhoja (dont l'un d'eux était Ministre de l'Agriculture) le 30 juin 1990 sur une superficie de 25 ha.

21 Selon le décret N° 90-1238 du 1er août 1990, fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission chargée de délimiter l'assiette des terrains de parcours à soumettre au régime forestier

3.7.1.1 Droits fonciers coutumiers

Les droits coutumiers se rapportant au foncier ont disparu de la législation nationale. Toutes les tenures foncières font l'objet de lois positives qui règlementent l'appropriation, la possession et l'usage. Les propriétés foncières domaniales, jadis soumises à la coutume, se trouvent régies par des lois particulières tel le DFE, objet du CF. Ces forêts appartiennent explicitement à l'Etat soit par l'effet du CF soit par l'effet de l'immatriculation foncière. A part les droits d'usage qui constituent des survivances règlementées du droit coutumier, aucun droit coutumier de propriété ne peut être invoqué.

Les droits coutumiers n'existent pas dans les forêts privées de toutes catégories aussi bien dans les politiques que dans la pratique. Ces forêts sont titrées aux noms des particuliers. Les parcours domaniaux sont utilisés en grande partie, par l'OTD et les Unités Coopératives de Production Agricole (UCPA)²² usufuitières de certaines terres domaniales. Le reste est utilisé par les locataires des terres domaniales. Ces utilisations règlementées n'ont pas mis fin à des pratiques coutumières qui consistaient au libre usage des parcours domaniaux par tous notamment en périodes de disettes. Après la révolution, plusieurs expansions ont été faites par les riverains des parcours domaniaux en invoquant la coutume et même des droits de propriété confisqués antérieurement.

Le parcours domaniaux Haj Kacem sis dans la région de Sfax compte 11004 ha. Il a été soumis au régime forestier par arrêté du MA du 1er septembre 1981. Malgré cette soumission au régime forestier, les riverains ont réussi à mettre la main sur 400 ha à travers les mises en cultures et la construction anarchique d'habitations personnelles. Les services concernés de la DGF, de l'OTD, du domaine de l'Etat et du gouvernement de Sfax semblent impuissants à rétablir la situation.

On peut, par contre, soutenir que les parcours collectifs constituent un mode d'appropriation, de gestion et d'exploitation coutumiers car l'esprit communautaire persiste encore en dépit de la loi.

3.7.1.2 Le genre: la protection des droits de propriété des femmes et des filles

Dans ce domaine, la Tunisie constitue une exception dans le monde arabo-musulman. La constitution prévoit, en son article 21, que « les citoyens et les citoyennes sont égaux en droits et en devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans discrimination ». Le Code du Statut Personnel (CSP) accorde à la femme les mêmes droits dont bénéficie l'homme à l'exception, toutefois, du domaine de l'héritage. Dans ce domaine, la fille hérite, sauf volonté contraire du decujus, de la moitié de la part de son frère.

Selon le ministère de la femme, la plupart des conventions

internationales relatives aux femmes ont été ratifiées par la Tunisie, dont les plus importantes :

- La convention sur la lutte contre la discrimination dans le travail (ratifiée en 1959).
- La convention sur les droits politiques des femmes (ratifiée en 1967).
- La convention sur les droits économiques, sociaux et culturels des femmes (ratifiée en 1968).
- La convention sur l'éradication de toutes les formes de discrimination contre la femme (ratifiée en 1985).
- Le protocole additionnel (N° 89) à la convention relative au travail de nuit, qui élargit le champ des dérogations à l'interdiction du travail de nuit pour les femmes en leur offrant des garanties spécifiques (ratifiée en 1992).

Selon l'article 46 de la constitution, l'Etat s'engage à « protéger les droits acquis de la femme et œuvre à les renforcer et à les développer. L'Etat garantit l'égalité des chances entre la femme et l'homme quant à l'accès à toutes les responsabilités et dans tous les domaines. L'Etat œuvre à réaliser la parité entre la femme et l'homme dans les assemblées élues. L'Etat prend les mesures nécessaires en vue d'éliminer la violence contre la femme ».

Toutefois et malgré ces dispositions égalitaires, la femme continue à subir les injonctions de la loi islamique en matière d'héritage, reprises par le CSP et qui lui réservent la moitié de la quote-part de l'homme. Hormis la question successorale qui affecte le 1/3 du bien hérité à la fille contre les 2/3 au garçon, les lois en vigueur et notamment les lois de procédures ne font pas la distinction entre l'homme et la femme. L'étude des conditions féminines dans le cadre de la REDD+ est nécessaire car la femme constitue un acteur essentiel en matière de travail forestier et d'exploitation des produits forestiers. Lors des visites de terrain, l'expert et son équipe ont tenu à s'entretenir avec des femmes exploitantes foncières et membres d'un Groupement de Développement Agricole (GDA). Ces femmes ont déclaré travailler plus dur, plus longtemps et avec des traitements inégaux par rapport à leurs homologues hommes.

A titre d'exemple, le problème du genre en relation avec le domaine forestier de l'Etat ne se pose pas car il s'agit des droits d'usages qui bénéficient aux hommes et aux femmes indistinctement et sans désignation de quote-parts. Les tournées de terrain ont démontré que ce sont les femmes qui respectent le mieux la forêt. Elles se limitent aux produits forestiers non ligneux (PFNL). Les femmes contribuent de manière significative à la gestion des forêts ; elles pratiquent notamment une agroforesterie traditionnelle et récoltent du bois de feu et des PFNL, qui servent d'aliments, de médicaments ou de fourrage.

Par contre, ce sont les hommes qui dégradent la forêt par les défrichements, les coupes d'arbres et feux de forêts. Malgré cela, les femmes ne bénéficient pas d'un traitement préférentiel tant sur le plan de la loi forestière, la pratique et

²² Les unités coopératives de production agricole ont été créées par la loi 84-28 du 12 mai 1984. Elles exploitent les terres du domaine privé de l'Etat sous forme d'usufruit.

les organisations professionnelles (GDA). La responsable du GDA El Baraka parle même de sous-estimation de la valeur de leurs produits comparés aux mêmes produits commercialisés par les hommes. Cette attitude s'applique au secteur agricole dans son ensemble où environ 80% des salariés sont des femmes.

La procédure ne prévoit pas de règles particulières pour le genre en matière d'application des lois. La femme est considérée légalement synonyme de l'homme. Elle dispose d'une union des femmes et d'un ministère qui peuvent, en cas de besoin, attirer l'attention sur les éventuelles discriminations contre la femme.

En Tunisie, les femmes propriétaires foncières ne dépassent pas, selon la FAO, les 6,4% de l'ensemble des propriétaires fonciers. Il n'existe pas, en matière de forêts privées, de données qui renseignent sur le nombre de femmes propriétaires de forêts privées. Lors des visites de terrains, il n'a pas été possible de rencontrer des femmes propriétaires des forêts privées.

En matière de parcours collectifs, l'ancienne réglementation sur les terres collectives, à savoir le décret du 23 novembre 1918 et le décret du 7 janvier 1935, ont reconnu la femme comme chef de famille ayant droit à l'attribution à titre privé et à bénéficier du droit au pâturage. Les textes adoptés après l'indépendance et notamment après le CSP en 1957, ont abandonné ces dispositions car l'égalité homme-femme en droit, à l'exception de l'héritage, a été instaurée. De ce fait, la loi 64-28 n'a pas fait référence à la notion de chef de famille mais à la notion de « membre de la collectivité » qu'il soit homme ou femme. Toutefois, la pratique est autre. Rares sont les listes d'attributaires de lots collectifs proposés par les CG qui comportent des noms de femmes.

LES EXIGENCES JURIDIQUES ET PROCÉDURALES

L'Etat tunisien a institué une sorte de charte de bonnes relations entre l'administration et ses usagers dans tous les domaines par l'adoption du décret N° 93-982 du 3 mai 1983, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers. Cette charte vise à éliminer 90% des autorisations administratives. Le forestier a fait l'objet de la loi N° 2001-28 du 19 mars 2001. De même, un système d'information et de communication administrative a été mis en place par le décret N° 93-1880 du 13 septembre 1993. Ce décret a « institué dans les services de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics, un système informatisé d'information et de communication administrative ». Ce système contient, pour chaque prestation administrative y incluse, toutes les références légales et réglementaires la régissant, ainsi que les formalités administratives nécessaires pour son obtention. Chaque département ministériel a mis en ligne des manuels de procédures contenant toutes les démarches à suivre pour avoir le service demandé à l'administration prestataire y compris les prestations judiciaires.

LOIS ANTICORRUPTIONS DANS LE CADRE DES TRANSACTIONS FONCIÈRES

Le problème de la corruption est posé dans sa globalité et non seulement au sujet des transactions immobilières. La corruption est un phénomène social qui touche la majorité des sociétés et notamment celles en voie de développement. Il existe un grand nombre de textes juridiques relatifs, directement ou indirectement, à la lutte contre la corruption.

Avec l'avènement de la révolution de 2011, une Commission d'Etablissement des Faits sur les Affaires de Corruption et de Malversation a été créée ayant pour mission d'investiguer sur « toute corruption et malversation » commises pendant le règne de l'ancien régime.

La Constitution de 2014 a institué, par son article 130, une « Instance de la Bonne Gouvernance et de la Lutte Contre la Corruption » qui participe aux politiques de bonne gouvernance, d'interdiction et de lutte contre la corruption. Cette instance est chargée d'identifier les cas de corruption dans les secteurs public et privé. Elle procède aux investigations et vérifications sur ces cas et les soumet aux autorités compétentes.

Avant la création de cette instance, la Tunisie a ratifié et signé en 2008 la Convention des Nations Unies Contre la Corruption du 11 novembre 2003. Le code pénal comprend un chapitre relatif aux « Infractions commises par les fonctionnaires publics », évoquant expressément la corruption.

La législation comportait plusieurs instruments de lutte contre la corruption notamment (i) le code pénal promulgué par le décret beylical du 9 juillet 1913 et qui comporte un chapitre relatif à la lutte contre la corruption, (ii) la loi N° 87-17 du 10 avril 1987, relative à la déclaration sur l'honneur des biens des membres du gouvernement et de certaines catégories d'agents publics, (iii) la loi N°2008-16 du 25 février 2008 portant approbation de la convention des Nations Unies contre la corruption et (iv) la création de trois corps de contrôle général (services publics, finances, domaines de l'Etat), acteurs de la lutte contre la corruption.

Les lois organisant certains corps de métier imposent le devoir de probité et l'obligation d'indépendance, particulièrement pour les experts comptables. Le code de la comptabilité publique comporte plusieurs règles dont les gestionnaires des deniers publics sont obligés de respecter. Des juridictions spéciales gardiennes de la bonne gestion des deniers publics telles la Cour des Comptes et Cour de Discipline Financière sont opérationnelles.

Des corps de contrôle général propres aux services publics, aux finances publiques, au domaine de l'Etat, aux marchés publics et aux conditions d'attribution des concessions et des autorisations d'occupation et d'utilisation temporaire des biens publics contribuent à la lutte contre la corruption.

Certains textes récents ont pour objet la lutte contre la corruption. Il s'agit du décret-loi 2011-120 du 14 novembre 2011 relatif à la lutte contre la corruption, du décret-loi 2011-41 du 26 mai 2011 obligeant l'administration à communiquer des documents administratifs à ceux qui les demandent.

Un projet de loi organique N°22/2015 relatif à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent, censé remplacer la loi 2003-75 du 10 décembre 2003, portant sur le même objet devrait être adopté par l'Assemblée des Représentants du Peuple²³.

AVANTAGES DÉCOULANT DES TERRES ET DES FORÊTS

Les habitants des forêts publiques tunisiennes bénéficient de droits d'usage qui leur confèrent une priorité pour bénéficiaire de la forêt et de ses produits. Ces droits sont même inscrits sur les titres fonciers forestiers de l'Etat, ce qui les rend indélébiles. Ils consistent en :

- le ramassage du bois mort gisant sur le sol,
- le prélèvement de broussailles d'essences secondaires sans dessouchement,
- le droit d'usage au pâturage ayant pour objet la nourriture des bestiaux appartenant au titulaire de ce droit à l'exception du dromadaire,
- d'autres droits d'usage forestiers ayant pour objet l'utilisation de certains produits de la forêt, destinés aux usages domestiques, à l'exclusion de la vente,
- des droits d'usage à la culture de certaines parcelles.

Ainsi, le droit de carbone n'est pas encore consacré par le CF. Le CDR prévoit que « la propriété confère à son titulaire le droit exclusif d'user de sa chose, d'en jouir et d'en disposer » et que « le propriétaire de la chose a droit à tous les fruits et produits de cette chose et à ce qui s'y incorpore, sauf disposition légale ou conventionnelle contraire ». Les forêts tunisiennes sont en majorité écrasante, propriété de l'Etat. C'est donc ce dernier qui profitera des avantages découlant de la vente du carbone issue du mécanisme REDD+. Toutefois, ces forêts sont grevées, comme il a été démontré plus haut, de droits d'usage au profit de leurs habitants. Ces droits d'usage, reconnus par le CF et inscrits sur les TF forestiers, portent sur les produits forestiers. Les droits sur le carbone seront vraisemblablement classés comme produits forestiers. Ainsi, ils reviennent logiquement aux usagers. Si l'on considère ces usagers individuellement, il serait difficile de composer avec une population estimée à environ un million d'habitants. La solution serait d'impliquer les GDA à caractère forestier d'agir au nom de cette population. Les

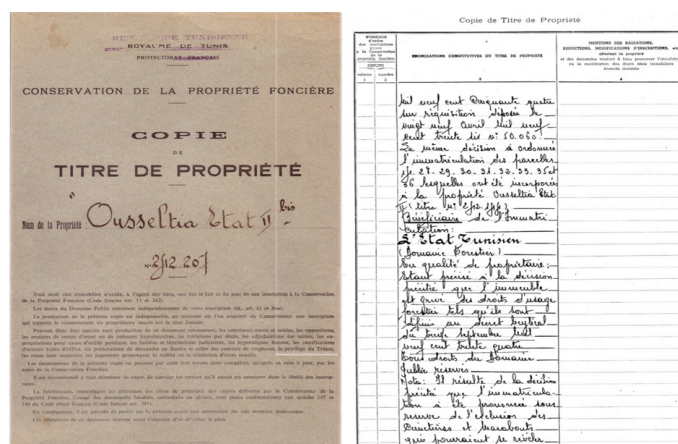


FIGURE 5 : Extrait d'un TF comportant l'inscription du droit d'usage forestier

bénéfices de la vente du carbone leur seraient alloués sous forme d'interventions économiques et sociales.

Selon les constatations du terrain et les avis des forestiers, l'exercice de ces droits a dépassé le cadre de l'équité et de la légalité pour tendre vers plus de délinquance que d'exercice de droits légaux et légitimes. La conception du programme REDD+ Tunisie doit prendre en compte le fait de passer de l'état de « l'usager délinquant » à l'état de « l'usager protecteur et développeur de la forêt ». Le cas du « Projet INGRES » en cours de réalisation à Tella de la délégation de Fernana et portant sur la régénération de la forêt de chêne liège au Djebel Bent Ahmed est révélateur. Ce projet a pu intéresser les usagers à la sauvegarde de la forêt par le remplacement du gain tiré à partir de la dégradation par un gain similaire tiré à partir de journées de travail consistant à surveiller la forêt. Pour le DpFE, la répartition des avantages est tributaire du sort réservé aux terrains forestiers du domaine privé de l'Etat. S'ils sont réservés à des particuliers soit par ancienne attribution ou par location, les avantages leur seront destinés exclusivement. Par contre, si ces terrains sont réservés au parcours, ils seront exploités en commun selon les plans d'aménagement des parcours forestiers. Les avantages qui en découleraient reviendraient à l'ensemble des éleveurs de la région surtout en périodes de disettes.

La répartition équitable des bénéfices dans les forêts privées est sujette aux dispositions contenues dans les plans d'aménagement des forêts dunaires, des stipulations des contrats de reboisement et des dispositions générales du CF. Dans le cas des revenus issues de la REDD+, il est difficile de prévoir leur répartition sur les propriétaires car le nombre et l'identité de ceux-ci restent inconnus pour l'administration. Il peut être procédé à des réductions ou exonérations fiscales à concurrence du montant des revenus de la REDD+ à l'occasion d'opérations immobilières réalisées sur des forêts privées. Les propriétaires des forêts privées ne paient l'impôt qu'en cas de transfert de propriété. Dans ce cas, ils sont sou-

23 L'organisation anti-corruption « Transparency International » a récemment publié sa 20ème édition de l'Indice de Perception qui mesure le niveau de corruption dans le secteur public. Dans ce nouveau classement, la Tunisie ne fait pas du tout bonne figure, car notre pays perd 4 places par rapport à l'édition précédente en se positionnant à la 79ème place sur 175 pays. ([Http://www.oecd.org/cleangovbiz/Tunisia-Integrity](http://www.oecd.org/cleangovbiz/Tunisia-Integrity))



©FAO/Amanda Bradley

FIGURE 6 : Discussion entre usagers et équipe de projet

mis à l'impôt foncier général déduction faite des revenus issus de la REDD+.

Pour les parcours domaniaux et collectifs, les avantages sont partagés équitablement entre les utilisateurs.

DONNÉES SPATIALES ET AUTRES DONNÉES SUR LES DROITS FONCIERS

Actuellement, il n'existe pas un règlement qui exige le partage des informations entre les administrations concernées par la même matière. Il existe un portail du gouvernement tunisien qui contient des informations concernant tous les départements ministériels sans permettre l'interchangeabilité des informations entre ces différents départements.

En matière foncière, il y a plusieurs institutions responsables des données sur la propriété publique et privé. Il s'agit du MDEAF, MA/DGF, TI, OTC, CPF, CNT et les géomètres assermentés. Le tableau suivant montre les institutions concernées, leurs attributions, et les données qu'ils produisent.

Un Programme d'Appui à la mise en œuvre de l'Accord d'Association TUNISIE-UE (P3A) a été élaboré en 2005 par le Ministère du Développement et de la Coopération Internationale²⁴ afin de mettre en place un Système d'Information Foncière (SIF) permettant une gestion intégrée et synchronisée des données foncières et l'élaboration d'un système d'informations géo-spatiales intégrant l'assiette foncière résultant du SIF et permettant une gestion intégrée et synchronisée uniquement pour les biens de l'Etat. Selon les données requises auprès des services compétents du MDEAF, ce système n'est pas encore fonctionnel. Il nécessite, selon les responsables rencontrés, des améliorations techniques qui sont au stade de l'étude.

²⁴ Programme d'Appui à la mise en œuvre de l'Accord d'Association TUNISIE-UE (P3A). Fiche de projet de jumelage mise en place d'un système d'information foncière 2005.

POLITIQUE ET LOI ÉLABORÉE EN CONSULTATION SUR LA PLANIFICATION SPATIALE RÉGLEMENTÉE

La planification de l'espace est soumise à deux types de législations : une agricole et une urbaine. La législation agricole est constituée par la loi N°83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles. Cette loi considère comme terres agricoles « toutes les terres présentant des potentialités physiques et affectées ou pouvant être le support d'une production agricole, forestière ou pastorale, ainsi que celles qui sont classées comme telles par les plans d'aménagement dûment approuvés, dans les zones urbaines, touristiques ou industrielles ». Ces terres ne peuvent être utilisées qu'à des fins agricoles et ou pour des activités liées directement à l'exploitation agricole. Des commissions régionales sont chargées de délimiter les différentes catégories de terres agricoles qui seront fixées par décret.

Pour les forêts et les parcours, cette planification est quasiment naturelle : les forêts occupent les montagnes et les parcours occupent les terres marginales et désertiques. Cet aspect naturel n'a pas été consacré par la loi. La SNDGDFP 2015-2024 a souligné, à juste titre, que « l'absence d'une stratégie et d'une loi ou d'un code unique de l'aménagement de l'espace rural risque de favoriser des changements non souhaitables de l'utilisation des terres, ainsi que la spéculation foncière, qui sont autant de facteurs de risques pour la dégradation des terres et des ressources naturelles qu'elles supportent ». L'existence de cet instrument aurait constitué un moyen de plus pour la protection des forêts et des parcours aménagés comme le stipule la REDD+. La loi 83-87 du 11 novembre 1983 n'a pas été efficace dans ce domaine.

PROTECTION DES FORÊTS

Le CF a classé les forêts de l'Etat dans le domaine public. Il les a fait bénéficier des principes de l'insaisissabilité et de l'imprescriptibilité. En plus, il les a soumis à l'immatriculation qui protège le bien immatriculé indéfiniment.

Toutefois, cette double protection est affectée par l'absence d'une politique foncière propre aux forêts et du manque de suivi de ces deux instruments de protection. A titre d'exemple, la disparition quasi-totale des bornes de délimitation du DFE a été un vecteur d'occupations illicites. Cette disparition pourrait être le résultat du manque d'entretien, des causes naturelles tel l'érosion éolienne, l'extension de l'urbanisation et autres. Mais, l'enlèvement à bon escient de ces bornes par les riverains et les anciens prétendants à la propriété n'est pas à exclure malgré que cette action soit triplement punie. Ces infractions sont punies par trois textes différents.

- **Le décret du 3 juin 1891 relatif à la conservation des signaux géodésiques ou topographiques et des bornes d'immatriculation.**
- **L'article 286 du code pénal dispose qu'« est puni d'un an d'emprisonnement et de 120 dinars d'amende, conquise, dans le but de s'approprier tout ou partie de**

INSTITUTIONS	RÔLES ET RESPONSABILITÉS EN RELATION AVEC LES SYSTÈMES DE DONNÉES FONCIÈRES	DONNÉES
Office de la Topographie et du Cadastre(OTC)	<ul style="list-style-type: none"> • Délimitation des terres du domaine public • Prise de vues aériennes 	Plans topographiques
Centre Nationale de Télédétection (CNT)	<ul style="list-style-type: none"> • Etablissement des cartes de base, des cartes thématiques • Prise de vue aérienne • Implantation et conservation d'un réseau de nivellement • Réalisation des travaux se rapportant à l'information géographique 	Photos aériennes
Direction Générale des Forêts (DGF)	<ul style="list-style-type: none"> • La gestion, la conservation et la protection du DFE ainsi que les terrains soumis au régime forestier objet des contrats de reboisement et des travaux de fixation des dunes • Création et aménagement des parcs nationaux et des réserves naturelles dans des buts scientifiques, éducatifs, récréatifs et touristiques • Encadrement et développement social et économique des populations forestières • Elaboration et mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts • Elaboration des études relatives à l'aménagement des parcours situés dans les terres collectives et domaniales et de contribuer à leur mise en œuvre • Elaboration et contrôle des plans d'aménagement des nappes alluviales 	Archives des titres et plans de propriété
Conservation de la Propriété Foncière (CPF)	<ul style="list-style-type: none"> • Création des titres fonciers • Inscription des opérations foncières portées sur le titre foncier • Renseignement du public sur la situation des titres fonciers et délivrance des certificats • Archivage des documents et la rédaction des actes portant sur la propriété et les droits réels y rattachés 	Les titres fonciers/ certificats de propriété
Tribunal Immobilier (TI)	<ul style="list-style-type: none"> • Immatriculation foncière • La mise à jour des titres fonciers • Révision et rectification des jugements • Recours contre les décisions des commissions régionales de mise à jour des titres ou des décisions du conservateur de la propriété foncière 	Jugements d'immatriculation
Géomètres experts	<ul style="list-style-type: none"> • Prise de vues aériennes • Etablissement des plans topographiques • Etablissement des plans de morcellement et de lotissement des terrains • Rétablissement des bornes des terrains immatriculés • Elaboration des systèmes d'information géographique 	Photos aériennes Plans topographiques

TABLEAU 5 : Les institutions en relation avec le foncier Institutions

la propriété immobilière d'autrui, en enlève, déplace, supprime ou modifie soit ses bornes, soit ses limites naturelles ou artificielles».

- **L'article 73 du CF dispose que « quiconque aura brisé, dégradé, détruit, déplacé ou fait disparaître les bornes, fossés, repères, murs, signes et clôtures quelconques, servant à limiter les forêts, les parcs nationaux, les réserves naturelles et les parcours soumis au régime forestier, sera puni d'une amende de 20 à 100 dinars et pourra l'être d'un emprisonnement de 20 jours à 3 mois, sans préjudice des dommages-intérêts, qui le pourront être inférieurs aux frais nécessités par la remise des lieux en état».**

Malgré ces dispositions, les atteintes à l'assiette foncière du DFE n'ont pas cessées ; au contraire, elles ont augmenté surtout après la révolution de 2011, ce qui réduit les superficies concernées par la REDD+. Le tableau suivant illustre l'envoie des infractions commises à l'encontre du DFE.

Les infractions les plus nombreuses se rapportent aux défrichements (3904) et aux coupes d'arbres (3705). Le recours à l'application du code pénal en matière d'atteinte et, d'occupation illégale de propriété immatriculée d'autrui constituerait, en plus des dispositions du CF, une piste plus tangible à suivre pour mieux protéger le DFE.

Le CF n'a pas prévu des restrictions, des conditions ou des normes à satisfaire avant le déclassement tel la détermination des besoins réels et leur conformité avec l'intérêt général.

Les largesses concédées par le CF ont été bien saisies par les pouvoirs locaux pour concevoir des agglomérations ou

NOMBRE D'INFRACTIONS	PÉRIODE
600	Moyenne 2000-2010
1986	2011
2683	2012
4210	2013
4531	2014
3352,5	Moyenne 2011-2014

TABLEAU 6 : Infractions forestières (Source : DGF)

même ne pas s'opposer aux extensions anarchiques au dépend de la forêt et donc de la REDD+.

Toutefois, ces largesses n'ont pas eu d'impact significatif sur les forêts domaniales notamment après l'indépendance (1956) et surtout après la refonte de CF (1987).

Ainsi, l'application de l'article 15 du CF n'a donné lieu qu'au déclassement de 301 ha soit 0,31% du total déclassé qui est de 98 246ha ; ce qui semble sans importance. Aussi, les informations obtenues auprès d'anciens cadres bien informés de la DGF, affirment que ces superficies ne figurent pas dans

l'état final du DFE. Si la DGF confirme le contraire, on serait amené à retrancher la superficie de 9824 ha et des états initiaux de la DGF et de l'état établi par l'expertise, ce qui paraît illogique. Le tableau suivant illustre cette constatation.

Les forêts du domaine privé de l'Etat sont soumises à la loi 95-23 du 13 février 1995 relative aux immeubles domaniaux agricoles. Cette loi ne prévoit pas de dispositions particulières à ces forêts. Elle les considère comme terres agricoles. Ces forêts restent, toutefois, soumises au régime forestier conformément au CF qui constitue un moyen de protection efficace. C'est aussi le cas des parcours du domaine privé de l'Etat.

Toutefois, si l'on choisit de verser le tout dans le DF, on se heurte au mode de gestion de plusieurs parcelles que la loi susvisée 95-23 classe dans les immeubles domaniaux agricoles et les services du domaine gèrent en les louant à des particuliers (techniciens agricoles et SMVDA). Par contre, si

PÉRIODE	SUPERFICIES DÉCLASSÉES	%
De 1890 à 1956	96 901	98,63
De 1956 à 1987	1044	1,06
De 1988 à 2015	301	0,31
Total	98 246	100

TABLEAU 7 : Etat des déclassements de DFE

on les classe dans le domaine privé de l'Etat, les services forestiers n'auront qu'un pouvoir de contrôle et non de gestion, d'aménagement et de développement. Une solution pratique est à trouver pour cette question qui peut affecter la REDD+ en soustrayant des superficies importantes des forêts.

L'expertise propose de les transférer au DFE vue l'unicité qui existe entre le propriétaire (Etat) et le couvert végétal (forêt). Les procédures de transfert seront des procédures administratives.

Les forêts privées, certains parcours collectifs et les parcours alfatiers sont soumis au régime forestier, un moyen de protection plutôt limité en l'absence de plans d'aménagement et d'amélioration pastorale.

INVESTISSEMENTS DURABLES ET RESPONSABLES

Les investissements durables en matières forestières peuvent être soit au profit de la forêt, soit au détriment de la forêt. Les investissements au profit de la forêt sont ceux réalisés par l'Etat, au moyen d'investissements publics, pour l'expansion du couvert forestier dans le cadre de stratégies nationales de boisement et de reboisement. La législation nationale encourage aussi le boisement et le reboisement privé et lui accorde des avantages substantiels. A titre d'exemple,



©FAO/Amanda Bradley

FIGURE 7 : Constructions anarchiques dans la forêt de la Corniche à Bizerte

le décret de 1995²⁵ a prévu la possibilité d'accorder des prêts pour (i) le reboisement de production (ii) la plantation des berges d'oueds, brise-vents et bandes boisées (iii) la confection de tabias et la fixation des dunes continentales (iv) la fixation mécanique et le reboisement des dunes littorales (v) la réalisation de plantations pastorales et (vi) l'acquisition de matériel spécial d'exploitation forestière.

Le Code d'Incitation aux Investissements²⁶ classe les investissements en trois catégories : petits "A", moyens "B", et grands "C". La limitation des superficies pour l'investissement dans la catégorie A et B est fixée par le décret 94-492 du 28 février 1994. Pour la catégorie C, il n'y a pas de limite supérieure.

Mais, malgré ces avantages et selon les informations recueillies auprès de l'Agence de Promotion des Investissements Agricoles (APIA), aucun projet de développement sylvopastoral n'a été promu.

Pour rendre plus effectives ces encouragements, il serait opportun de fixer au préalable les zones les plus aptes au reboisement, limiter l'octroi des avantages à ces zones, prendre en compte les délais plus long d'entrée en exploitation des espèces forestières pour la fixation des primes et des délais de grâce et de remboursement des prêts, réserver les produits au propriétaire boiseur et inscrire ce choix dans une politique globale de reboisement et non pas d'actions ponctuelles de reboisement.

Les investissements réalisés aux dépens des forêts portent sur des projets d'utilité publique comme la construction de barrages, de voies de communication, des extensions urbaines et des projets de développement touristique. Les

25 Le décret N° 95-793 du 2 mai 1995 réglementant l'encouragement de l'Etat au profit des petits agriculteurs et des petits pêcheurs a abrogé et remplacé le décret 64-295 du 17 septembre 1964 du même objet.

26 Loi 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements.

investissements publics sont généralement réalisés sur les propriétés publiques lorsqu'elles s'y prêtent. Aussi, il est souvent fait recours à l'échange en nature des propriétés privées nécessaires aux investissements publics par des propriétés publiques. Ces dispositions et pratiques sont de nature à affecter la REDD+ en diminuant les superficies susceptibles de lui être réservées. Le déclassement ne peut toucher que l'assiette des installations fixes, ce qui limite le défrichement. En plus, ces projets sont soumis à l'étude d'impact sur l'environnement.

La réglementation sur les études d'impact oblige les promoteurs à fournir des études démontrant que le projet n'a pas d'impact négatif sur l'environnement.

L'étude d'impact nécessite :

- **une description détaillée de l'unité,**
- **une analyse de l'état initial du site et de son environnement portant, notamment sur les éléments et les ressources naturelles susceptibles d'être affectées par la réalisation de l'unité,**
- **une analyse des conséquences prévisibles, directes et indirectes, de l'unité sur l'environnement, et en particulier les ressources naturelles, les différentes espèces de la faune et de la flore et les zones bénéficiant d'une protection juridique, notamment les forêts, les zones et les paysages naturels ou historiques, les zones sensibles, les espaces protégés, les parcs nationaux, les parcs urbains,**
- **les mesures envisagées pour éliminer ou réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de l'unité sur l'environnement et l'estimation des coûts correspondants,**
- **un plan détaillé de gestion environnementale de l'unité.**

La protection des forêts et des parcours aurait pu être mieux appuyée si l'on dispose d'un code de l'environnement. Malheureusement, faute d'un code tunisien de l'environnement, il n'est pas possible aux personnes n'ayant pas subi un dégât direct, d'actionner une action publique contre toute atteinte à l'environnement.

Ainsi, il résulte des développements précédents que la Tunisie dispose, et malgré l'absence d'un code de l'environnement, de l'essentiel des normes légales et des institutions spécialisées pour la préservation de l'environnement naturel et la conservation des droits y rattachés. Le pays dispose d'un système juridictionnel sécurisant la propriété foncière moderne, d'une gouvernance proche des enseignements des DV et d'une législation et des stratégies assurant la protection et l'extension du couvert forestier. Mais les négligences constatées au niveau du suivi du foncier forestier et pastoral, la multiplicité des intervenants et le manque de coordination risquent d'entraver le développement d'une stratégie REDD+.

ADMINISTRATION DU FONCIER

Le CF charge les ingénieurs et techniciens forestiers de l'application de toutes ses dispositions. Parmi ces dispositions figurent celles relatives à l'assiette foncière notamment du DFE. Se référant à l'organisation tant centrale que régionale des services forestiers, l'on constate l'absence de structures spécialisées dans le légal foncier forestier. Cela n'a pas permis à ces agents de bien mener leurs attributions en matière de protection de l'assise foncière du DFE. A priori, d'autres structures sont chargées de les soutenir dans ce domaine. Il s'agit essentiellement des services compétents du MDEAF et des autres structures spécialisées tels le TI, l'OTC et la CPF.

En général, l'administration foncière tunisienne recèle des points forts susceptibles de soutenir la stratégie REDD+. Mais, elle véhicule des faiblesses qui risquent d'agir négativement sur cette stratégie.

Parmi les points forts, il y a lieu de souligner :

- L'existence d'un département ministériel spécialisé et conçu pour appuyer les autres intervenants.
- L'existence d'une histoire légale et institutionnelle en matière forestière très ancienne.
- L'existence d'une législation foncière générale variée et positive.
- La liquidation de l'essentiel des anciennes tenures foncières notamment les Habous.
- Le respect du droit de propriété, un principe constitutionnel.
- Une répartition géographique des instances foncières (TI, OTC, CPF, etc.) couvrant tout le territoire.

Les points faibles se résument en :

- La multiplicité des intervenants.
- Le manque de coordination.
- Des attributions très larges, évasives et qui s'entre-courent.
- Une négligence du foncier forestier et pastoral dans les politiques foncières publiques.
- Une concurrence entre les intérêts des politiques urbaines et des politiques de préservation de la nature et de son support foncier.

RÉSOLUTION DES CONFLITS

Les questions foncières suscitent le plus d'intérêt et donc les possibilités de naissance des conflits sont réelles. C'est pourquoi, les règles de protection des droits, les règles de procédures et les instances de résolution des différends (les tribunaux) ont suscitées le plus d'intérêt.

La Constitution garantit l'accès à la justice. Son article 108 stipule que « toute personne a droit à un procès équitable dans un délai raisonnable. Les justiciables sont égaux devant la justice. Le droit d'ester en justice et le droit à la défense

sont garantis. La loi facilite l'accès à la justice et assure l'aide judiciaire aux plus démunis. Elle garantit le droit au double degré de juridiction ».

L'article 19 du Code de Procédures Civiles et Commerciales (CPCC) prévoit que « l'exercice de l'action appartient à toute personne ayant qualité et capacité pour faire valoir en justice ses droits. ». L'article 51 du même code dispose que « l'action possessoire est celle que la loi accorde au possesseur d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier pour se faire maintenir dans sa possession ou s'y faire rétablir lorsqu'il en a été dépossédé... ». Le CPCC garantit à « toute personne qui n'a pas été appelée dans une instance de former tierce opposition au jugement qui porte préjudice à ses droits ».

En plus, tous les tribunaux ont édité des manuels de procédures à l'intention des justiciables et des auxiliaires de justice. En matière de résolution des conflits, le passage par les tribunaux est quasiment obligatoire. L'adage selon lequel « un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès » n'est règlementé qu'en matière commerciale. Dans les affaires civiles, l'arbitrage est laissé à la volonté des parties en conflits sans précision de procédures particulières. L'arbitrage informel est souvent rencontré dans les affaires possessoires en matière de terres collectives.

En Tunisie, les mécanismes modernes de résolution des conflits fonciers ont été initiés par la loi foncière de 1885 qui a institué un tribunal mixte immobilier pour se prononcer sur les demandes d'immatriculation c'est-à-dire la précision des droits d'une manière définitive et sans recours possible. Depuis, plusieurs institutions ont été créées dans le but de permettre aux requérants de faire valoir leurs droits. Des tribunaux de droit commun se sont implantés partout pour connaître de toute sorte de litige.

La loi de 2003 modifiant la loi sur l'expropriation a créé une commission permanente dans chaque gouvernorat dénommée « Commission de Reconnaissance et de Conciliation ». Elle est chargée de procéder à la reconnaissance de la situation légale et matérielle des immeubles à exproprier au vu d'un dossier élaboré par l'expropriant. Elle dispose de toutes les prérogatives nécessaires en vue de reconnaître les ayant droits à la date de sa saisine. La présidence de la commission est octroyée à un magistrat.

Ces mesures s'inscrivent dans le cadre des DV sur la bonne gouvernance foncière qui invitent les Etats à mettre en place des mécanismes de résolution des conflits liés aux droits fonciers.

En matière de forêts privées, les conflits se rapportent généralement à la rétrocession des propriétés boisées à leurs propriétaires. Cette rétrocession dépend de plusieurs données : fin du reboisement, comptabilité du reboisement, clarté de la propriété et détermination du propriétaire. Il en résulte des conflits qui sont généralement portés devant les tribunaux.

En outre, les pratiques administratives inhérentes à l'inobservation de la réglementation en vigueur ont généré des reboisements effectués à la limite de la légalité²⁷ et une méconnaissance des droits des propriétaires par l'absence d'indemnités conséquentes et de règlement des produits des contrats de reboisement. Cela n'empêche pas de concevoir une stratégie de résolution des problèmes posés par ces forêts en procédant à leur acquisition, échange ou même expropriation selon l'importance de la forêt privée considérée et selon la prédisposition de son propriétaire à la conserver en tant que forêt.

Pour les parcours collectifs, les conflits sont résolus selon leur nature et les parties en présence. Les conflits relatifs à la jouissance de la terre survenus entre membres la même collectivité sont arbitrés par le CG. Les conflits opposant deux ou plusieurs collectivités ou une collectivité et un particulier étranger à cette collectivité sont du ressort du Conseil de Tutelle Local (CTL). Le Conseil de Tutelle Régional (CTR) connaît des litiges s'étendant sur plus d'une délégation du même gouvernorat. Les litiges relatifs aux terres s'étendant sur plus d'un gouvernorat sont traités par un conseil de tutelle inter-régional. Le tout est ensuite soumis au MDEAF.

CONSULTATIONS ET COMMUNICATIONS

Plusieurs institutions interviennent en matière foncière. En matière de foncier domanial comprenant les forêts de l'Etat, le MDEAF constitue le dénominateur commun. Ses attributions englobent toutes les composantes domaniales. Toutefois, ce ministère n'a pas mis en place une structure ou un mécanisme de concertation entre les intervenants. L'absence de consultation et de communication n'est pas de nature à faciliter la conservation des forêts en général et du DFE en particulier.

Les terrains forestiers du domaine privé de l'Etat et en cas de leur réservation au parcours, font l'objet de délimitation par des commissions régionales. Ils sont soumis d'office au régime forestier.

Pour le cas des forêts privées et selon le CF, la consultation entre les services forestiers et les propriétaires fonciers dont les terres sont destinées au reboisement doit être effectuée avant la réalisation des travaux.

Après accomplissement des reboisements, des consultations entre les deux parties sont aussi nécessaires. Ces consultations porteront sur les propositions de cession des forêts créées à l'Etat, sur leur remise à leurs propriétaires après accomplissement du reboisement ou enfin sur leur échange contre de la terre agricole du domaine de l'Etat ou leur expropriation pour cause d'utilité publique. Ces consultations ont déjà donné lieu à l'acquisition de quelques forêts privées auprès de leurs propriétaires. L'Etat a réussi à acquérir 2570ha.

²⁷ Cas des Collines de Rades.

Il a aussi remis 2804ha à leurs propriétaires. Ces superficies sont considérées réduites car les propriétaires préfèrent souvent l'échange contre des terres domaniales agricoles ou la reprise de leurs terres pour les déboiser. La disponibilité des terres domaniales n'est pas évidente et le déboisement est interdit par le CF. Ce mécanisme d'acquisition, d'échange ou d'expropriation est à la faveur de la REDD+ parce que les superficies reboisées sont ainsi conservées.

La consultation en matière de parcours domaniaux s'effectue entre les services forestiers et les autres services de l'Etat. Le Ministre de l'Agriculture désigne la commission chargée de délimiter l'assiette de ces parcours. Les consultations et communications avec les parties prenantes autres qu'administratives, s'effectuent en cas d'utilisation de ces parcours en cas des disettes et des calamités. Il n'a pas été constaté l'existence de consultations régulières entre l'administration et les usagers du parcours domanial.

La gestion des terres collectives d'attribution et de parcours repose sur le principe de la participation des ayants droits représentés par leurs CG. Ces conseils sont le moteur de toute action se rapportant à l'usage de la terre collective. La délimitation des parcours, leur gestion et leur soumission au régime forestier nécessite l'intervention de ces conseils et leur approbation. La commission chargée de délimiter l'assiette des terrains de parcours à soumettre au régime forestier comprend un représentant du CG de la collectivité intéressée. Cette présence dans les instances de décision rend la consultation et la participation réelle et effective. Les CG insatisfaits des mesures prises ont la faculté de s'en opposer auprès des instances de tutelle qui jouent le rôle de tribunaux d'appel et de cassation.

LES EXPULSIONS FORCÉES

La législation nationale ne permet l'expulsion forcée qu'en cas d'utilité publique dûment prouvée. C'est le cas pour la réalisation des barrages qui se concentrent dans la région du nord-ouest formée de forêts et de cours d'eaux publics qui ne touchent pas le droit de propriété de la population. Celle-ci est constituée en majorité d'usagers et non de propriétaires. D'ailleurs, il est admis que l'impact le plus considérable des barrages reste en effet le déplacement des populations²⁸.

En matière de domaine privé forestier de l'Etat, les relations qui lient l'administration des domaines aux particuliers bénéficiaires des terres du domaine privé de l'Etat (y compris les forêts) sont contractuelles. Le contrat qui constitue la loi des parties fixe les obligations réciproques. En cas d'inobservation de ses obligations, l'attributaire ou locataire des dispositions de la loi 95-21 du 13 février 1995 relative aux immeubles domaniaux agricoles sera déchu.

²⁸ Barrages et développement, un nouveau cadre pour la prise de décisions. Rapport de la commission mondiale des barrages, Novembre 2000.

Aussi, cette loi prévoit qu'en cas de besoin pour cause d'utilité publique, l'Etat est en droit de reprendre une partie ou la totalité du terrain cédé en location avant terme.

Dans les forêts privées et en cas de nécessité, l'Etat peut s'approprier de ces forêts à l'amiable ou par voie d'expropriation notamment pour des ouvrages d'utilité publique.

Le mode de réalisation des investissements publics dans les terres collectives diffère selon le statut foncier de la terre lors de l'exécution des projets. Lorsque la terre est déjà attribuée, c'est à l'attributaire que l'Etat a affaire. La disposition de la terre se fait à l'amiable ou par voie d'expropriation. Lorsque la terre n'est pas encore attribuée ou qu'elle est classée parcours collectif, l'Etat compose avec le CG qui conclut la cession en tant que représentant légal de la collectivité. Dans ce cas, l'indemnisation revient au CG qui doit la traduire en œuvres et équipements communes à tous les membres de la collectivité.

L'ÉTAT DE LA NUMÉRISATION

L'absence de données foncières fiables aura un impact significatif sur la mise au point d'une banque de données du foncier forestier, sur sa tenue à jour et surtout sur sa numérisation. La numérisation des titres fonciers par les soins du service de la délimitation de la DGF passe nécessairement par le scannage du titre, son géo-référencement, sa digitalisation et enfin son exportation sur Google Earth. Elle a débuté par le scannage des plans des titres disponibles et leur conservation sur CD.

Les mêmes services ont constaté aussi que le report du plan du titre foncier après sa numérisation sur l'image Google Earth, n'est pas facile. Un certain décalage a été constaté à cause de l'ancien système local d'établissement des plans utilisé jadis par l'OTC (STT) qui ne concorde pas avec les systèmes internationaux (Lambert et UTM). Mais malgré ces difficultés, une tentative de numérisation a été entreprise. 55 titres sont déjà numérisés sur un total de 316 TF. La numérisation des forêts privées n'est pas entamée.

Les parcours collectifs sont soumis à des règles particulières d'identification et de délimitation. La délimitation est consignée dans des cartes établies par les services techniques régionaux à l'isolé c'est-à-dire sans repères géodésiques. En plus, les échelles des régions de concentration des parcours collectifs sont trop grandes ce qui ne permet pas la précision requise pour la numérisation. Ainsi, la numérisation est presque impossible dans ces conditions.





4

CONTEXTE INSTITUTIONNEL EN RELATION AVEC LE FONCIER

La diversité des statuts fonciers en Tunisie a généré une mosaïque foncière. En effet, l'espace terrestre tunisien est constitué de propriétés privées objet de deux modes de preuve des droits : l'immatriculation foncière facultative et obligatoire et le régime de preuve de droit commun. Il est couvert en partie, de propriétés des domaines privé et public de l'Etat. Il comporte des survivances de propriétés Habous de trois types : publics, privés et mixtes. Les terres d'extrême indivision sont présentes aussi sur l'échiquier foncier. Les terres collectives d'attribution et de parcours s'étendent sur la majorité du centre et du sud du pays. L'extrême sud désertique relève des anciennes terres mortes appartenant au domaine privé de l'Etat sans pour autant être délimité comme le stipule la législation en vigueur.

Les forêts et les parcours sont venus calquer cette mosaïque. On dénombre 12 statuts fonciers forestiers et pastoraux différents qui peuvent connaître 17 modes d'intervention différents (voir Tableau 1). L'étude du contexte institutionnel se limite aux aspects fonciers qui caractérisent les forêts et les parcours en Tunisie.

La gestion, la conservation et la protection relèvent naturellement des différents services forestiers notamment le MA, la DGF, la Régie d'Exploitation Forestière (REF), les Commissariats Régionaux au Développement Agricole (CRDA) avec leurs arrondissements forestiers et l'Office de Développement Sylvopastoral du Nord-Ouest (ODESYPARO).

La gestion environnementale revient au MEDD et quelques-uns de ses organismes telles l'Agence de Protection du Littoral (APAL) et l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement (ANPE). La gestion et l'exploitation optimale de l'espace et sa répartition rationnelle entre les différents usages relèvent des services de l'aménagement du territoire. La sauvegarde de l'assiette foncière est du ressort des (i) services forestiers mais aussi du (ii) MDEAF avec ses différentes structures internes, du (iii) TI, de (iv) l'OTC et de la (v) CPF.

4.1 QUESTIONS EN RELATION AVEC LES DIRECTIVES VOLONTAIRES

Les questions foncières suscitent une attention particulière de la part de tous vue leur impact direct sur la sécurité alimentaire et sur la protection de l'environnement. Le foncier est le support de la conservation des ressources naturelles dont les forêts qui constituent la principale assise de la REDD+.

Le traitement des questions foncières forestières et pastorales doit prendre en considération deux aspects fondamentaux à savoir (i) la sécurisation des droits fonciers de toutes les parties prenantes y compris l'Etat et (ii) la protection des droits des usagers et du reste des particuliers dont au moins une partie de leur revenu est tributaire des forêts et parcours du domaine de l'Etat.

La FAO a mis au point des DV visant à améliorer la gouvernance foncière des terres, des pêches et des forêts, au profit de tous, en accordant une attention particulière aux populations vulnérables et marginalisées. La réalisation de ce double objectif passe par la reconnaissance par l'Etat et ses différentes institutions spécialisées des droits intangibles des propriétaires et des usagers des forêts et parcours. Pour se faire, l'Etat et ses différentes institutions spécialisées doivent (i) reconnaître et respecter tous les droits fonciers légitimes (ii) les protéger contre les menaces et les violations, (iii) promouvoir et faciliter leur exercice, (iv) donner accès à la justice en cas de violation de ces droits et (v) prévenir les différends fonciers, les conflits violents et la corruption.

Pour vérifier le respect de ces différentes obligations, le passage en revue des attributions, programmes et interventions des différentes institutions impliquées dans le foncier en général et le foncier forestier et pastoral en particulier est nécessaire.

4.2 LES INSTITUTIONS IMPLIQUEES DANS LE FONCIER

Ces institutions sont soit publiques, soit communautaires, soit professionnelles, soit associatives soit sous forme de personnes physiques propriétaires ou usagères des forêts et des parcours.

4.2.1 Les institutions publiques

Il s'agit du (i) MA représenté par la DGF et la DG/des Affaires Juridiques et Foncières, des CRDA, de l'OEP et de l'ODESYPARO, du (ii) MDEAF représenté par la DG/des Immeubles Agricoles, la DG/du Recensement des Biens Publics, la DG/des Acquisitions et Délimitation, la CPF et les Directions Régionales qui en relèvent, du (iii) Ministère de la Justice représenté par le TI, du (iv) Ministère de l'équipement représenté par l'OTC et du (v) MEDD.

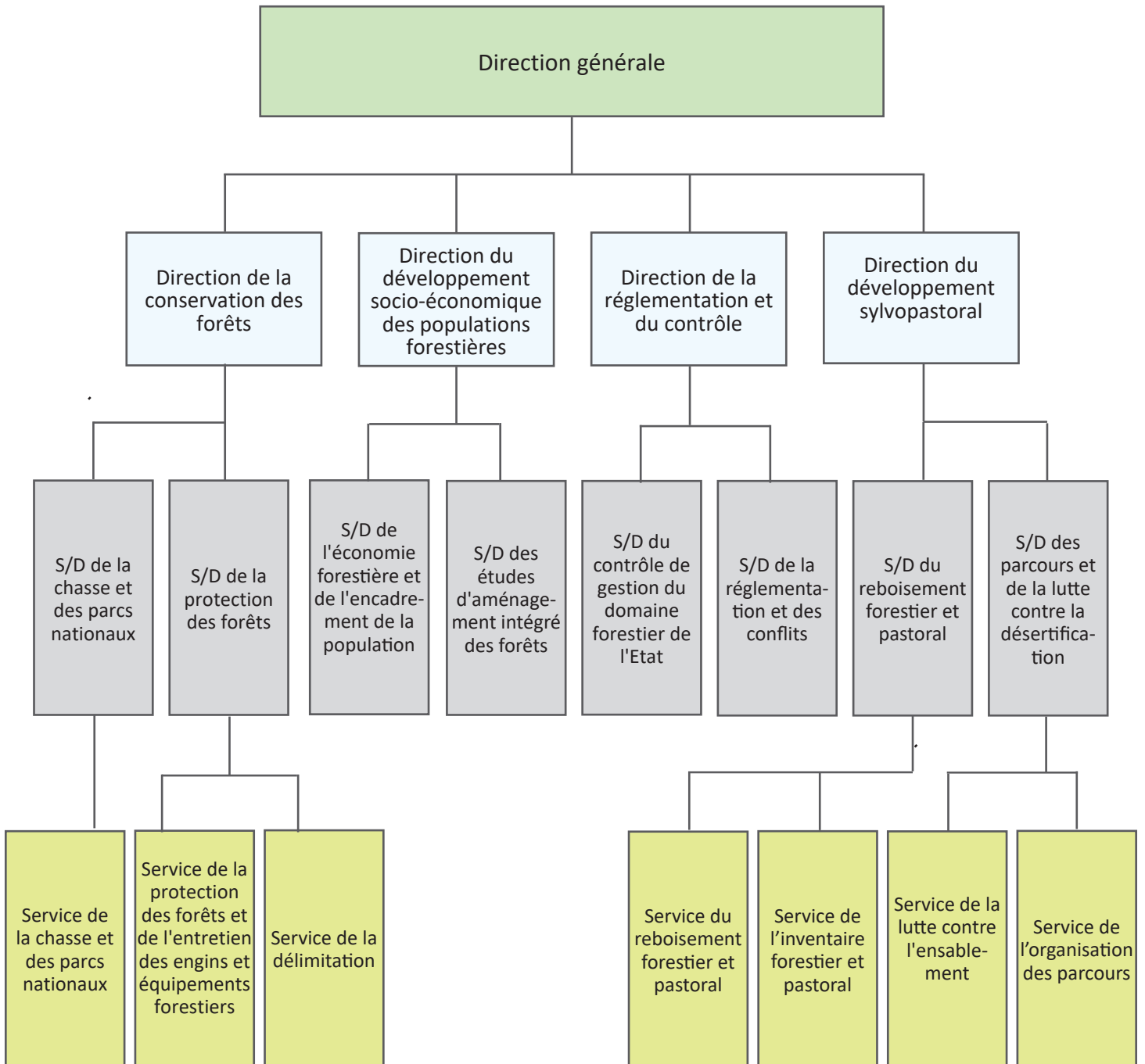


FIGURE 8 : Organigramme de la DGF

LE MA ET LES INSTITUTIONS Y RELEVANT

Selon le décret 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du MA, celui-ci est chargé de la gestion du DFE et de la conservation et du développement des ressources forestières. Ces attributions paraissent trop restrictives par rapport à la matière et ses dépendances. Ils ne font pas référence ni aux forêts privées ni aux parcours de toutes natures. La DGF, outre les missions qui lui sont confiées par le CF, a, conformément à l'article 32 du décret 2001-420 du 13 février 2001 portant organisation du MA, une mission générale de « gestion, de conservation et de protection du DFE ainsi que des terrains soumis au régime forestier objet de contrats de reboisement et de travaux de fixation des dunes ». La direction de la conservation des forêts est chargée, en matière foncière, de « suivre la délimitation et l'immatriculation du DFE et les actions possessoires s'y rapportant en collaboration avec les services du MDEAF » et de « réaliser les travaux topographiques et photogrammétriques ». Cette direction dispose d'un service de la délimitation.

La direction du développement sylvopastoral assure l'élaboration et l'actualisation de l'inventaire des ressources forestières et pastorales. Cet inventaire n'est pas réalisé en liaison avec les assises foncières mais en fonction des couvertures végétales. Cette méthode ne renseigne pas donc, sur l'aspect foncier des forêts et des parcours.

Cette organisation soulève, sur le plan conservation du patrimoine forestier national, les remarques suivantes :

- La dénomination du « service de la délimitation » paraît impropre car le DFE fait l'objet de l'immatriculation assurée par le TI, la délimitation administrative n'est plus en vigueur depuis la promulgation du CF de 1988. La dénomination la plus appropriée serait « le service du suivi de l'immatriculation foncière du DFE ».
- La prévention des atteintes à l'assiette foncière du DFE est absente de cette organisation, l'ajout d'un service de suivi et de mise à jour de l'inventaire foncier semble nécessaire notamment en matière de REDD+.
- La direction de la réglementation et du contrôle gagnerait à être scindée en deux structures car :
 - a. la réglementation et le contentieux sont des actes de gestion qui ne doivent pas être contrôlés par la même structure,
 - a. la notion de gestion se réfère aux opérations effectuées par les gestionnaires c'est-à-dire les ingénieurs et techniciens forestiers, ainsi, les actes effectués par autrui lui échappent,
 - a. charger cette structure de l'intégrité de l'assiette forestière du DFE cadre bien avec sa vocation de contrôle indépendant,
 - a. la référence aux forêts et parcours privés n'est pas nette malgré que la dénomination « DGF » est générale c'est-à-dire que cette structure doit englober les forêts et les parcours de toute nature.

Le terme gestion n'étant pas suffisant car limité au DFE et aux terrains de fixation des dunes, objet de contrats de reboise-

ment ou de travaux de CES, il y a lieu de prévoir la fonction de suivi-encadrement des forêts et parcours privés soumis ou non au régime forestier et de lui réserver une structure.

Le CF prévoit l'institution, auprès du Ministre de l'Agriculture, d'un Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN)²⁹. Ce conseil n'a pas vu le jour par suite de la création du MEDD qui a mis en place une Commission Nationale de Développement Durable (CNDD)³⁰ dans le but de concilier développement économique et social, préservation des ressources naturelles et amélioration des conditions de l'environnement. Ainsi conçue, elle ne saurait remplacer le CNPN projeté car (i) celui-ci est spécialisé dans un domaine réservé aux forêts et parcours et la (ii) CNDD est une instance de coordination et non d'intervention. Le CNPN pourra être relancé de nouveau en modifiant ses attributions en relation stricte avec la forêt et les parcours et en changeant sa dénomination pour être un Conseil National de Protection des Forêts et des Parcours.

LA DG/AJF ne dispose d'aucune attribution concernant les aspects fonciers des forêts et des parcours de toute nature.

La REF³¹ est chargée de l'exploitation et des ventes des produits forestiers. Elle n'a pas de liens directs avec la conservation des forêts notamment sur le plan foncier.

Les CRDA³², établissements publics administratifs relevant de l'autorité du MA, sont chargés, conformément à la loi 89-44 du 8 mars 1989, de la police des forêts, de la gestion du DFE et de la protection et conservation des ressources forestières en général. Ils ne disposent pas de pouvoir en matière foncière forestière et pastorale.

L'OTD³³ a la charge de la gestion des terres domaniales à l'exception des forêts et des nappes alfatières. Toutefois et en fait, il a la charge des terres de parcours comprises dans les agro combinats et les fermes pilotes qu'il gère.

²⁹ L'article 227 du CF stipule qu' « il est institué auprès du Ministre de l'Agriculture un conseil national de la protection de la nature à caractère consultatif chargé (i) d'assister le Ministre de l'Agriculture dans l'élaboration de la politique relative à la protection de la nature et de (ii) donner son avis sur les textes relatifs à la protection de la nature, de la faune et de la flore sauvages et des parcs nationaux et réserves naturelles. La composition et le fonctionnement du conseil national de la protection de la nature sont fixés par décret ».

³⁰ La Commission Nationale du Développement Durable (CNDD) est créée par décret N° 2061 du 11 octobre 1993, pour renforcer le cadre institutionnel mis en place pour la protection de l'environnement et l'ancrage des principes du développement durable.

³¹ La REF est un établissement public à caractère administratif, créée par l'article 24 de la loi de finances pour la gestion 1973 et dont la mission consiste à assurer les adjudications publiques de vente de tous les produits forestiers en coordination avec la DGF.

³² Il s'agit d'Établissement Public à Caractère Administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, créé en vertu de la loi 89-44 du 8 mars 1989. Chaque gouvernorat dispose de son CRDA, dirigé par un commissaire nommé par décret.

³³ Un établissement public industriel et commercial créé par le décret-loi 61-15 du 30 septembre 1961.

L'ODESYPANO³⁴ a pour mission principale de promouvoir le développement sylvo-pastoral dans son périmètre d'intervention. A cette fin, il procède à l'implantation, l'exploitation et l'entretien des prairies permanentes. Pour se faire, il a la faculté de procéder à l'apurement et à l'adaptation des structures foncières aux besoins du développement agricole. Toutefois, cette fonction ne porte pas sur les espaces forestiers et pastoraux.

LE MINISTÈRE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

Le MDEAF³⁵ est chargé de la conception et de la mise en œuvre de la politique de l'Etat relative aux domaines public et privé de l'Etat.

Pour assurer ces missions, le MDEAF dispose de structures spécialisées. Il s'agit principalement et en relation avec les forêts et les parcours, de la Direction Générale du Recensement des Biens Publics (DG/RBP), de la Direction Générale des Immeubles Agricoles (DG/IB), de la Direction Générale des Expertises (DG/Expertises), de la Direction Générale de l'Organisation et Méthodes Informatiques (DG/OMI) et de la Direction Générale du Contentieux de l'Etat.

La DG/RBP³⁶ est chargée notamment de recenser tous les biens immobiliers appartenant à l'Etat en collaboration avec les services affectataires ou utilisateurs.

La DG/IA a la charge notamment de (i) l'apurement foncier des terres collectives, des terres domaniales, des terres ex-Habous soumises à Enzel de gré à gré et des terres d'extrême indivision, (ii) du suivi des travaux d'immatriculation de ces biens, (iii) de l'actualisation des titres fonciers agricoles dont l'Etat fait partie, etc.

La DG/Expertises se charge principalement de la fixation des

³⁴ Un établissement public à caractère non administratif créé par la loi 81-17 du 9 mars 1981.

³⁵ Les principales attributions du MDEAF, selon le décret 999 du 11 Juin 1990 consistent, outre la conception et la mise en œuvre de la politique de l'Etat relative aux domaines public et privé de l'Etat, au (ii) recensement des domaines public et privé de l'Etat et d'en établir un inventaire exhaustif, à la (iii) tenue des sommiers de consistance et des registres d'inventaires des biens de l'Etat, à la (iv) protection des domaines public et privé de l'Etat contre toute atteinte et toute négligence, en collaboration avec les organismes concernés, à (v) l'établissement des opérations de délimitation des domaines public et privé de l'Etat en collaboration avec les départements ministériels concernés, à la (vi) tenue et la conservation des archives et des documents concernant les domaines de l'Etat conformément à la législation en vigueur, au (vii) suivi des opérations d'immatriculation foncière et d'expropriation au profit des domaines public et privé de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif et au (viii) suivi de l'exécution des jugements rendus dans les affaires concernant le domaine de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif.

³⁶ En outre, la DG/RBPest chargée d'établir un inventaire annuel de ces biens, de tenir le sommier de consistance et des registres d'inventaires et de centraliser les informations relatives aux sommiers de consistance.

valeurs vénales des immeubles à acquérir par l'Etat. Cette structure intervient dans les cas où la DGF compte acquérir les forêts privées par voie d'expropriation ou à l'amiable.

La DG/CE comprend une direction des affaires foncières et d'immatriculation foncière chargée de (i) suivre l'immatriculation et le cadastre, de (ii) suivre les affaires pétoires et possessoires dans lesquelles l'Etat est partie, etc.

La Direction Générale de l'Organisation et Méthodes Informatiques (DG/OMI) assure la conception et le suivi des programmes informatiques conçus pour moderniser la gestion des sommiers de consistance des biens domaniaux. Cette direction générale veille sur l'application des programmes SIF et SAIBE dont l'objectif est d'harmoniser, centraliser et moderniser la gestion des différentes composantes du domaine de l'Etat.

La CPF³⁷ est l'organe de conservation et de publicité de la propriété foncière immatriculée. Elle est la garante de la véracité du contenu des livres fonciers qu'elle détient.

Au niveau des régions, le MDEAF dispose de directions régionales des domaines de l'Etat et des affaires foncières et chargées, conformément au décret N° 2011-1017 du 21 juillet 2011, de (i) recenser les biens meubles et immeubles de l'Etat, (ii) d'apurer les situations foncières des biens de l'Etat dans la région, (iii) de représenter le chef du contentieux de l'Etat auprès des tribunaux sur son instruction et de (iv) suivre les opérations de délimitation du domaine foncier de l'Etat. Les visites de terrain ont révélé que les relations fonctionnelles avec les arrondissements forestiers sont presque absentes.

LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

Ce ministère intervient à travers le TI³⁸. En matière de REDD+, le TI rend les jugements d'immatriculation et de preuve de la propriété dont il est responsable. Le rôle du TI est fondamental en matière de protection du DFE par le réexamen des réquisitions d'immatriculation rejetées, l'information sur le sort de quelques jugements d'immatriculations n'ayant pas donné lieu à des titres fonciers au nom du DFE et en matière de nouvelles demandes d'immatriculation soit facultatives à introduire par la DGF en collaboration avec la DG/CE ou dans le cadre du cadastre.

³⁷ Pour se faire, elle est chargée de (i) la création des titres fonciers et inscription des opérations foncières portées sur le titre foncier, (ii) le renseignement du public sur la situation des titres fonciers et délivrance des certificats, (iii) l'archivage des documents et la rédaction des actes portant sur la propriété et les droits réels y rattachés.

³⁸ A ce niveau, le TI a la charge de (i) l'immatriculation foncière avec ces deux branches : facultative par les requêtes des particuliers et obligatoire par le recensement cadastral sur toute l'étendue du territoire de la République, (ii) de la mise à jour des titres fonciers, (iii) des demandes de révision et de rectification des jugements et des (iv) recours contre les décisions des commissions régionales de mise à jour des titres ou des décisions du conservateur de la propriété foncière.

LE MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'HABITAT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Ce ministère exerce des attributions en matière foncière à travers l'OTC³⁹ qui (i) exécute et contrôle les travaux techniques d'immatriculation de la propriété foncière et du cadastre, (ii) délimite les terres et domaines publics, (iii) entreprend les travaux de lotissement au sol et en copropriété, (iv) rétablit les limites de propriété, (v) entreprend les travaux topographiques divers, (vi) effectue la prise de vues aériennes et l'établissement des plans, topographiques à grande échelle et (vii) assure la production, l'entretien et la diffusion de l'information foncière.

Dans le projet REDD+, l'OTC a un rôle vital dans le rétablissement des limites du DFE, la récupération des portions occupées indûment, la numérisation des plans existants et l'immatriculation des superficies forestières non encore immatriculées.

LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le MEDD⁴⁰ a la charge de tout ce qui touche à la protection de l'environnement et au développement durable.

Aussi, il y a lieu de signaler l'existence d'une agence de protection et d'aménagement du littoral (APAL)⁴¹ chargée de (i) la gestion des espaces littoraux, (ii) de la régularisation et l'apurement des situations foncières existantes et de (iii) l'élaboration des études relatives à la protection du littoral et à la mise en valeur des zones naturelles.

Le littoral, dans sa conception générale telle que prévue par la loi susvisée, comporte des forêts naturelles ou issues de périmètres de fixation des dunes notamment sur les côtes littorales du pays. La question est de savoir quelles étaient les réalisations de l'APAL en matière de régularisation et d'apurement des situations foncières existantes à la date de publication de la présente loi tel par exemple l'acquisition des terrains privés reboisés au profit de l'Etat. Selon les informations recueillies, les réalisations dans ce domaine sont nulles.

Il y a lieu de remarquer aussi que toutes les attributions du MEDD ne font pas référence à des programmes qui protègent et sauvegardent le patrimoine foncier comme assiette

39 L'OTC est créé par la loi 74-100 du 25 décembre 1974, modifiée par la loi 2009-26 du 11 mai 2009.

40 Les attributions du MEDD ont été fixées par le décret 93-303 du 1er février 1993. Il s'agit notamment (i) de mettre sur pied une stratégie nationale de développement durable, (ii) d'assurer la coordination aux plans de l'élaboration et de l'exécution des programmes nationaux de protection de l'environnement et de prévention des dangers, (iii) de veiller à l'exécution des obligations internationales en matière de lutte contre la pollution, de prévention et de réduction d'élimination des dangers, de protection de l'environnement et de développement durable, etc.

41 L'APAL est créée par la loi 95-72 du 24 juillet 1995 pour assurer l'exécution de la politique de l'Etat dans le domaine de la protection du littoral en général et du domaine public maritime en particulier.

à toute action de protection ou de dégradation notamment de l'environnement naturel avec toutes ses composantes comme les forêts et les parcours.

Ainsi, ce département ne joue pas un rôle clair dans ce domaine malgré les attributions élargies et l'organisation consistante.

En définitive, ce revu institutionnel des organismes chargés du foncier en général et de leurs attributions dans le même domaine montre que ces derniers sont, chacun en ce qui le concerne, bien outillé pour aborder ces questions et les régler. Toutefois, la pratique démontre que la multiplicité institutionnelle rencontre souvent des problèmes de coordination, d'action commune et d'échange d'information. Pour éviter les difficultés résultantes de la multiplicité des intervenants, il y a lieu de mettre en place une sorte de protocole d'intervention commune spécifiant le domaine d'intervention de chaque partie et sa contribution matérielle dans la résolution des problèmes fonciers forestiers et pastoraux.

LES GOUVERNEURS DES RÉGIONS

Les gouverneurs ont reçu délégation de pouvoirs des membres du gouvernement selon une liste établie par décret et comportant les attributions ou pouvoirs délégués⁴².

Le secteur forestier et pastoral figure parmi les pouvoirs délégués par le Ministre de l'Agriculture aux gouverneurs.

En plus, le CF habilite les gouverneurs à présider la commission chargée de délimiter l'assiette des terrains de parcours à soumettre au régime forestier.

La loi 64-28 érige les gouverneurs en autorité de tutelle des CG des terres collectives. A ce titre, le gouverneur contrôle les opérations d'attribution, de classement de la terre en parcours collectif, de sa soumission au régime forestier et de son déclassement de ce régime.

Sur le plan pratique, les gouverneurs des régions sont habilités à octroyer les cartes d'usagers du DFE et surtout d'être le stimulant de la délimitation des parcours collectifs eu égard au pouvoir de tutelle qu'ils exercent sur les CG.

La première action (octroi des cartes d'usager) n'a pas été effectuée, la deuxième dépend principalement des capacités et de la volonté des CG à résoudre les problèmes relatifs aux parcours collectifs : affectation, délimitation et protection.

L'intervention du MDEAF en tant qu'autorité suprême de tutelle sur les terres collectives est nécessaire pour apporter les ajustements nécessaires en matière d'intervention et de coordination entre les institutions concernées.

42 Conformément au décret N° 89-457 du 24 mars 1989, portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs.

4.2.2 Les institutions communautaires, professionnelles et associatives

Les propriétaires privés et les usagers du DFE, des forêts et parcours domaniaux, privés et collectifs ont la possibilité et dans le cas des terres collectives, l'obligation de s'unir en associations communautaires, professionnelles et associatives.

Les institutions communautaires se traduisent dans les CG, responsables de tout ce qui se rapporte aux terres collectives, provisoirement jusqu'à leur attribution à titre privé et indéfiniment en cas de terres de parcours. Les CG sont chargés de la délimitation des terrains de parcours, d'assurer leur protection et utilisation par tous les éleveurs issus de la collectivité et de leur soumission au régime forestier. Toutefois, ces CG n'ont pas été actifs en matière de conservation des parcours collectifs. Leur intérêt réside dans la privatisation de ces terres.

Les associations professionnelles sont formées par les GDA⁴³ chargés de la protection des ressources naturelles, de leur protection et de la rationalisation de leur utilisation ainsi que de l'encadrement de leurs adhérents. Mais en réalité, ils n'ont pas les moyens d'honorer ces engagements. Les principales insuffisances ne relèvent pas de la volonté de ces GDA. Leur caractère bénévole -selon certains, ces organismes ne doivent pas avoir d'activités commerciales- ne leur permet pas de répondre aux attentes des adhérents qui veulent commercialiser leurs produits à travers leur GDA pour avoir un revenu et entretenir leur activité. Aussi, le caractère conservateur du CF ne leur permet pas de faire face, en tant qu'association de gens généralement démunis, aux exigences de son article 18 en matière de cession des PFNL qui leur reviennent, de droit, en application du droit d'usage forestier.

Enfin, rien n'empêche ces derniers de s'unir en associations de droit commun formées conformément au décret-loi 2011-88 du 24 septembre 2011 qui « garantit la liberté de constituer des associations, d'y adhérer, d'y exercer des activités et le renforcement du rôle des organisations de la société civile ainsi que leur développement et le respect de leur indépendance ».

4.2.3 Les particuliers

Le CF reconnaît la possibilité aux particuliers de posséder des forêts. Il a reconnu les droits nés de l'application du décret du 2 mai 1935⁴⁴. Ces forêts peuvent être naturelles, des

⁴³ Les GDA sont créés par la loi 99-43 du 10 mai 1999 telle que modifiée par la loi 2004-24 du 15 mars 2004. Ils regroupent tous les exploitants, les usagers et les propriétaires intéressés.

⁴⁴ L'article 2 du décret du 2 mai 1935 sur le régime forestier prévoit que sont soumis au régime forestier et administrés conformément aux dispositions des textes législatifs spéciaux en vigueur et du présent décret : 6) les terrains qui, restent soumis à toutes les dispositions des lois

bandes boisées ou comprises à l'intérieur d'un ensemble boisé d'au moins 100ha. Elles peuvent être créées par l'administration forestière dans le cadre des périmètres de fixation des dunes, des périmètres de protection et de restauration des sols et des contrats de reboisement.

Les particuliers disposent de leurs forêts de la façon la plus absolue sauf disposition légale ou conventionnelle contraire⁴⁵. Les dispositions légales contraires résident dans le régime juridique de la soumission au régime forestier qui est un ensemble de règles restrictives (selon le décret du 2 mai 1935) et spéciales (selon le CF) et les dispositions conventionnelles résident dans les conditions restrictives que pourrait comporter le contrat par lequel le propriétaire confie son terrain boisé, reboisé ou à reboiser ou de parcours à l'administration pour sa surveillance seule ou sa surveillance et gestion.

Cependant et malgré ces restrictions, la REDD+ reconnaît le rôle important que peuvent jouer les propriétaires privés dans la protection des forêts. Une approche participative peut être adoptée pour « protéger et faire participer les détenteurs légitimes des droits fonciers dans les aires ciblées ou affectées par REDD+ »⁴⁶. Toutefois, l'important pour ces propriétaires reste de reprendre leurs terres et d'en enlever la vocation forestière.

4.3 LES CAPACITES DES INSTITUTIONS IMPLIQUEES DANS LE FONCIER ET LA REDD+

Le foncier forestier et pastoral et jusqu'à des époques récentes, a été traité en fonction de son utilité économique considérée marginale. Les forêts, les broussailles et les parcours étaient le refuge des populations exclues ou fuyant les conquêtes et le despotisme du pouvoir central. Ce n'est que tardivement que les services environnementaux issus des forêts ont pris de l'importance pour plusieurs raisons dont la rétention des eaux de qualité, la lutte contre l'érosion, la protection des terres agricoles et des infrastructures de base et l'atténuation des changements climatiques. Ces différentes considérations ont donné de l'importance aux forêts et parcours mais sans se soucier de leur assise foncière.

Suites aux modifications apportées au CF par la loi 2005-13

et décrets en vigueur relatifs à la conservation et à la régie des forêts de l'Etat, puisqu'à décision du Tribunal Mixte (actuellement TI) qui fixera définitivement leur condition juridique.

⁴⁵ L'article 17 du CDR dispose que « la propriété confère à son titulaire le droit exclusif d'user de sa chose, d'en jouir et d'en disposer ». Toutefois, les articles 18 et 19 du même CDR limitent ces attributs en déclarant que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous et que « le propriétaire de la chose a droit à tous les fruits et produits de cette chose et à ce qui s'y incorpore, sauf disposition légale ou conventionnelle contraire ».

⁴⁶ Programme ONU-REDD. Document d'orientation : Régimes fonciers et REDD+. Développer des régimes fonciers permettant la mise en œuvre de la REDD+. Auteurs : Ann-Kristin Rothea & Paul Munro-Faurea.

du 26 janvier 2005, le MA a remplacé le directeur des forêts dans ses attributions. Cela suppose que toutes les institutions relevant du ministère et en relation avec les forêts ou les questions foncières seraient habilitées à intervenir pour conserver l'assiette foncière des forêts et des parcours. Ainsi et en termes de capacités institutionnelles en matière foncière et malgré une présence territoriale étendue, les services du MA ne disposent pas des moyens susceptibles de protéger efficacement l'assiette foncière du DFE. La délimitation et l'immatriculation étant trop anciennes, il est difficile de matérialiser les limites des TF forestiers notamment aux environs des zones urbaines et des terrains défrichés ou attenants à des propriétés privées. Cela rend le contrôle foncier délicat. L'expansion urbaine a joué aussi un grand rôle dans la déforestation. Le CF peut être considéré très généreux en la matière. Trois des quatre causes de déclassement du DFE sont réservées à l'urbanisation.

La réalisation des grandes infrastructures hydrauliques, de communication et touristiques ont contribué aussi à la déforestation même si, dans le cas du tourisme, le déclassement ne porte que sur l'assiette des installations fixes, lesquelles installations sont dévoratrices de terrains.

La DGF, consciente du fait que la sauvegarde des forêts et des parcours passe par une meilleure connaissance de leurs assiettes foncières, a inscrit l'« assainissement de la situation foncière des forêts et des parcours » dans les orientations de la SNDGDFP 2015-2024. Le projet REDD+ et sa composante « Expertise Foncière » rentrent dans ce cadre. Toutefois, ce vœu nécessite la prise en compte des insuffisances constatées plus haut.

Le MDEAF est, fonctionnellement, la structure la plus appropriée en matière de foncier domanial avec toutes ses composantes. Sa fonction principale consiste en la « la conception et la mise en œuvre de la politique de l'Etat relative aux domaines public et privé de l'Etat, constitués par tous les biens et droits mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat » (art 1er du décret N° 999 du 11 juin 1990).

Ce ministère dispose de structures centrales et régionales focalisées sur l'inventaire, la gestion et la sauvegarde des biens domaniaux.

Il a conçu et mis au point des programmes pour la maîtrise et l'assainissement de la gestion du patrimoine foncier national tels que :

- Le Système d'Information Foncière (SIF) comme système de gestion et d'aide à la décision dans le domaine foncier ayant pour objectif la gestion de tous les biens immatriculés, en cours d'immatriculation, non identifiés ou non immatriculés.
- La Carte Numérique des Domaines de l'Etat comme un premier travail de géospatialisation des biens de l'Etat. Ce travail a démontré la nécessité d'une assiette foncière à jour pour le développement d'un SIG au sein du ministère.

- Le Système d'Administration Informatisée des Biens de l'Etat (SAIBE) comme moyen de gestion des biens agricoles et non agricoles de l'Etat à travers leur identification spatiale.

La CPF a réalisé d'importants investissements en matériel et logiciels informatiques pour la gestion et l'exploitation de deux bases de données : la base de données relative aux instruments automatisés des opérations d'inscription et la base de données des images des titres fonciers numérisées.

Le DFE constitue, selon l'avis des services domaniaux, un domaine réservé aux services compétents du MA. C'est pour cette raison qu'il ne bénéficie pas d'attention particulière de leur part. Les tentatives d'inventaire du DFE entreprises par la DG/RBP ont porté sur la collecte des informations détenues par la DGF, informations non fiables car très anciennes et non mises à jour.

Les CG des terres collectives ont la tâche de décider des terres à réserver au parcours collectif, de les délimiter et de s'accorder sur leur soumission au régime forestier. Ces actions semblent ne pas trop plaire à ces conseils puisque les parcours ne sont définitivement délimités. Ils sont souvent objet à changement de vocation aux fins de possessions individuelles. Les parties de parcours soumis au régime forestier font l'objet de déclassement pour l'attribution individuelle à grande échelle. Les arrêtés du ministre de l'agriculture du 13 novembre 2012, portant approbation des procès-verbaux de la commission régionale de délimitation des terrains des parcours du gouvernorat de Gafsa pour la soustraction du régime forestier d'une parcelle couvrant une superficie de 1250ha située dans les terrains des parcours collectifs d'Ouled Maamer Zaabtia et d'une autre parcelle de 665ha située dans les terrains des parcours collectifs d'Ouled Ouhiba du gouvernorat de Gafsa constituent deux exemples.

Le TI, l'OTC et la CPF sont les organismes spécialisés en matière foncière. Ils disposent de moyens appropriés soit légaux soit techniques soit humains. Ils interviennent dans l'ordre sus indiqué soit sur demande d'immatriculation soit dans le cadre du cadastre ordonné par le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme. Le TI examine la demande et rend un jugement d'immatriculation ou de rejet lorsqu'il s'agit d'immatriculation facultative ou obligatoirement un jugement d'immatriculation dans le cas du cadastre. L'OTC établit le plan du terrain et l'entoure de bornes de délimitation pour qu'il soit opposable à tous. La CPF édite le certificat de propriété comme preuve irréfragable du droit de propriété.

4.4 NIVEAU DE CLARTE DES ROLES ET DES RESPONSABILITES DES ORGANISMES CHARGES DU FONCIER

Tous les organismes en charge du foncier tirent leur pouvoir d'intervention des lois et règlements en vigueur qui les régissent. Toutefois, la gestion de ces biens relève d'autres entités. A titre d'exemple, le MDEAF assure le notariat des terres domaniales agricoles qui renferment des parcours et des forêts et le MA assure la mise en valeur de ces mêmes terres. Une interférence dans le suivi et la gestion a été constatée. C'est le cas de la forêt de Dghafla de la Délégation de Nadhour du Gouvernorat de Zaghuan dans laquelle les services forestiers ont accordé des autorisations d'occupation temporaire et les services des domaines ont concédé des contrats de location. Les attributions du MDEAF ne visent pas clairement les forêts malgré qu'elles rentrent dans le domaine public de l'Etat.

L'immatriculation foncière facultative et le cadastre nécessitent l'intervention de trois organismes soumis à des autorités de tutelle différentes. Le TI relève de l'autorité du Ministère de la Justice, l'OTC de celle du Ministère de l'Équipement, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire et la CPF de celle du MDEAF. Ils sont soumis à des priorités et des ordres différents. La coordination est donc difficile.

4.5 ROLE DES INSTITUTIONS POUR RENFORCER LE FONCIER FORESTIER ET PASTORAL, ABORDER LES CONFLITS ET SOUTENIR L'INVESTISSEMENT DURABLE

La REDD+ s'intéresse pour le moment au foncier forestier et pastoral. Les institutions en charge de ce type de foncier se limitent au MA en tant que gestionnaire, au MDEAF en tant que propriétaire, aux trois organes de l'immatriculation foncière et aux CG propriétaires des parcours collectifs et alfatiers.

Au niveau du MA, la DGF doit impérativement se doter d'une structure spécialisée dans les questions foncières et légales pour pouvoir aborder correctement les problèmes et les situations qui se posent pour la première fois depuis sa création en 1883. Les arrondissements forestiers doivent se doter de spécialistes en droit foncier.

Un travail de longue haleine attend ces structures car l'inventaire ne fait que commencer en mettant à découvert les problèmes accumulés depuis de longues dates. Le principal du travail consistera à mettre à jour les documents de propriété par un processus d'archivage minutieux, à rétablir les bornes des terrains immatriculés, à venir à bout de toutes

les occupations illégales et à engager des travaux topographiques divers pour éliminer toutes les portions de forêts ayant perdues définitivement leur vocation et inclure toutes les forêts non encore immatriculées.

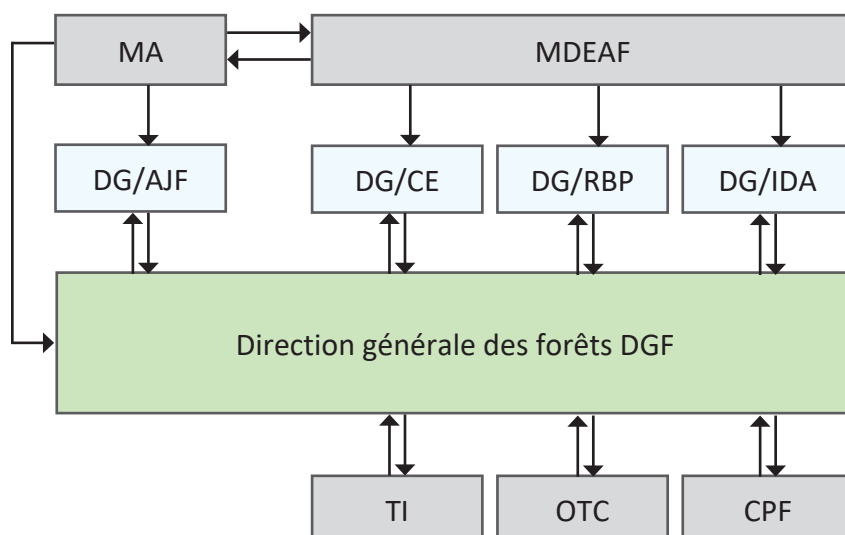
Au niveau du MDEAF, il faut œuvrer à s'occuper du DFE malgré que le CF n'est pas tranchant à ce niveau. Il habilite exclusivement les agents forestiers de la conservation et de la sauvegarde du DFE alors que ce ministère a une mission générale couvrant toutes les composantes du domaine public. Cette zone d'ombre risque de cacher toutes les infractions possessoires aux yeux des deux organes en question. Il faut aussi individualiser le DFE dans le sommier de consistance des biens domaniaux.

En définitive, un meilleur ancrage institutionnel entre les principaux organismes en charge du foncier forestier et pastoral est nécessaire pour réunir les conditions optimums de mise en place d'une base de données numérique de l'assiette foncière des différents types de forêts et de parcours tunisiens afin de mieux voir lors de l'élaboration de la stratégie REDD+ du pays⁴⁷. Cet ancrage institutionnel peut être formalisé par un texte réglementaire instituant une commission ou un comité national de pilotage et de mise en œuvre du processus de réduction des émissions de gaz à effet de serre liées à la déforestation, à la dégradation des forêts et des parcours et à l'accroissement des stocks de carbone (REDD+)⁴⁸.

Le schéma suivant illustre la coordination qui devrait guider l'intervention des parties prenantes.

⁴⁷ Termes de référence de l'expertise foncière pour la REDD+ Tunisie

⁴⁸ Voir annexe N 20 : Projet de décret instituant un comité national REDD+ Tunisie



Conformément au schéma ci-contre, il est proposé que :

- le MA et le MDEAF fixent une politique commune pour le foncier forestier et pastoral ;
- la DGF, DGAJF, DGRBP, DGIDA et DGCA arrêtent les moyens techniques pour établir une base de données foncière commune et interchangeable numériquement ;
- la DGF et le TI arrêtent un plan commun d'immatriculation du DFE (non encore immatriculé, réquisition en suspens, mise à jour des TF,...) ;
- la DGF et l'OTC établissent un programme de géométrisation, de rétablissement de limites de TF et de transfert de donnée ;
- la DGF et la CPF établissent une convention d'accès et d'utilisation des données du livre foncier par les services forestiers.

FIGURE 9 : Institutions impliquées dans le foncier forestier et pastoral



ANALYSE FONCIERE DES DIFFERENTS TYPES DE TERRAINS FORESTIERS ET PASTORAUX

Les forêts et les parcours appartiennent à différentes tenures foncières publiques et privées. Ils sont constitués par les forêts appartenant au DFE, les terrains forestiers du Domaine privé de l'Etat (DpE), les forêts privées, les parcours domaniaux, collectifs et privés et les nappes alfatières.

5.1 LE DOMAINE FORESTIER DE L'ETAT

Le CF a défini le DFE par ses composantes qui sont (i) les immeubles forestiers immatriculés en son nom, (ii) les terrains forestiers, à vocation forestière, ou destinés à être reboisés, acquis par cession amiable ou par expropriation et (iii) les terrains non immatriculés constitués de forêts et de terres à vocation forestière et présumés appartenir à l'Etat. L'examen des archives de la DGF a démontré que :

- la délimitation administrative notamment à partir de 1960 a débouché sur le dessaisissement du TI et donc le rejet des réquisitions d'immatriculation en cours de jugement, étant entendu et de surcroît, qu'elle n'a pas eu lieu,
- plusieurs particuliers ont saisi l'occasion pour immatriculer des forêts supposées domaniales car objet de réquisition d'immatriculation à leurs profits,
- plusieurs réquisitions ont débouché sur des titres au profit du DFE mais non comptabilisées par la DGF,
- plusieurs titres ne disposent pas de plans, ce qui rend leur configuration sur le terrain et leur géomatrisation difficiles,
- les données foncières légales et cartographiques accumulées depuis la création du service forestier en 1883 sont mal entretenues, mal archivées et non mises à jour,
- quelques plans sont scannés mais il semble que la précision leur manque,
- l'inventaire foncier ne reflète donc pas la réalité exacte de l'étendue réelle de ce domaine.

Les visites de terrains ont pu relever :

- L'absence généralisée des bornes des titres forestiers surtout de ceux limitrophes aux propriétés privées, aux infrastructures et aux agglomérations urbaines.
- Des cas de possession multiples en invoquant d'anciens droits de propriété et de jouissance non confirmés.
- Des défrichements généralisés.
- Des constructions et des extensions urbaines notamment sur les forêts côtières.

- Des changements de vocation au profit de l'agriculture.
- Des occupations temporaires données dans la limite de la légalité et parfois de façon illégale (eaux de Tabarka).
- Un manque de suivi du DFE par manque de moyens humains et matériels, de formation juridique adaptée au foncier et au contentieux forestiers.
- Une absence presque totale de coordination avec les services régionaux du domaine et du Contentieux de l'Etat, de la CPF pour consulter le livre foncier, du TI immobilier pour suivre les demandes d'immatriculation et s'opposer à celles introduites par les particuliers qui se rapportent aux forêts supposées domaniales.

L'analyse foncière des forêts et parcours dans un esprit REDD+ est difficile pour plusieurs raisons dont notamment :

- Plusieurs réquisitions ont débouché sur des titres au profit du DFE mais non comptabilisées par la DGF.
- L'absence de données quantitatives concordantes se rapportant aux superficies de leurs différentes composantes.
- La tenue rudimentaire des fonds d'archives fonciers.
- L'absence de cartes de délimitation foncière par type de forêts et de parcours et par région.
- L'absence de données statistiques vérifiables sur le nombre d'utilisateurs du DFE car les procédures d'identification de ces derniers conformément aux prescriptions du CF n'ont pas été réalisées.
- L'indisponibilité d'une banque de données sur les propriétaires (personnes physiques ou collectivités) des forêts et parcours privés ou collectifs.

Au départ et selon les données de la DGF, le DFE se limite à 925 736ha (Annexe 1). La compilation de ces mêmes données a démontré que cette superficie est de 952 749ha suite à une confrontation des données du service de la délimitation et des données de la sous-direction de la réglementation (Annexe 2). L'expertise foncière a permis de refixer la superficie de ce domaine à 1 002 768ha (voir même Annexe 2). La différence relevée (63 313ha) est due principalement aux 19 TF non comptabilisés d'une superficie de 28 031ha (Annexe 3) et à la rectification des superficies de quelques TF selon leurs numéros et plans (voir indications soulignées dans l'annexe 2).

Les déclassements du DFE ont fait l'objet d'un paragraphe et d'un tableau 6 qui les a identifiés par période historique. L'application de l'article 15 du CF n'a donné lieu qu'au déclassement de 301ha soit 0,31% du total déclassé qui est de

TYPES DE FORÊTS	SUPERFICIES (HA) AVANT EXPERTISE	SUPERFICIES (HA) APRÈS EXPERTISE
Forêts immatriculées	532363	601771
Terrains privés reboisés indemnisés	Non comptabilisées*	13 216
Contrats de reboisement avec les étrangers à affecter au DFE	Non comptabilisées	3140
DpE affecté au DFE (restructuration des terres domaniales)	Non comptabilisées	59 602
Réquisitions en cours d'immatriculation	188 627**	119 393
Réquisitions radiées	204 746	205 646
Total	925 736	1002768

TABLEAU 8 : Composantes et superficies du DFE

*Dossiers existants mais non traités.

** Quelques réquisitions ou portions de réquisitions se sont transformées en TF.

98246ha, ce qui semble sans importance. Cependant, les informations obtenues par l'expertise auprès d'anciens cadres bien informés de la DGF, affirment que ces superficies déclassées ne figurent pas dans l'état final du DFE.

La nouvelle superficie du DFE (1 002 768ha) est obtenue suite aux travaux de recherche qui ont démontrés ce qui suit:

- Des TF non comptabilisés (Annexe 3).
- Des superficies non portées sur la liste des TF (indications soulignées en Annexe 2).
- Des réquisitions transformées en TF (19 TF).
- Des terrains privés reboisés, acquis par l'Etat non portés à liste du DFE (Annexe 4).
- Des contrats de reboisement conclus avec des étrangers dont les propriétés ont été nationalisés non prises en compte (Annexe 5).
- Des forêts du DpE à affecter au DFE dans le cadre de la restructuration des terres domaniales non ajoutées (Annexe 6).
- Des réquisitions objets de jugements ordonnant un bornage complémentaire mais non suivies par la DGF (Annexe 7).
- Des réquisitions objet de jugements et de bornages définitifs non pris en compte comme TF définitifs (Annexe 8).
- Une réquisition radiée d'une superficie de 500ha objet du jugement du 12 décembre 1961 (DjebelTabouna à Bizerte) non prise en compte dans la liste des réquisitions radiées (Annexe 9).

La possibilité de l'existence de forêts objet de TF au nom du DFE mais non connus par les services forestiers et du domaine de l'Etat n'est pas à exclure. Un travail de terrain et auprès du TI, de la CPF et de l'OTC est nécessaire pour les identifier.

De même, il y a lieu de remarquer que l'article 223 du CF considère les parcs nationaux et les réserves naturelles

comme faisant partie du DFE et non susceptibles de déclassement. Ces considérations restent théoriques car :

- Il existe des parcs nationaux qui ne renferment pas de forêts tels le parc national de Djebel qui s'étend sur une superficie de 150 000ha et le parc national de Sangher Jabbes (287 000ha) constitués essentiellement de parcours désertiques.
- Quelques réserves naturelles sont formées de plans d'eau tels Sebka Kalbia (8000ha) et Tourbière de Dar Fatma (15ha).
- Si l'article 220 du CF consacre le transfert automatique des propriétés privées incluses dans un parc national au domaine public de l'Etat, le sort des propriétés privées contenues dans une réserve naturelle n'est pas déterminé ce qui rend difficile leur inclusion dans le DFE pour ne pas être déclassés comme le stipule l'article 223 du CF.
- Les parcs nationaux et les réserves naturelles ne figurent pas dans la liste des immeubles formant le DFE et fixée par l'article 12 du CF.

Ainsi, il semble difficile de ranger toutes les superficies des parcs nationaux et des réserves naturelles dans le DFE comme le stipule l'article 223 du CF et comme il est de pratique chez les services forestiers. Mais, cela n'affecte pas la REDD+ (Annexe 10).

Le DFE est confronté à plusieurs défis dont l'urbanisation, le défrichement, l'occupation illicite, la dégradation et la déforestation légale et illégale, etc.

L'absence de données foncières fiables aura un impact significatif sur la mise au point d'une banque de données du foncier forestier, sur sa tenue à jour et surtout sur sa numérisation et sa digitalisation. Une bonne tenue des archives foncières forestières conformément à la loi⁴⁹ aurait pu aider

49 La loi 88-95 du 2 août 1988 sur les archives stipule que les archives sont l'ensemble des documents quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé, dans l'exercice de leur activité. La conservation de ces documents et la constitution des fonds d'archives sont effectuées pour sauvegarder



FIGURE 10 : Assemblage de cartes d'Etat-major

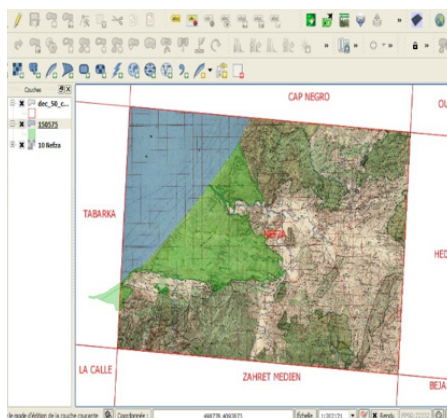


FIGURE 11 : Numérisation d'une carte

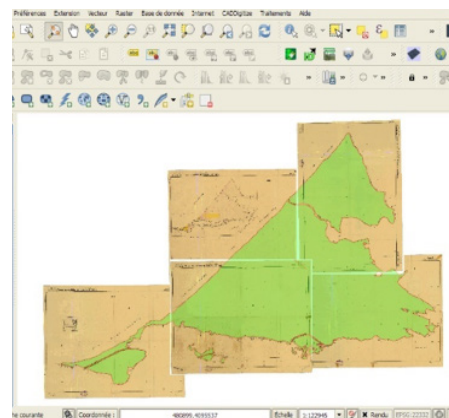


FIGURE 12 : Plan d'un TF numérisé

Les photos 10 et 11 représentent l'état des cartes en toile des TF du DFE qui ont été géo référencées et assemblées. On peut agrandir carte par carte pour voir les limites extérieures des TF qu'elle comprend conformément à l'image ci-contre.

La figure 12 s'agit d'un exemple d'un plan d'un TF établi par l'OTC, composé de 5 feuilles, numérisé se trouvant dans la fixation des dunes de la région de Tabarka-Nefza du gouvernorat de Jendouba.

à la mise en place de cette banque de données.

L'expertise foncière repose, pour un bon suivi du foncier forestier et pastoral, l'établissement d'une base de données numérique à travers la mise en place d'un système d'information sur le foncier comprenant des données d'entrée et des données de sortie qui fournissent les informations susceptibles de suivre ce foncier et de le mettre à jour en temps utile (Annexe 21).

La numérisation des TF par les soins du service de la délimitation de la DGF passe nécessairement par le scannage du titre, son géo-référencement, sa digitalisation et enfin son exportation sur Google Earth. Elle a débuté par le scannage des plans des titres disponibles et leur conservation sur CD.

Les mêmes services ont constaté aussi que la géomatization des plans des TF implantés sur des anciennes cartes en toile n'est pas facile et est sujette à décalages. Ces décalages sont observés lors du report de ces plans sur les images Google Earth⁵⁰.

Pour la clarté, la disponibilité, la pertinence et la sécurité des données foncières, un travail de digitalisation des plans des TF forestiers est nécessaire pour superposer les données

cadastrales sur les données d'occupation du sol objet de la composante géomatique du projet devant mettre en place un Système National de Suivi des Forêts (SNSF).

Un début de digitalisation a été opéré. Tous les plans disponibles⁵¹ ont été scannés. 72 d'entre eux ont été géo-référencés et dont 28 sont déjà digitalisés.

Ensuite, un travail de terrain est nécessaire pour rétablir les limites de départ des TF forestiers, constater les modifications sur le terrain (urbanisation, infrastructures, occupations illicites, etc.) et fixer de nouveau les limites du DFE pour le mettre à jour. Ce travail de terrain peut être effectué :

- soit par la DGF à condition de se doter en moyens humains spécialistes matière, matériels et techniques et disponibilité temporelle,
- soit par l'Agence Foncière Agricole (AFA) spécialisée en questions foncières à condition de modifier la loi de sa création pour lui permettre d'intervenir dans le DFE à côté des périmètres publics irrigués et des périmètres d'intervention en sec,
- soit faire recours à l'expertise extra-administration. La voie de la figure 13 est la plus indiquée.

Toutefois, un bon suivi du foncier forestier et pastoral nécessite l'établissement d'une base de données numérique à travers la mise en place d'un système d'information sur le foncier comprenant des données d'entrée et des données de sortie qui fournissent les informations susceptibles de suivre ce foncier et de le mettre à jour en temps utile (Annexe 21).

le patrimoine national. Ces fonds d'archives doivent être conservés dans le respect de leur intégrité et structure interne. L'inobservation de ces dispositions est sanctionnée pénalement. Le décret N° 88-1981 du 13 décembre 1988, tel que modifié par le décret N° 98-2548 du 28 décembre 1998, a fixé les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et archives intermédiaires, du tri et élimination des archives, du versement des archives, et de la communication des archives publiques.

50 L'imprécision concerne les plans des parcours généralement implantés sur des extraits de cartes d'Etat-major et les titres implantés sur les cartes en toile.

51 Certains dossiers ne comportent pas les plans des TF.

5.2 DOMAINE PRIVE FORESTIER DE L'ETAT

Les terrains forestiers du DpE présentent une importance particulière pour la REDD+ car ils constituent la réserve logique pour l'augmentation des superficies à reboiser. Ils comptent 59602ha (Annexe 6). Le boisement chez les privés a cessé d'être pratiqué. Le dernier contrat de reboisement a été conclu dans les années quatre-vingt-dix du siècle dernier. Le CF ne prévoit pas expressément l'existence de ce type de propriété foncière forestière.

Par contre, les terrains de parcours du domaine privé agricole de l'Etat sont clairement cités par les articles 58 et 59 du CF. En tout cas, il est de l'intérêt du DFE de l'Etat et de la REDD+ d'inclure les terrains forestiers du domaine privé de l'Etat. Ce type de propriété forestière, n'ayant pas été délimité comme l'exige le CF, n'a pas fait l'objet de procédures particulières d'inventaire et d'archivage. L'examen des dossiers fonciers forestiers a fait état de terrains à caractère forestier mais immatriculés au profit du domaine privé de l'Etat sur demande du Directeur de l'Agriculture⁵² ou du Directeur des Domaines⁵³.

Les forêts du domaine privé de l'Etat sont soumises actuellement à la loi 95-23 du 13 février 1995 relative aux immeubles domaniaux agricoles. Cette loi ne prévoit pas de dispositions particulières à ces forêts. Elle les considère comme terres agricoles. Ces forêts restent toutefois soumises au régime forestier conformément au CF. C'est aussi le cas des parcours du domaine privé de l'Etat.

Toutefois, et comme il a été déjà susmentionné, si l'on choisit de verser le tout dans le domaine public forestier, on se heurte au mode de gestion de plusieurs parcelles que la loi susvisée 95-23 classe dans les immeubles domaniaux agricoles et les services du domaine (DGIDA) gèrent en les louant à des particuliers (techniciens agricoles et SMVDA). Par contre, si on les classe dans le domaine privé de l'Etat, les services forestiers n'auront qu'un pouvoir de contrôle et non de gestion, d'aménagement et de développement. Une solution pratique est à trouver pour cette question qui peut affecter la REDD+ en soustrayant des superficies importantes des forêts. L'expertise propose de les transférer au DFE.

5.3 LES FORETS PRIVEES

Les forêts privées sont de deux catégories végétales : les forêts constituées de peuplements naturels et les forêts boisées par l'administration forestière. La 1^{ère} catégorie est constituée des formations forestières naturelles dans les-

52 Anciennes appellations du ministre de l'agriculture et du ministre des finances du temps de la colonisation.

53 Anciennes appellations du ministre de l'agriculture et du ministre des finances du temps de la colonisation.

quelles l'Etat et les personnes publiques auraient des droits de propriété indivis avec des personnes physiques, des terrains forestiers immatriculés au profit des privés, des forêts privées soumises au régime forestier et des forêts privées non soumises au régime forestier mais dont l'exploitation est sujette à notification préalable et dont le défrichement doit être préalablement autorisé en plus des règles de police qui leur sont applicables. Leur superficie n'est pas déterminée.

La 2^{ème} catégorie est constituée des (i) terrains privés ou collectifs situés dans les périmètres de fixation des dunes, des (ii) terrains sis dans les périmètres où les travaux de reboisement ou de protection et de restauration des sols sont d'utilité publique et (iii) des terrains sis dans les périmètres boisés et reboisés et dont les propriétaires ont confié, par contrat, à l'administration forestière soit la surveillance seule soit la surveillance et la gestion. Ce type de forêts totalise 37 318ha.

LES FORÊTS NATURELLES

Le CF reconnaît l'existence de forêts privées en dehors des trois types susvisés. Il s'agit, selon l'article 4 du CF, des forêts indivises avec les particuliers, des parties de forêts objet de litige avec aussi des particuliers, des terrains déjà immatriculés au profit des particuliers sous le régime du décret du 2 mai 1935 (abrogé) et des terrains inclus dans les zones couvertes de forêts et de broussailles quelle qu'en soit la superficie, lorsqu'elles sont comprises à l'intérieur d'un ensemble boisé d'au moins 100ha. Ces forêts sont divisées en deux catégories :

- Les forêts soumises au régime forestier.
- Les forêts non soumises au régime forestier.

Dans le cas où la forêt privée n'est pas soumise au régime forestier, son exploitation doit s'effectuer conformément aux prescriptions du cahier des charges approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 28 mars 2001. Les statistiques relatives à ces forêts font défaut. Ainsi, on ne peut pas évaluer leur importance en superficie.

LES FORÊTS ARTIFICIELLES

Elles sont celles de la 2^{ème} catégorie. Leur superficie totale est estimée, selon la DGF, à environ 54 443ha. Il s'agit d'estimations car l'Etat a acquis quelques propriétés reboisées dans le cadre de la CES. Cette acquisition n'affecte pas, en principe, ces forêts qui restent soumises au régime forestier.

LES FORÊTS ISSUES DE CONTRATS DE REBOISEMENT

Selon l'article 4, paragraphe 7, alinéa 5 du code forestier, les particuliers peuvent confier à l'administration forestière, par contrat, soit la surveillance seule, soit la surveillance et la gestion de leurs terrains boisés ou à reboiser et non soumis au régime forestier. Les modalités de soumission des dits terrains au régime forestier et les conditions de leur administration et de leur surveillance sont fixées par l'arrêté du MA du 24 mai 1988.

Le contrat, établi entre le MA et le ou les propriétaires intéressés, est dressé suite à une demande de ces derniers précisant la situation du terrain, la nature de l'intervention dont l'administration aura la charge ainsi que la durée pour laquelle ils sont disposés à s'engager dans le contrat à intervenir. Cette durée ne peut être inférieure à 10 ans en ce qui concerne les propriétés non encore soumises au régime forestier. Ce type de forêt couvre 9220ha. L'expertise a démontré que seulement 6327ha continuent à être gérés par la DGF. Le tableau suivant montre l'état actuel de ce type de forêts.

LES FORÊTS ISSUES DE TRAVAUX DE FIXATION DES DUNES

La fixation des dunes comme moyen de reboisement des terrains des particuliers a été rendue possible par la promulgation du décret du 5 juillet 1926 (abrogé et remplacé par le CF). L'article 1er de ce décret disposait que « dans toutes les régions du protectorat où des propriétés particulières ou collectives seront menacées d'invasion par les sables et où les intérêts à sauvegarder seront reconnus d'importance suffisante pour motiver l'intervention de l'administration, il sera pris des mesures pour l'arrêt et la fixation de ces sables ».

Une fois les dunes fixées et les dépenses y relatives recouvrées par l'administration forestière, elles retourneront à leurs propriétaires tout en restant soumises au régime forestier.

Pour qu'il y ait recouvrement des dépenses, il faut qu'il y ait des produits à vendre. Ces produits sont sujets à l'aménagement à établir par les services forestiers. Cet aménagement, applicable à toutes les catégories des forêts, consiste en un document technique dit « plan d'aménagement » comprenant plusieurs renseignements et surtout le règlement d'exploitation des différents peuplements, l'estimation des récoltes et donc des recettes, la définition des travaux et

PARTIES CONTRACTANTES	NOMBRE CONTRATS	SUPERFICIES (HA)
Contrats conclus avec des étrangers	25	3141
Contrats conclus avec des établissements publics et sociétés nationales	6	2172
Contrats conclus avec les nationaux	18	3906
Total	49	9220
Contrats déjà résiliés par la DGF	8	2892
Contrats gérés actuellement par la DGF	41	6327

TABLEAU 9 : Etat des contrats de reboisement conclus avec la DGF

des dépenses y afférentes pour dresser le bilan et enfin le contrôle de l'application de l'aménagement. Ce type de forêt couvre 21 500ha (Données DGF, 2010).

LES FORÊTS ISSUES DE TRAVAUX DE REBOISEMENT POUR LA CONSERVATION DES EAUX ET DES SOLS

Une campagne de reboisement a été amorcée juste après l'indépendance du pays en 1956. La volonté politique de l'époque aidant, les services forestiers ont entrepris des campagnes de reboisement des terrains privés à vocation forestière, encourant des risques d'érosion ou présentant un danger de dégradation des terres, des constructions et des équipements collectifs. Ce reboisement n'avait pas respecté les procédures légales en vigueur en matière d'inviolabilité de la propriété privée. Il a permis le reboisement de 22 707ha (Annexe 13) dont 13 216ha ont été acquis par l'Etat (Annexe 4). Il n'en reste que 9491ha. L'annexe 12 fixe la liste exhaustive des terrains privés reboisés dans ce cadre.

Il est à remarquer que la superficie de 13 216ha de terrains privés reboisés indemnisés a été obtenue sur la base des dossiers des propriétaires ayant conclu des contrats de vente avec le Ministère de l'Agriculture. Une liste des dits terrains a été établie par le gouvernorat puis une liste d'ensemble objet a fait l'objet de l'annexe 4 du rapport. Chaque dossier d'acquisition comporte le TF ou l'acte de propriété de la parcelle, un contrat de vente, un levé de la parcelle achetée, un acte d'inscription au sommier des biens domaniaux, un nouveau titre de la parcelle avec indication de son transfert au DFE et une main levée sur le prix de la vente.

Le MA n'a pas pu acquérir la totalité de ces forêts à cause de (i) la préférence des propriétaires pour l'échange de leurs terrains reboisés contre des parcelles de terres agricoles du domaine privé de l'Etat, (ii) la situation foncière des propriétés reboisées est souvent imprécise, (iii) certains propriétaires ont exigé la rétrocession de leurs propriétés reboisées et (iv) la valeur vénale trop importante du foncier périurbain et littoral qui dépasse de plusieurs fois la valeur de la forêt et des indemnisations proposées.

5.4 LES PARCOURS

Il s'agit des espaces ruraux à faibles potentialités agronomiques, situés dans les zones arides et semi arides du centre et du sud du pays ou attenants aux forêts et réservés à l'exercice de l'élevage extensif. Ils constituent une importance particulière pour les pasteurs et l'élevage qui représente 40% du produit intérieur brut agricole (PIB agricole).

Le CF « entend par terrains de parcours, les terrains non cultivés couverts d'une végétation spontanée ou introduite, herbacée ou ligneuse pour servir de nourriture pour le cheptel ».

Les statuts fonciers de ces parcours sont multiples. Il existe des (i) parcours du DFE (ii) des parcours domaniaux revenant au domaine privé de l'Etat, (iii) des parcours privés revenant à des particuliers et soumis aux règles du droit commun et notamment le CDR en ce qui concerne la propriété, (iv) des parcours collectifs revenant aux collectivités et régis par la législation sur les terres collectives, (v) des parcours domaniaux revenant au domaine privé de l'Etat issus de l'application du décret du 1918, de la dissolution des Habous publics (décret de 1956), des Habous privés et mixtes (décret 1957), de la nationalisation des terres des colons (loi du 12 mai 1964) et (vi) des parcours alfatiers.

LES PARCOURS DU DFE

Le CF prévoit ce type de parcours. Il le classe dans la 1ère catégorie et le soumet au régime forestier. Cette catégorie de parcours sert comme réserves de pâturage à utiliser en cas de périodes calamiteuses. L'article 62 du CF accorde un droit de pacage sur ces parcours aux usagers.

Les visites de terrains ont démontré que ces parcours sont surutilisés, dégradés, utilisés pour l'agriculture et servant comme moyen pour s'étendre aux dépens des forêts. Les usagers évoquent souvent que ces parcours ne répondent pas aux besoins de leurs troupeaux, ce qui les pousse à occuper la forêt. Certains responsables de l'OEP ont exprimé la possibilité d'ensemencer ces parcours en espèces fourragères pérennes pour réduire la pression sur la forêt. Cette solution semble plausible et à encourager au moyen d'une meilleure coordination entre la DGF et l'OEP.

Etant partie intégrante du DFE, ces parcours sont donc inaliénables, imprescriptibles et non susceptibles de déclassement sauf les cas prévus par l'article 15 du CF.

LES PARCOURS DOMANIAUX

Les parcours domaniaux sont ceux appartenant à l'Etat⁵⁴. L'article 58 du CF classe ces parcours dans la 2^{ème} catégorie c'est-à-dire celle des parcours faisant partie du domaine agricole privé de l'Etat. A priori, ces parcours sont gérés par l'OTD⁵⁵. Ils sont automatiquement soumis au régime forestier, soumission qui devrait être matérialisée par un acte ultérieur. Cette soumission est supposée, selon l'article 2 du CF, leur « assurer la protection, la conservation et l'exploitation rationnelle ».

Ce type de parcours connaît plusieurs défis dont notamment :

- **L'absence quasi-totale de délimitation foncière et de numérisation.**

54 Par l'effet du décret du 18 juin 1918, de la loi 64-3 du 12 mai 1964 relative à la propriété agricole en Tunisie et de la loi 95-21 du 11 février 1995 relative aux immeubles domaniaux agricoles.

55 Le décret-loi N°61-5 du 30 septembre 1961 portant création de l'OTD le charge « d'assurer la gestion et la mise en valeur des terres domaniales agricoles autres que celles déjà affectées à d'autres organismes ou celles à vocation spéciale (forêts, alfa) ... ».

- **L'intégration aux terres de cultures et l'attribution aux particuliers, ce qui en fait l'objet de changement de vocation.**
- **L'absence de données statistiques fiables et souvent variables d'un intervenant à l'autre.**
- **La multiplicité des intervenants publics (MDEAF, DGF, OTD, OEP et UCPA) et privés (Sociétés de Mise en Valeur et de Développement Agricole (SMVDA), techniciens agricoles, fils d'agriculteurs, anciens coopérateurs, attributaires et locataires de lots domaniaux).**
- **L'exclusion du champ d'intervention de l'OEP, principal organisme public responsable de l'amélioration pastorale.**

L'exploitation des parcours domaniaux s'effectue conformément au décret N° 89-404 du 24 mars 1989. Ce décret confie à la DGF la mission d'établir des plans d'aménagement pastoraux pour ces parcours. La gestion de ces plans fait l'objet de conventions entre le MA et l'organisme public gestionnaire du parcours domaniaux (OTD, UCPA). Si quelques plans d'aménagement pastoraux ont été conçus et appliqués, les conventions de gestion n'ont pas été établies. Les projets de conventions proposés par la DGF considèrent les représentants des collectivités (CG) et de l'organisme (OTD, UCPA) des contrevenants passibles des peines prévues par le CF alors qu'en fait, les contrevenants sont les bénéficiaires du pacage. L'information sur le nombre exact de plans d'aménagement pastoraux n'est pas disponible.

LES PARCOURS COLLECTIFS

Les terres collectives se composent de terres de cultures destinées à l'attribution à titre individuel et de terres de parcours destinées à l'usage pastoral commun. C'est cette dernière catégorie qui concerne la REDD+. De son étendue, de sa conservation et de la clarté des droits qui s'y rapportent dépendent les volumes de carbone séquestré et le partage équitable des avantages qui en découleraient.

Les parcours collectifs se concentrent dans la partie aride et semi-aride du pays c'est-à-dire le centre et le sud du pays. Ils couvrent une superficie moyenne de 1,5 million d'ha⁵⁶ et appartiennent aux collectivités, survivances des groupes ethniques et tribales qui habitaient ces régions. Ils sont gérés par des CG qui sont des entités composées de chefs de famille et dont l'une des attributions consiste à « veiller à l'entretien des plantations et des aménagements fonciers effectués, à la mise en défens et à l'organisation des zones réservées au parcours ».

La transformation des règles coutumières en droit positif a commencé par le décret du 14 janvier 1901 sur la délimitation des terres collectives de tribus. La loi 64-28 a ordonné la délimitation de toutes les terres collectives dans un délai de trois ans, délai qui n'a pas été respecté. Un nouveau projet

56 Certaines études avancent le chiffre de 2 500 000 ha.

de loi modifiant la loi de 1964, proposé par le MDEAF prévoit l'accomplissement de cette opération dans cinq années à partir de la date de promulgation de cette loi en cas de son adoption.

Les superficies des parcours collectifs ne sont pas bien connues faute de délimitation définitive, d'extensions aux dépens du Sahara et de soustraction au profit de la mise en valeur agricole. Le tableau de l'annexe 14 apporte des indications globales. Ce sont seulement les parcours collectifs soumis au régime forestier et ceux soustraits de ce régime qui sont les mieux connus et comptabilisés.

La seule superficie exacte et connue est celle des terrains de parcours soumis au régime forestier par arrêté du MA. L'administration ne dispose que des superficies pastorales objet de l'inventaire physique qui n'a rien à voir avec l'inventaire foncier car il ne distingue pas les statuts fonciers des différents types de parcours et surtout les parcours collectifs limitrophes du Sahara qui appartient, à priori, au domaine public.

LES PARCOURS PRIVÉS

Ce sont les parcours qui appartiennent aux particuliers. Ils sont soumis aux règles du droit commun de la propriété foncière.

Les parcours privés sont généralement inclus dans les exploitations agricoles et en constituent des portions délaissées pour le pâturage des animaux du propriétaire. Mais dans les années pluvieuses, ces parcours sont souvent emblavés pour la production céréalière ou dans le pire des cas pour servir de parcours améliorés. Ils sont constitués, à l'instar de la majorité des propriétés foncières rurales, de petites superficies très disparates. Leur localisation géographique est difficile et leur individualisation sur des plans ou des cartes de parcours l'est encore plus difficile. De là, leur géo-référencement est presque impossible.

La loi 2005-95 du 18 octobre 2005 relative à l'élevage et aux produits animaux a prévu que « les services compétents en matière de forêts et de parcours procèdent à la délimitation des terres à vocation pastorales ». Toutefois, ces dispositions sont restées lettres mortes. Leur application nécessite beaucoup de moyens humains et matériels et du temps. En plus, elles ne peuvent être effectuées sans l'aval et la coopération des propriétaires privés concernés.

En définitive, le problème des parcours privés reste posé quant à la détermination et l'individualisation exactes de leurs superficies, leur délimitation matérielle sur le terrain et leur cartographie comme préalables à leur géo-référencement. La REDD+ en souffrira.

LES PARCOURS ALFATIERS

Il s'agit des parcours inclus dans les nappes alfatières. Ils font objet, en principe, de plans d'aménagement indiquant le mode d'exploitation et de cueillette de l'alfa, la mise en

défens des zones surexploitées et la réglementation des parcours au profit des usagers des nappes domaniales et des membres des collectivités.

Il est à remarquer que la définition donnée aux parcours par le CF englobe tout type de parcours. Celui-ci ne s'intéresse qu'aux parcours domaniaux, collectifs et alfatières soumis au régime forestier. Cet intérêt reste relatif car ces parcours et malgré leur importance pour la REDD+, ne sont ni délimités, ni cartographiés.

Selon l'inventaire forestier et pastoral de 2010, la superficie des nappes alfatières, tout statut foncier confondu, est de 452 339ha.

5.5 LES RESULTATS GLOBAUX

Cette section de l'étude relative à l'analyse foncière des différents types de terrains forestiers et pastoraux constitue le fondement et le support matériel de la REDD+. Les résultats statistiques qu'elle a dégagés forment les superficies approximatives éligibles à l'application des prescriptions relatives à la réduction des effets négatifs des changements climatiques dans un esprit REDD+. Les deux tableaux suivants illustrent les résultats atteints en matière d'expertise foncière.

Globalement, les principaux résultats obtenus de la mission d'expertise foncière pour la REDD+ Tunisie sont les suivants :

- La détermination de la superficie des forêts immatriculées au nom du DFE et l'identification des superficies non prises en compte.
- L'identification des terrains privés reboisés indemnisés et leur incorporation au DFE.
- La détermination des forêts issues de contrats de reboisement conclus avec des étrangers et leur incorporation au DFE par l'effet de la loi sur la nationalisation des propriétés agricoles des étrangers survenue en 1964.
- La fixation des forêts du domaine privé de l'Etat (DpE) à affecter au DFE suite à la restructuration des terres domaniales agricoles.
- Le décompte des réquisitions en cours d'immatriculation avec détermination des réquisitions objet de bornages définitifs et des réquisitions objet de bornages complémentaires et qu'il suffit de prendre contact avec l'OTC pour avoir les titres définitifs.
- L'inventaire des réquisitions radiées.
- La détermination approximative des superficies des différentes composantes foncières des parcours vue l'absence et parfois l'impossibilité de délimiter ces parcours (cas des parcours privés).
- La proposition d'une matrice pour l'établissement d'une base de données numérique du foncier forestier et pastoral dans le cadre du projet REDD+.
- La fixation de la liste des textes juridiques en rapport avec le foncier forestier et pastoral et la REDD+.

	DONNÉES DGF (HA)	DONNÉES EXPERTISE (HA)
DOMAINE FORESTIER DE L'ETAT (DFE)		
Forêts immatriculées	532 363	601 771
Forêts en cour d'immatriculation	188 627	119 393
Forêts objets de réquisitions radiées	204 746	205646
Forêts objets de contrats de reboisement avec des étrangers	0	3140
Forêts privées indemnisées	0	13 216
Forêts du DpE à affecter au DFE	0	59 602
Sous total	925 736	1 002 768
FORÊTS PRIVÉES SOUMISES AU RÉGIME FORESTIER		
Forêts objets de contrats de reboisement	9524*	6327 **
Forêts objets de fixation des dunes	21 229	21 500
Forêts issues de reboisement pour CES	23 700	9491***
Sous total	54 453	37 318
Total	980 189	1 040 086

TABLEAU 10 : Terres forestières objets de la stratégie REDD+ Tunisie

*Il y a lieu de soustraire les superficies ayant appartenues à des étrangers et nationalisées par la loi du 12 mai 1964 (3140ha).

**Il y a lieu de retrancher les superficies ayant appartenues à des étrangers, nationalisées par la suite et donc à intégrer au DFE.

***La superficie totale est de l'ordre de 22 707ha dont 13 216ha ont été indemnisés et donc comptabilisés dans le DFE. Ainsi, il n'en reste que 9491ha.

Ces résultats sont destinés, en outre, à constituer des supports thématiques pour le renforcement des capacités des agents forestiers qui seraient impliqués dans la gestion du foncier forestier et pastoral et de la REDD+. En définitive, les superficies forestières et pastorales qui intéresseront la REDD+ se situent aux alentours de 6 165 306ha formées de 1 040 086ha de forêts publiques et privées et de 5 125 220ha de parcours de toutes sortes. Cette donnée reste approxi-

mative notamment en ce qui concerne les superficies pastorales collectives et privées faute de données exactes s'y rapportant.

Si par contre, on limite les superficies des parcours collectifs à 1,5 million d'ha au lieu de 2,5 million d'ha, la superficie qui intéresserai la REDD+ sera de 5 125 220ha. Cette dernière superficie est souvent avancée par les statistiques de MA. Elle est la plus proche de la réalité.

PARCOURS*		
TYPES DE PARCOURS	NON SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER	SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER
Forestiers	0	970000
Domaniaux	0	67 881
Collectifs	1 962 301	537 699
Privés	1 285 000	0
Alfatiers	0	452 339**
Total	3 204 301	2 117 919

TABLEAU 11 : Terres pastorales objets de la stratégie REDD+ Tunisie

*Les données relatives aux parcours sont collectées auprès de l'OEP et de l'OTD.

**Les parcours alfatiers sont soumis d'office au régime forestier par l'effet de l'article 4-8 du CF.





6

PISTES D' ACTIONS

L'actuel CF a été adopté en 1988. A cette époque, plusieurs questions environnementales liées aux changements climatiques n'étaient pas trop précises pour être prises en compte par les initiateurs de ce code. La REDD+ constitue une occasion pour reprendre certains concepts et adopter d'autres qui puissent atténuer la dégradation et la déforestation dans l'intérêt de tous.

Des pistes d'actions d'ordre général, et d'autres propres à chaque composante forestière et pastorale sont proposées comme résultantes des travaux effectués dans le cadre de l'Expertise Foncière pour la REDD+ Tunisie. Ces pistes d'actions sont le résultat des études documentaires, des analyses de la réglementation forestière et pastorale en vigueur, des entretiens et discussions avec les parties prenantes et des enseignements tirés des visites de terrains.

L'analyse des problèmes fonciers des forêts et des parcours a démontré que la situation semble être maîtrisée pour entamer des actions REDD+ en Tunisie. Toutefois, pour que ces actions réussissent le mieux, il y a lieu de noter l'existence de quelques insuffisances et imperfections qui risqueraient d'entraver toute action dans ce domaine. Il s'agit essentiellement des insuffisances constatées au niveau de:

- l'imprécision de quelques concepts contenus dans le CF,
- de la sauvegarde du patrimoine foncier forestier et pastoral comme support de la REDD+,
- de l'insuffisance des capacités institutionnelles et humaines au niveau légal et foncier,
- du manque de coordination entre les différents acteurs et,
- de la participation active de la société civile dans la sauvegarde du patrimoine forestier et pastoral national.

L'étude a dégagé quelques solutions qui seront formulées dans les pistes d'actions suivantes qui comprennent des mesures générales, et des mesures propres à chaque composante foncière de la REDD+.

6.1 PISTES D' ACTIONS GENERALES

Les principales pistes d'actions d'ordre général portent sur :

- la nécessité d'adopter certains nouveaux concepts et de revoir certaines dispositions du CF,
- la mise à niveau institutionnelle des services forestiers,
- la redéfinition des responsabilités de chaque partie prenante et,
- le renforcement des capacités des ingénieurs et techniciens forestiers.

6.1.1 Le volet légal

Ce volet se rapporte aux nouveaux concepts à adopter dans le cadre des changements climatiques et la REDD+ et aux modifications à apporter au CF.

LES NOUVEAUX CONCEPTS

Dans une optique REDD+, il y a lieu de :

- reconnaître et adopter le principe selon lequel la fixation et le stockage du dioxyde de carbone par les forêts et les parcours de toute nature rentre dans le cadre de l'utilité publique, ce qui permet à l'Etat d'intervenir là où il le faut et au moment opportun,
- adopter la notion de gestion durable des forêts et parcours et engager les usagers et les propriétaires forestiers et pastoraux dans un processus de partenariat public-privé qui prend en compte les spécificités de la matière,
- introduire la notion de boisement contre déboisement c'est-à-dire adopter un mécanisme permettant à des propriétaires forestiers privés de s'engager et à exécuter des reboisements en remplacement des déboisements nécessités par les activités autres que sylvo-pastorales. Le reboisement de substitution pourrait s'effectuer sur les terres domaniales si le propriétaire concerné ne dispose pas de terrains aptes au reboisement,
- instituer un conseil national des forêts et des parcours en lieu et place du conseil national de protection de la nature qui n'a pas vu le jour,
- adopter la notion d'inventaire périodique des ressources forestières et pastorales et y inclure le support foncier après avoir mis au point une banque de données foncières numérisée, mise à jour, gérable numériquement et d'établir des plans de gestion aux forêts privées rétrocédées à leurs propriétaires,
- activer davantage les travaux de l'équipe de travail sur le suivi et la coordination en matière de changements climatiques objet de l'arrêté du MA N° 3009 du 30 juillet 2015 et inscrire la stratégie REDD+ d'une façon permanente à l'ordre du jour de ses réunions.

LES MODIFICATIONS NÉCESSAIRES AU CF

- Dans un esprit REDD+, l'article 1er doit viser les instances publiques comme responsables du devoir de contribuer à l'extension et à la sauvegarde du patrimoine forestier et pastoral comme une richesse nationale.
- Ajouter un article qui comporte les composantes du patrimoine forestier et pastoral national : le DFE, les forêts privées, les parcours, etc.(art 1er).

- Ajouter les forêts et les parcours domaniaux à la consistance matérielle du DFE (art 1er).
- Limiter les déclassements à l'urbanisation organisée dans le cadre de plans d'aménagement dûment approuvés (art 15).
- Fixer des délais pour la réalisation des projets objet de déclassement ; passés ces délais, le terrain déclassé regagne la forêt (art 15).
- Doter le DFE de la priorité à l'achat en cas de vente des forêts privées.
- Soustraire le droit à la culture de certaines parcelles du DFE du droit d'usage (art36).
- Appliquer les dispositions relatives à l'organisation des droits d'usage (autorisation préalable, carte d'usager, etc.) (art 38 et suiv).
- La radiation des déchus des droits d'usage doit être inscrite sur le titre foncier des forêts du DFE (art 2).
- Soustraire l'exception accordée à l'usager pour la fabrication du charbon de bois pour ses besoins personnels dans le DFE (art51).
- Reprendre la procédure d'autorisation des défrichements en remplaçant le défaut de notification dans un délai de 3 mois qui vaut actuellement autorisation par un refus motivé (art 53).
- Ajouter l'opposition au défrichement dans les zones de fixation des dunes (art54).
- Ajouter la notion de boisement de remplacement (art54).
- Soumettre d'office les terrains de parcours du DpE et les parcours domaniaux alfatiers au régime forestier et laisser la possibilité de soumission des parcours collectifs, enzel et privés en cas d'accord des propriétaires (art58).
- Limiter le rôle des commissions de délimitation aux parcours collectifs, enzel et privés (art59).
- Reprendre le décret 89-404 du 24 mars 1989 pour limiter ses effets aux parcours collectifs, enzel et privés.
- Reprendre les montants des amendes vers la hausse car les montants actuels ne sont pas coercitifs.
- Remplacer les termes « peut » et « pourra » par les termes « doit » ou « ordonne » ou « condamne » comme c'est le cas dans le code pénal.
- Prévoir la création d'un fonds de développement sylvo pastoral aux conditions de financement préférentielles à intervenir dans des zones préétablies par la DGF et se prêtant le mieux au reboisement et à l'amélioration pastorale.
- Reprendre le mode d'aliénation des produits forestiers en adoptant le gré à gré comme principe pour les usagers organisés en GDA et à défaut, l'appel d'offre.
- Instituer le principe de réserver les terres domaniales agricoles à l'échange contre des forêts privées reboisées par l'Etat à l'instar de la réforme agraire dans les périmètres publics irrigués.
- Pour mieux protéger l'assiette foncière du DFE, il est impératif de compléter l'article 134 bis en y ajoutant :

10) les occupations illicites du DFE.

11) la destruction ou le déplacement des bornes de délimitation du DFE.

6.1.2 L'appui administratif

Les attributions et l'organisation de la DGF ont été fixées par l'article 32 du décret 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du MA.

A première vue, les structures mises en place ne peuvent pas s'acquitter des exigences de la REDD+. Les problèmes de l'assiette foncière des forêts et des parcours, des propriétaires et usagers, retenus comme préalables de la stratégie REDD+ ne sont pas maîtrisés. La banque de données foncières fiable est inexistante et l'enregistrement des usagers n'a pas été réalisé.

En vue d'être en harmonie avec le développement durable et les changements climatiques, la réorganisation de la DGF ou à défaut de certaines de ses structures doit être entamée comme suit :

- L'examen des attributions et de l'organisation de la direction de la réglementation et du contrôle montre clairement qu'il s'agit d'une structure juge et partie à la fois. Le contrôleur ne doit pas exercer des missions autres que le contrôle. Cette direction doit être scindée en deux structures indépendantes avec un appui particulier au contrôle, la réglementation pourrait être soustraite avec les services juridiques du ministère.
- Le service de la délimitation doit dépendre de l'unité de la réglementation.
- Prévoir l'existence d'un service spécialisé dans le foncier pour monter une banque de données foncière fiable, mise à jour et vérifiable à tout instant.
- Prévoir un service de géomatization foncière pour constituer la base du SNSF et du MRV en introduisant une trame foncière à la trave de la végétation.
- Prévoir un service de l'inventaire pastoral avec pour mission de comptabiliser tous les types de parcours et les moyens de suivre et de sauvegarder leurs assiettes foncières comme le prévoit la loi 2005-95 du 18 octobre 2005 relative à l'élevage et aux produits animaux.
- Créer un service de suivi des changements climatiques et de mise en œuvre de la REDD+.
- Au niveau régional, revoir la relation CRDA/Arrondissements forestiers, qui s'est avérée assez mitigée dans la majorité des cas en permettant, par exemple, au chef d'arrondissement forestier d'être l'ordonnateur principal de son budget et de ses moyens de travail.
- Doter les principaux arrondissements en matière de couverture forestière d'un juriste spécialiste en droit foncier.

- Créer une unité pour les parcours.
- Inverser les dénominations et mettre à niveau les attributions selon l'importance des domaines gérés de façon à ce que pour le centre et le sud, il peut être question d'arrondissement des parcours au lieu d'arrondissement des forêts.
- Étendre les attributions de l'arrondissement alfatiér à toutes les régions alfatières.

L'étude en cours sur la réorganisation des services forestiers doit prendre en compte ces propositions si l'on est convaincu que la protection de la forêt commence par la protection de son assise foncière. La quasi-totalité des délits et dépassements constatés lors des visites de terrain puisent leurs origines dans l'imprécision du foncier et le manque de maîtrise de l'aspect légal des forêts.

6.1.3 Le renforcement des capacités

Le renforcement des capacités des ingénieurs et techniciens forestiers peut porter sur les thèmes suivants :

- Les méthodes techniques d'évaluation des émissions GES issues de la déforestation et de la dégradation des forêts et des parcours.
- Les techniques d'évaluation des stocks de carbone au niveau du pays.
- La maîtrise du SNSF par des moyens numériques.
- Les régimes fonciers intervenants dans la REDD+ tels que les terres forestières et pastorales par catégorie, statuts fonciers, mode de protection de la propriété.
- Le régime forestier et ses implications sur les droits des personnes et les droits de la collectivité nationale en matière de protection de l'environnement.
- L'application saine du CF : techniques juridiques d'établissement des PV d'infraction.
- La gouvernance forestière : DFE, droit d'usage, contrôle systématique périodique.
- Sensibiliser davantage la population forestière à la conservation du couvert végétal naturel comme source pérenne dans leur intérêt.

A cela s'ajoute le renforcement des capacités du secteur privé et de la société civile en renforçant et corrigeant l'approche participative, en adoptant le PPP⁵⁷ et en révisant les modes de cession des produits forestiers en la présence de GDA fiables.

En attendant, des cycles de formation en la matière au profit des personnels existants semblent nécessaires. Ils peuvent être servis dans le cadre de la REDD+.

⁵⁷ Un projet de loi sur le PPP est actuellement soumis à l'examen de l'Assemblée des Représentants du Peuple.

6.1.4 Le renforcement de la coordination institutionnelle

Les pistes d'action proposées se rapportent aux principales institutions ayant un lien direct avec la protection des forêts et des parcours comme assise de la REDD+.

Étant responsable techniquement mais aussi sur le plan foncier d'importantes étendues des plus difficiles et des plus dangereuses du territoire national (environ 1/3), la DGF doit être repensée et renforcée en moyens humains, matériels et organisationnels. Les liens de coordination doivent être mieux ajustés entre la DGF d'un côté, le contentieux de l'Etat, le MA (DG, AJF) et le MDEAF (recensement des biens domaniaux, immeubles domaniaux agricoles), le TI (immatriculation), l'OTC (établissement des plans et des cartes) et la CPF (titres de propriété) de l'autre. Le même schéma est valable pour les relations des arrondissements régionaux avec le CRDA d'un côté et les arrondissements régionaux avec la direction régionale des domaines, le TI (suivi des demandes d'immatriculation suspectes de porter sur des terrains boisés) et la CPF (mise à jour des titres) d'un autre côté.

Ce renforcement institutionnel sera facilité par l'institution d'une commission nationale de mise en place de la REDD+. Un modèle de commission est proposé en Annexe 22⁵⁸.

Dans ce cadre, il y a lieu de remarquer l'existence d'une équipe de travail sur le suivi et la coordination en matière de changements climatiques objet de l'arrêté du MA N° 3009 du 30 juillet 2015. Cependant, ses attributions sont larges et ne comportent pas d'actions spécifiques à la stratégie REDD+. L'annexe 23 propose un modèle d'un comité de pilotage de l'initiative REDD+ Tunisie. Plus particulièrement, il y a lieu de :

- Coordonner les interventions entre le MA et le MDEAF : Cette action consiste à éditer une circulaire ministérielle conjointe pour :
 - harmoniser les interventions en matière de conservation et de sauvegarde des forêts et parcours domaniaux et collectifs,
 - rendre pratiques les attributions de chaque intervenant,
 - instituer un réseau d'échange des informations foncières forestières et pastorales,
 - établir un système de connectivité entre les arrondissements forestiers régionaux et les directions régionales du domaine de l'Etat,
 - étudier la possibilité de créer une équipe commune permanente entre les services des domaines et les services de la DGF pour faire face aux difficultés rencontrées par ces derniers.

⁵⁸ Annexe 23.

- Consolider les contacts avec le TI pour réexaminer les réquisitions rejetées en prenant en considération que leur rejet a eu lieu suite à la modification des procédures de délimitation du DFE par l'effet de la loi 60-28 du 30 novembre 1960, reprise par le CF de 1966 et non pour incapacité de l'administration à faire valoir les droits du DFE :
 - reprendre les réquisitions en cours mais laissées en instance à cause d'un bornage complémentaire non réalisé et leur donner la priorité dans le plan de charge du TI,
 - entreprendre une opération d'envergure pour cadastrer l'ensemble des terrains forestiers supposés faire partie du DFE,
 - permettre au représentant de la DGF ou de l'arrondissement forestier d'assister aux réquisitions d'immatriculation chaque fois que le juge rapporteur constate que le terrain à immatriculer comporte des boisements ou est de nature forestière ou pastorale,
 - ordonner l'inscription de la vocation forestière ou pastorale sur les titres fonciers concernés lors des nouvelles immatriculations.
- Réactiver la convention conclue entre la DGF et l'OTC ou élaborer une nouvelle convention pour :
 - effectuer des travaux topographiques divers (TPD) des titres ayant subis des modifications de contenance par suite aux déclassements successifs,
 - dresser des plans de mutation des propriétés foncières domaniales ou privées à incorporer au DFE,
 - la fourniture des plans sur support numérique, ce qui facilite la géométrisation,
 - le rétablissement des bornes des titres fonciers du DFE,
 - inviter l'OTC à accréditer les géomètres assermentés à intervenir sur le DFE et à travailler en son nom et pour son compte contre des conventions à conclure avec ces derniers.
- Mieux exploiter le réseau d'informations en ligne de la CPF pour :
 - connaître la situation des jugements rendus par le TI et dont la DGF ne dispose pas des informations susceptibles d'en avoir les titres dont ils ont fait l'objet,
 - avoir des certificats de propriété ou des copies du livre foncier mis à jour,
 - intégrer le foncier forestier et pastoral dans une optique REDD+ Tunisie dans le plan de développement (2016-2020) en cours d'élaboration par les services du MA,
 - fixer au préalable les zones les plus aptes au reboisement, limiter l'octroi des avantages à ces zones, prendre en compte les délais plus long d'entrée en exploitation des espèces forestières pour la fixation des primes et des délais de grâce et de rembour-

sement des prêts, réserver les produits au propriétaire boiseur et inscrire ce choix dans une politique globale de reboisement et non pas d'actions ponctuelles de reboisement.

6.2 PISTES D'ACTIONS PAR COMPOSANTE FONCIERE FORESTIERE ET PASTORALE

6.2.1 Le domaine forestier de l'Etat

Le DFE constitue la composante essentielle des forêts tunisiennes puisque, selon les estimations de la DGF, 95% de ces forêts sont publiques. C'est aussi la composante forestière qui a subi le plus d'atteintes quant à la protection de son assiette foncière surtout après la révolution de 2011. Depuis la création du service forestier en 1883, c'est pour la première fois qu'une étude spécifique au foncier forestier et pastoral soit réalisée. Il en est résulté une accumulation de problèmes de nature foncière. Toutefois, le rétablissement des droits de ce domaine est possible.

Pour y arriver, il y a lieu de :

- Instituer un sommier de consistance du DFE : Il s'agit de confectionner un registre dans lequel seront portés tous les TF, toutes les réquisitions d'immatriculation et tous les actes de transfert de propriété au DFE. Ce registre sera établi à partir des données disponibles à la DGF, aux arrondissements régionaux, aux services des domaines, à la CPF et à l'OTC.
- Reverser les superficies forestières du DpE dans le DFE: Il a été constaté que l'administration coloniale a déclassé des superficies importantes du DFE au domaine privé de l'Etat pour les attribuer à la colonisation. Ces superficies font actuellement partie du domaine privé agricole de l'Etat malgré leur vocation forestière et pastorale. L'intérêt de la REDD+ réside dans le retour de ces superficies au DFE si elles n'ont pas été cédées aux particuliers⁵⁹.
- Mieux définir le DFE dans le CF : Normalement, le DFE doit constituer l'essentiel du CF. Malheureusement, ce n'est pas le cas du CF tunisien qui ne définit pas le DFE par référence à sa consistance foncière en tant que propriété exclusive de l'Etat. L'article 12 fixe la liste de ses composantes. L'article 73 du CF relatif aux infractions à l'assiette forestière des forêts ne comporte pas de dispositions propres et plus rigoureuses au DFE. La révision éventuelle du CF doit prévoir un chapitre particulier aux aspects fonciers du DFE.
- Le rétablissement de la consistance foncière du DFE : Les

⁵⁹ Sous l'empire de la loi 70-25 du 19 mai 1970 fixant les modalités de cession des terres domaniales à vocation agricole aux particuliers (abrogée).

terrains forestiers étaient parmi les premiers terrains à être soumis à l'immatriculation par le tribunal mixte immobilier (actuellement TI) ou par les commissions administratives de délimitation. Les titres fonciers générés par ces opérations sont donc généralement très anciens. Ils ont subi beaucoup de modifications soit légales (ouvrages ou actions d'utilité publique) soit illégales (défrichement, possessions, mains mises,...). Les titres fonciers forestiers sont ainsi devenus des titres gelés car ne reflétant pas la réalité du terrain. Le rétablissement de la consistance foncière du DFE nécessite la coopération de plusieurs parties prenantes qu'il y a lieu de coordonner l'intervention. La modification éventuelle du CF doit prévoir la création d'une commission d'apurement de l'assiette foncière du DFE à l'instar des commissions de reconnaissance des biens domaniaux prévues par le décret 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat ou étendre les attributions de celles-ci au DFE. Cette commission d'apurement jugera des atteintes subies par le DFE et des déclassements ou classements éventuels dans ce domaine. L'objectif recherché est d'avoir des superficies forestières exactes pour la REDD+.

- L'allègement de la pression sur le DFE : Des données historiques ont fait des forêts un refuge contre les invasions externes et le despotisme du pouvoir central local. Le résultat a été un surpeuplement des forêts. Le 10^{ème} de la population vit en forêts ou en territoires limitrophes des forêts. Limiter la pression sur le DFE pourra être réalisée par les mesures suivantes :
 - Repenser les droits d'usage forestiers : Le comptage des usagers proposé par le CF de 1988 n'ayant pu être réalisé, il y a lieu de lier ce droit à la résidence dans la forêt et à l'adhésion à un GDA à caractère forestier conformément à la législation en vigueur. Les statuts de ces groupements forestiers peuvent lier le bénéfice généré par le droit d'usage à la proportion de dépendance de l'utilisateur à la forêt.
 - Les clairières et enclaves forestières doivent être interdites de culture sauf pour l'ensemencement et l'amélioration pastorale pour les animaux des usagers qui, sous prétexte de l'insuffisance des parcours, accèdent à la forêt, la dégradent et la défrichent.
 - Le CF doit cesser d'être généreux en matière de déclassement conçu actuellement pour l'urbanisation. En cas de révision du CF, son article 15 doit être repris dans le sens de limiter les déclassements à l'urbanisation réglementée dans le cadre de plans d'aménagements dûment approuvés avec fixation d'un délai pour la réalisation du projet objet de déclassement, faute de quoi, le terrain déclassé regagne le DFE.
- La gestion numérisée en temps réel du DFE : Cette gestion nécessite d'abord la mise en place d'une banque de données foncières relatives aux forêts en commençant par les forêts du DFE et en se terminant par les parcours

de toute nature compris dans le programme REDD+.

- Digitaliser le foncier forestier : Cette action nécessite de rassembler les plans de tous les TF forestiers, les géoréférencer pour enfin les digitaliser.

6.2.2 Le domaine privé forestier de l'Etat

Il a été démontré plus haut que le CF ne prévoit pas clairement l'existence des terrains forestiers du domaine privé de l'Etat et leur appartenance ou non au DFE. Pour clarifier la situation légale de ces terrains, il est possible de :

- Compléter l'article 12 du CF en y ajoutant « les terrains forestiers du DpE » à la liste des immeubles qui forment le DFE, à l'image des terrains de parcours du domaine forestier de l'Etat prévu par l'article 58 du CF. Cette démarche pourra intéresser les grands ensembles pastoraux soumis à enzel non attribué et les grands parcours inclus dans les agro combinats et les fermes pilotes gérés par l'OTD.
- Les terrains de parcours, qu'ils soient inclus dans le DFE ou dans le domaine privé agricole de l'Etat, peuvent constituer un allègement des charges que subit le DFE par la pratique abusive des parcours. L'ensemencement continu de ces terrains pour améliorer leur rendement limite l'envahissement des troupeaux des usagers en quête de nourriture et qui causent des dégâts aux forêts.
- Réserver les terrains forestiers du domaine privé de l'Etat au reboisement : La REDD+ implique l'augmentation des superficies reboisées en plus de la conservation et de la sauvegarde de celles qui le sont déjà. Cette augmentation des reboisements qui cadre bien avec la REDD+ est devenue de plus en plus difficile sinon impossible pour les raisons qui ont été invoquées dans le chapitre réservé aux terrains privés reboisés. Ce choix paraît logique et surtout, il cadre bien avec les objectifs de la stratégie forestière 2015-2024. Il donne l'exemple d'un Etat qui respecte ses obligations en matière de protection de l'environnement en utilisant ses propres propriétés foncières avant de recourir à celles de ses concitoyens.
- La section 1 du chapitre VI du CF pourrait être complétée par des dispositions qui prévoient le transfert des terrains de parcours faisant partie du domaine agricole de l'Etat au DFE.

6.2.3 Les forêts privées

Les terrains privés reboisés renferment beaucoup de problèmes qui rendent leur protection difficile. Les propositions suivantes peuvent contribuer à résoudre certains de ces problèmes :

- Définir les forêts privées : Malgré qu'il comporte un chapitre V relatif aux forêts appartenant aux particuliers, le CF ne définit pas ce type de forêt. En guise de rattrapage, l'article 48 de ce code peut être repris en lui ajoutant un paragraphe premier comportant une définition des forêts privées et l'étendu des droits qui s'y appliquent.
- Revoir le mode actuel de l'exploitation des forêts privées reboisées par l'Etat : Le CF accorde une possibilité conditionnelle au propriétaire d'une forêt non soumise au régime forestier d'exploiter son bien foncier. Il ne comporte aucune indication concernant les forêts privées soumises au régime forestier. L'article 49 du CF aurait dû commencer par annoncer le principe de l'exploitation privée sous réserve des procédures réservées aux forêts privées soumises au régime forestier et objet de contrats de reboisement, de fixation des dunes et jusqu'à remise de ces forêts à leurs propriétaires après reboisement et fixation des sables.
- Adopter le non défrichement comme principe : L'article 52 parle de défrichement des forêts privées comme si c'est la règle alors que c'est le contraire qui doit être visé. Pour rétablir le sens et l'objectif recherchés, il y a lieu d'adopter le principe de l'interdiction du défrichement surtout en zones de fixation des dunes et de protection contre l'érosion et prévoir la possibilité de défricher comme une exception vigoureusement règlementée. Pour se faire, il y a lieu d'insérer un nouvel article avant l'article 52 du CF. Et pour mieux protéger les périmètres de fixation des dunes, il y a lieu aussi d'ajouter la fixation des dunes aux cas d'opposition au défrichement prévus par le N°1 de l'article 54 du CF.
- Réaliser des états d'inventaire des dépenses annuelles engagées en application de l'article 151 du CF et des contrats de reboisement : Cette action rentre dans le cadre de la transparence prévue par les DV de la FAO. La régularisation des comptes financiers permet à l'administration forestière de regagner la confiance des propriétaires qui accepteront soit de reprendre leurs terrains après acquittement des sommes dues à l'administration soit la cession de leurs terres à cette dernière.
- Instituer un droit de priorité à l'achat au profil de l'Etat en cas de vente volontaire d'une forêt privée : Cette procédure constitue une solution de plus à côté de l'achat, de l'échange et de l'expropriation.
- Réserver des terrains du domaine agricole de l'Etat à l'échange contre des forêts privées : Cette proposition aide les services forestiers à acquérir et conserver le maximum de forêts privées. Cette procédure est prévue par la législation sur la réforme agraire.
- Appliquer la solution de l'article 220 aux périmètres de fixation des dunes : Cet article du CF permet à l'Etat d'acquérir les terrains privés ou collectifs classés en parcs nationaux et d'indemniser les propriétaires dans les conditions de l'expropriation pour cause d'utilité pu-

blique. Les périmètres de fixation des dunes étant aussi importants que les parcs nationaux, cette solution pourrait être retenue par analogie.

- Revoir les contrats de reboisement : Cette action vise à déterminer l'état actuel des obligations mises à la charge de la DGF et des dépenses qu'elle aurait engagé pour faire le bilan et discuter avec les propriétaires sur cette base. Selon la volonté des cocontractants, il sera procédé à l'acquisition du terrain considéré ou sa remise à son propriétaire après acquittement de son dû envers la DGF.
- Transférer les forêts issues de contrats de reboisement conclus avec des étrangers au DFE : Plusieurs contrats de reboisement ont été conclus avec des étrangers durant les années 40 et 50. Ces terrains ont été transférés au domaine de l'Etat par l'effet de la loi 64-3 du 12 mai 1964. Il y a lieu donc de transférer les forêts qui en ont résulté au DFE.

6.2.4 Les parcours

La multiplicité des statuts des terrains de parcours et de leurs propriétaires, leur appartenance aux zones les plus dégradées et leur utilisation comme supplément à la mise en valeur agricole rendent nécessaire de trouver des pistes d'action pour mieux les protéger dans l'intérêt des propriétaires et de la REDD+. Ces pistes varient d'un type de parcours à l'autre.

Pour les parcours domaniaux, il y a lieu de :

- Procéder à un inventaire exhaustif de ces parcours pour en connaître l'importance en superficie, délimiter ceux qui ne le sont pas encore, effectuer des TPD pour soustraire ceux inclus dans les ensembles agricoles et désigner ceux qui seront améliorés d'une façon permanente pour les besoins des éleveurs en cas de disettes ou de calamités conformément à l'article 64 de CF.
- Inclure dans les cahiers des charges de location des terres domaniales agricoles aux SMVDA, techniciens agricoles et autres locataires des dispositions spécifiques aux terrains de parcours compris dans les terres louées pour leur préservation en tant que tels et interdisant leur utilisation à des fins autres que le parcours et déchoir tout contrevenant à ces dispositions spéciales. A cet effet, l'article 7 de la loi 95-21 du 13 février 1995 pourrait être complété par des dispositions spécifiant que « dans le cas où la terre domaniale louée comporte des superficies pastorales, celles-ci ne peuvent être utilisées qu'à des fins de parcours ».
- Incorporer les parcours contigus au DFE à ce domaine pour alléger la pression sur la forêt domaniale en offrant aux usagers plus de possibilités de pâturage.

Pour les parcours collectifs, il serait souhaitable de :

- Poursuivre la délimitation de ces parcours par les CG et les instances de tutelle concernées. Cette délimitation administrative aurait été terminée dans un délai de 3 ans à partir de la promulgation de la loi 64-28 du 4 juin 1964. Toutefois, il semble que cette délimitation n'a pas été totalement réalisée. Le projet de loi modifiant la loi 64-28 présenté par le MDEAF lors de la consultation nationale sur les terres collectives les 20 et 21 octobre 2015 a proposé un nouveau délai de 5 ans pour délimiter définitivement les terres collectives et en fixer la consistance c'est-à-dire déterminer les zones à attribuer à titre privé et celles à ériger en parcours collectif.
- Il est à signaler que la délimitation administrative des parcours n'était pas efficace pour les protéger. Pour figer définitivement cette délimitation, il y a lieu de modifier l'article 13 de la loi 64-28 pour permettre au TI d'intervenir pour transformer cette délimitation en jugement d'immatriculation et à l'OTC d'en établir le plan. L'immatriculation sera prononcée au nom de la collectivité.
- Doter tous les parcours collectifs soumis au régime forestier de plans d'aménagement pastoraux et établir les conventions pour leur gestion par les CG conformément aux dispositions des décrets 89-404 du 24 mars 1989 et 90-1238 du 1er août 1990. Les parcours soumis sans amélioration et sans un plan de gestion n'incitent pas à leur conservation.
- Ne pas procéder au déclassement des parcours soumis au régime forestier à la seule volonté des CG ou des pressions que subissent les autorités locales et forestières mais suite à des études techniques notamment pédologiques et selon les cartes agricoles objets de la loi N° 2004-60 du 27 juillet 2004 qui déterminent les aptitudes culturales des terres.

Pour les parcours privés, il y a lieu de procéder à la mise en application des dispositions de l'article 17 de la loi 2005-95 du 18 octobre 2005 relative à l'élevage et aux produits animaux qui stipule que les services compétents en matière de forêts et de parcours procèdent à la délimitation des terres à vocation pastorale.

Pour les parcours du DFE, ces parcours sont constitués par les parcelles non boisées faisant partie des titres fonciers composant les forêts du DFE. Ils sont utilisés par les usagers pour le parcours de leurs troupeaux. Toutefois, ils constituent souvent, lorsqu'ils sont limitrophes à leurs propriétés privées, des points de départ pour des occupations illicites, des défrichements et des mises en valeur impropres à l'environnement du milieu en question. Leur ensemencement continu leur évite les occupations illicites susvisées et atténue la charge sur la forêt.

Pour mieux conserver les forêts et les parcours du DFE, il y a lieu d'abroger les dispositions du N° 5 de l'article 36 du CF. Ces dispositions accordent aux usagers la possibilité de mettre en culture certaines parcelles qui consistent en des enclaves ou clairières. Tout d'abord, ces parcelles appartiennent au parcours forestier conformément à la logique de l'article 58 du CF qui les classe dans la 1ère catégorie des parcours constitués par les terrains faisant partie du DFE et donc soumis au régime forestier. Ensuite, la mise en culture de ces parcelles a souvent servi d'alibi pour s'étendre sur les espaces boisés limitrophes.

Enfin et en guise d'action urgente, il y a lieu d'œuvrer pour la mise au point des différentes pistes d'action proposées et surtout engager un travail de terrain pour établir les limites de départ des TF forestiers, constater les modifications sur le terrain (urbanisation, infrastructures, occupations illicites, etc.) et fixer de nouveau les limites du DFE pour le mettre à jour. Ce travail de terrain comprendra des inventaires par région en commençant par effectuer une étude sur une zone pilote.

Ce travail de terrain peut être effectué :

- soit par la DGF à condition de se doter en moyens humains spécialistes matière, matériels et techniques et disponibilité temporelle,
- soit par l'Agence Foncière Agricole (AFA) spécialisée en questions foncières à condition de modifier la loi de sa création pour lui permettre d'intervenir dans le DFE à côté des périmètres publics irrigués et des périmètres d'intervention en sec,
- soit faire recours à l'expertise extra-administration. Cette dernière voie est la plus indiquée.

Les différentes pistes d'action susmentionnées constituent le plan de travail proposé. Ce plan semble volumineux. La protection des forêts et des parcours dans un esprit REDD+ nécessite la prise de ces mesures.

Toutefois, l'on peut résumer les principales composantes du plan d'action comme suit :

- Numérisation et géo-référencement :
 - 320 TF* nombre de feuilles par plan.
 - Scannage.
 - Numérisation.
 - Géo-référencement.
 - Superposer les données cadastrales sur les données SNSF.

- Rétablissement des bornes :
 - Identifier les limites d'origine des TF.
 - Constater les modifications sur le terrain.
 - Réinstaller les bornes dans les endroits à risque.
 - Confection des nouveaux plans.

- Légaliser les archives de la DGF et les arrondissements :
 - DGF :**
 - Réorganiser les archives.
 - Mieux les conserver.
 - Les sécuriser.
 - Arrondissements :**
 - Créer l'archive.
 - Assurer la bonne coordination et communication entre l'archive central et l'archive régional.

- Individualiser le service foncier et réglementation :
 - Rattacher directement le service foncier et réglementation à la DG de la DGF.
 - Recruter des spécialistes matière.
 - Harmoniser l'organisation des arrondissements selon l'importance des forêts et des parcours.
 - Renforcer la coordination institutionnelle entre les différents intervenants, concevoir un protocole d'échange des informations entre ces intervenants.
 - Clarifier les rôles entre les services de domaine et les services forestiers.
 - Renforcer les liens entre les services régionaux domaniaux et forestiers.

- Établir un protocole avec le TI, l'OTC et la CPF :
 - Le TI pour réexaminer les réquisitions radiées et cadastrées les forêts non encore immatriculées.
 - L'OTC pour fournir les plans digitalisés, rétablir les limites et éditer de nouveaux plans en cas de modification des anciens.
 - La CPF pour accéder au réseau d'informations en ligne et dégeler les TF forestiers.

- Donner plus d'importance aux parcours :
 - Identification.
 - Établissement des plans même administratifs.
 - Procéder à l'amélioration pour plus de conservation.
 - Eviter le déclassement du régime forestier.



CONCLUSION GENERALE

La Tunisie est considérée parmi les pays méditerranéens les plus exposés au changement climatique. Les principaux risques auxquels elle serait confrontée sont l'augmentation de la température, la baisse des précipitations, l'élévation du niveau de la mer et la hausse des phénomènes climatiques extrêmes (inondations et sécheresses). Ces risques devraient se traduire par une forte vulnérabilité environnementale et socioéconomique.

Consciente de ces enjeux, la Tunisie a adopté une politique volontariste de lutte contre le changement climatique aussi bien sur le plan de l'atténuation que de l'adaptation.

La Tunisie est devenue membre de l'initiative internationale REDD+ dont le but est de lutter contre le réchauffement climatique comme tentative de rigueur pour sauver la planète terre.

Par ailleurs, adhérant activement à la dynamique internationale de lutte contre le changement climatique, la Tunisie a rempli tous ses engagements envers la CCNUCC, avec la soumission du premier rapport biennal en décembre 2014 et de sa Contribution Prévue Déterminée au niveau National (CPDN – INDC, en anglais) soumise à la Conférence des Parties de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques en septembre 2015, avec comme objectif : **une réduction de 41% de son intensité carbone en 2030 par rapport à celle de 2010**. Les secteurs ciblés sont : Energie, Agriculture, Forêt et Autres Utilisations des Terres, Déchets (traitement des eaux usées).

Consciente que ses forêts ont une vocation écologique supérieure à leur fonction économique, la Tunisie a porté un vif intérêt pour la sauvegarde de la forêt dès les premières années de l'indépendance conquise en 1956 par les différentes actions de reboisement, l'institution d'une fête nationale de

l'arbre « forestier » en 1958 et l'adoption de diverses législations portant sur la protection de la nature et notamment l'encouragement du reboisement à travers le FOSDA. En outre, la Tunisie a entrepris son processus d'élaboration de sa stratégie REDD+.

L'expertise foncière a démontré que la Tunisie dispose, malgré les insuffisances notamment en matière de suivi et de protection de l'assiette foncière forestière, de l'essentiel des instruments juridiques et institutionnels pour mettre au point sa stratégie REDD+. Les pistes d'action proposées sont de nature à renforcer les acquis et à éviter les incohérences.

Dans un esprit REDD+, la Tunisie et à travers la présente étude, s'est fixée les deux objectifs suivants :

- Un inventaire exhaustif du patrimoine foncier forestier et pastoral comme base de calcul des émissions de GES et dont la déforestation et la dégradation intensifient les émissions.
- Une meilleure reconnaissance des droits intangibles des propriétaires et usagers des forêts et des parcours comme bénéficiaires des revenus possibles du marché du carbone.

La première action passe la clarification de la situation foncière des forêts et des parcours afin de mettre sur pied une base de données foncières pertinentes afin de concevoir des recommandations pour le développement de la stratégie REDD+ Tunisie. Cette action s'intègre dans le cadre du document d'orientation sur les régimes fonciers et la REDD+ qui souligne l'importance des régimes fonciers dans le processus de formulation et de mise en œuvre des stratégies REDD+.

La deuxième action est sujette à une bonne identification des parties prenantes dont les droits, les territoires et

les moyens de subsistance seront affectés par les mesures de sauvegarde prônées par la REDD+. Elle rallie les DV qui ont posé les principes à respecter pour garantir des attitudes légales et responsables envers ces parties prenantes.

La réalisation de l'Expertise Foncière REDD+ Tunisie a démontré que la REDD+ constitue pour la Tunisie, un grand défi mais aussi, de grandes opportunités si les insuffisances constatées étaient relevées et les pistes d'actions proposées seraient prises en compte.

Les défis remontent à l'année 1883, date de création du service forestier⁶⁰. Depuis cette date et jusqu'à la présente expertise, aucune opération d'inventaire global du patrimoine foncier forestier national n'a été entamée et surtout n'a abouti à la mise en place d'une banque de données foncières forestières fiables. Il en est résulté un manque de suivi qui a généré une multiplication des atteintes aux forêts. La principale atteinte réside dans les possessions illégales des forêts (défrichage, exploitation agricole, immatriculation au profit des particuliers).

L'esprit coercitif de la législation forestière hérité de la colonisation est prépondérant dans le CF actuel par rapport aux notions de développement durable, d'approche participative, de lutte contre le changement climatique, de paiement pour services environnementaux.

En matière de gestion foncière et de concertation avec les usagers et les propriétaires, la DGF n'a pas les moyens de sa politique. Elle souffre de l'absence d'une structure et surtout de cadres spécialisés en matière légale et foncière. L'intégration des arrondissements régionaux aux CRDA n'a pas été bien réussi. L'identification des usagers, prévue par le CF n'a pas été réalisée et

⁶⁰ Décret du 28 juin 1883.

les propriétaires privés réclament de plus en plus la rétrocession de leurs terrains reboisés à la limite de la légalité.

Le surpeuplement de la forêt aux originaux historiques lointaines et le surpâturage des parcours dont les propriétaires sont souvent d'origine tribale multiplient les causes de dégradation et rendent la mission des forestiers conservateurs difficile.

La multiplicité des intervenants aux attributions les plus plausibles en théories mais qui ne se reconnaissent pas dans la pratique a constitué un facteur de dilution des responsabilités. La concertation et l'action commune sont rares.

L'attrait du foncier a considérablement changé le comportement des propriétaires. D'un foncier proche de « la chose commune » du temps du collectivisme des années 50 et 60, on s'est trouvé face à un foncier source de richesse suite à l'envolée des valeurs vénales des terrains forestiers et pastoraux littoraux (tourisme, résidences de luxe) et périurbains.

La révolution de 2011 est venue compliquer davantage la situation par « la conquête » des forêts domaniales devant l'impuissance des services forestiers à agir par peur des débordements qu'a connu le pays dans tous les domaines.

Mais, malgré cela, de grandes opportunités se présentent aux services forestiers pour remédier aux insuffisances constatées. La DGF dispose de quelques jeunes cadres qu'il suffit de bien encadrer, de responsabiliser, d'appuyer par des spécialistes en matière légale et foncière et de motiver davantage.

La stratégie forestière 2015-2024 compte rattraper les carences du passé en prenant en compte la gestion et la valorisation durable du patrimoine forestier et pastoral, le travail dans le cadre des objectifs des conventions internationales sur le changement climatique, l'assainissement de la situation

foncière et la refonte du CF, le renforcement des capacités, l'amélioration des connaissances et la mobilisation des ressources pour le financement du secteur.

L'initiative REDD+ et l'appui que devrait apporter les instances internationales constituent aussi des opportunités sérieuses à saisir.

L'engagement du pays à participer activement à la réduction de ses émissions de GES constitue aussi une opportunité pour les services forestiers pour demander plus de moyens et d'appui pour honorer les engagements d'un pays qui a toujours honoré les siens.

Pour bien saisir ces opportunités et relever les défis, il y a lieu de finaliser le plan d'action REDD+ Tunisie. Ce plan d'action doit s'inspirer des pistes d'actions générales, sectorielles et urgentes proposées en fin de cette expertise. Les principales s'inscrivent soit dans la stratégie forestière 2015-2024 soit dans la stratégie REDD+ Tunisie. Il s'agit notamment de :

- a. poursuivre l'inventaire - que l'Expertise a entamé - de toutes les composantes forestières et pastorales, arrêter les données réelles et résoudre les problèmes rencontrés en collaboration avec toutes les parties prenantes (MDEAF, TI, OTC, CPE, etc.),
- b. reprendre certaines dispositions du CF et y intégrer celles nécessitées par l'initiative REDD+ et les changements climatiques,
- c. revoir le cadre institutionnel de la DGF et y diversifier les compétences pour englober d'autres domaines notamment le domaine légal et foncier,
- d. valoriser la acquis de l'expertise par :
 - la poursuite des travaux d'inventaire région par région, titre par titre, plan par plan, réquisition par réquisition, contrat par contrat et selon les types de foncier,

- l'adoption d'un programme de rétablissement des bornes des titres du DFE,
 - l'utilisation des nouvelles technologies pour la numérisation, géomatization et mise en place de la base numérique de l'assise foncière des forêts et parcours,
 - faire la jonction entre les résultats de l'expertise actuelle et la réorganisation des archives foncières et cartographiques existants et découverts conformément à la législation en vigueur sur les archives nationales,
 - procéder à des missions d'appui aux arrondissements régionaux dans le domaine légal et foncier qui se soldent par l'établissement d'un inventaire foncier forestier et pastoral régional par gouvernorat et dont la somme constitue l'inventaire foncier forestier et pastoral national,
 - prévoir une mission de coordination entre les administrations nationales et régionales en rapport avec le foncier afin de mettre au point un manuel de procédures coordonnant les interventions des différents acteurs.
- e. penser sérieusement à éditer un registre des forêts publiques ou « sommier de consistance du DFE » ainsi qu'un inventaire de toutes les forêts privées et de tous les parcours,
 - f. multiplier les possibilités d'accès aux mécanismes de financement (Fond Vert, ...) tout en incluant le foncier comme composante essentielle car il est le support du couvert végétal, source de réduction des émissions de GES. Sans accès au foncier et sans clarification des droits fonciers légitimes, la stratégie REDD+ sera difficile à réussir faute de patrimoine forestier et pastoral clair et sans participation active des parties prenantes responsables.

BIBLIOGRAPHIE

Abdallah Ben Saad, Les conseils de gestion des terres collectives en Tunisie entre mauvaise gouvernance et marginalisation: cas de la région de Tataouine-sud tunisien, Institut des zones arides Médenine.

Ann-Kristin Rothe et Paul Munro-Faure, Régime foncier et REDD+ ; Développer des régimes fonciers permettant la mise en œuvre de la REDD+.

Aude-Annabelle Canesse, Les opérations de remembrement agricole en Afrique du Nord, Un moyen de lutte contre le morcellement, France.

Belloum Abdelwahab, Lehel Roux, Nasr Noureddine, Gharbi Wissal, 2008, Le foncier agricole en Tunisie : Problématiques et diagnostic de situation dans deux systèmes de production : céréales et oasis.

Comité de la Sécurité Alimentaire Mondiale (CSA), Organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture(FAO), 2012, Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers (applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale), Rome.

Commission mondiale des barrages, 2000, Barrage et développement : un nouveau cadre pour la prise de décision.

DGF, 2014, Stratégie nationale de développement et de gestion durable des forêts et des parcours 2015-2024.

FAO, 2003, Le régime foncier et le développement rural, Rome.

FAO, PNUD et PNUE, Régimes fonciers et REDD+ Document d'orientation : Développeur des régimes Fonciers permettant la mise en œuvre de la REDD +.

Luís Macedo Pinto de Sousa et Paulo Teixeira de Morais, 2014, Promotion de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption, Document technique Rapport d'évaluation des risques dans la gestion des domaines de l'Etat et les affaires foncières de la Tunisie.

Mares Hamdi, 1994, Les terrains privés reboisés : Cas de la forêt de Radés, Tunisie.

Mares Hamdi, 2014-2015, Le cadre juridique tunisien de la propriété, de l'occupation de propriétés d'autrui et des procédures y applicables.

Mares HAMDI, Cours de droit agraire (Sociologie et Législations Rurales), Institut National Agronomique de Tunis ; Tunisie.

Mohsen Kalboussi, 2013, La forêt tunisienne en perte, Kapitalis, www.kapitalis.com/tribune/18698-environnement-la-foret-tunisienne-en-

Noureddine Nasr, Dynamique des législations du foncier et de l'eau pour un accès équitable et une gestion durable des ressources en Tunisie, Tunisie.

Profil genre de la Tunisie 2014 : Mission d'identification d'un programme de promotion de l'égalité homme-femme, financé par l'union Européenne.

Programme d'Appui à la mise en œuvre de l'Accord d'Association TUNISIE-UE, (P3A) Fiche de projet de jumelage mise en place d'un système d'information foncière.

Rafik AINI, 2013, "Planification de la REDD + : Intégration des bénéfices multiples et de garanties », Evaluation économique des biens et services des forêts tunisiennes : Etude de cas ; Atelier régional pour l'Afrique ; Nairoubi.

Taoufik CHARRADI, 2011, Le régime foncier tunisien : réalité et perspectives, www.turess.com/fr/lapresse/36331

ANNEXES A : RESULTATS QUANTITATIFS DE L'EXPERTISE FONCIERE

Annexe 1 : Superficie du DFE : données de la DGF

RÉGIME FONCIER	STATUT FONCIER	SUPERFICIE (HA)	REMARQUES
Domaine forestier de l'Etat Art.12	Immatriculé	532 363	Rétablissement des bornes/ occupations illicites/ déclassements/exécution des jugements
	En cours d'immatriculation	188 627	62 000 ha depuis 1987/bornage complémentaire/ budget spécifique
	Réquisitions radiées	204 746	Changement de vocation depuis 1960/des immatriculations par des privés
Sous total		925 736	
Terrains sou-mis au régime forestier Art.4	Contrats de reboisement	9 524	Conflit d'intérêt avec les propriétaires/demandes de changement de vocation
	Fixation des dunes	21 229	
	Terrains privés reboisés	23 700	
	Nappe alfatière	350 000	
	Terrains de parcours domaniaux	67 800	
	Terrains de parcours collectifs	537 800	Demandes croissantes de soustraction du régime forestier pour changement de vocation
Sous total		1 010 321	
Total		1 936 000 ha	

Annexe 2 : Superficie de DFE : confrontation des données de la DGF*

NOM DU MASSIF	N° DU TITRE	N° DE LA RÉQUISITION	SUPERFICIE			GOUVERNO-RAT
			HA	AR	CA	
Forêt Kesra Etat Kodiet Louza	10 S2 Le Kef	53749	5111	61	0	Seliana
Henchir Lebia	15 S2 Le Kef	53476	138	20	0	Kasserine
Forêt domaniale de Djebel le Gtar	16 S2 Sfax	54528	11430	0	0	Gafsa
Forêt domaniale de Kesra et Hrik Belloum	19 S2 Le Kef	53984	5060	23	50	Seliana
Forêt domaniale de Djebel Randa	24 Bizerte S2	54688	4536	0	0	Bizerte
Forêt domaniale de Djebel Boudinar	30 S2 Sfax / 65285 Sidi Bouzid	54515	6292	0	0	Sidi Bouzid
Forêt domaniale de Korniche et Oued Damous	30 S2 Bizerte	53333	169	9	50	Bizerte
Mrateba III	31 S2 Le Kef	52508	23	75	0	Le Kef
Forêt domaniale de Taleh et Parc Bouhedma	36 Sfax S2/ 6527 Sidi Bouzid	54685	16488	40	0	Sidi Bouzid et Gafsa
Forêt domaniale Le Kef	45 S2 Le Kef	53511	309	86	0	Le Kef
Forêt domaniale de Guernaou	78 S2 Beja	53387	2436	34	30	Beja
Forêt Ain Draham	79 S2 Beja	54539	1789	48	83	Jendouba
Forêt domaniale Kesra et Medfoun	87 S2 Le Kef	53748	3689	41	50	Seliana
Forêt domaniale Djebel Twila	112 S2 Le Kef	53432	1397	0	0	Le Kef
Forêt domaniale de Djebel Maw	115 S2 Bizerte	54711	3027	0	0	Bizerte
Forêt domaniale de Djebel Essif	118 S2 Le Kef	54399	1850	34	80	Le Kef
Forêt domaniale Kessra Elgaria	123 S2 Le Kef	53746	3358	60	0	Seliana
Forêt domaniale Jwaada Kabalia	145 S2 Beja	53518	936	64	30	Beja
Forêt domaniale Djebel Sidi Mohamed	156 S2 Beja	54734	2886	0	0	Beja
Djebel domaniale Dherbika	165 S2 Sfax/ 6526 S2 Sidi Bouzid	54616	545	11	0	Sidi Bouzid
Forêt domaniale de Bouarada 1	176 S2 Beja	21810	366	97	20	Siliana
Forêt Ain Draham VI	196 S2 Beja	54586	1979	66	0	Jandouba
Djebel de Sidi Ali Ben Oun	205 S2 Sfax/ 189S2 Sidi Bouzid	54617	4057	10	0	Sidi Bouzid
Forêt domaniale Djebel Damous	225 S2 Beja	54771	103	60	0	Beja
Forêt Ghenara Etat	227 S2 Beja	54778	633	96	0	Beja
Bled Erriah Etat	242 S2 Beja	54316	799	50	0	Siliana
Forêt Bohra	250 S2 Beja	37	0	27	37	Beja
Forêt de Djbel Selloum sud	252 Kasserine	54639	6863	0	0	Kasserine
Forêt domaniale Djebel Labyadh II	256 S2 Beja	54769	108	0	0	Beja
Foret Ouled Kassem	272 S2 Beja	54687	3262	88	42	Beja
Forêt domaniale de Elkifen Lhomor	276 Kasserine	54432	7279	24	0	Kasserine
Forêt domaniale de Djebel Berbeyea	335 Kasserine	54519	4106	20	75	Kasserine
Forêt Derneya Etat	336 Kasserine	54668	4239	39	35	Kasserine
Forêt domaniale Ain Draham	378 Jendouba	54538	2176	23	18	Jendouba
Djebel Sidi Daoued	540 Tunis S2		138	99	34	Nabeul
Forêt Djebel Ouergha d'Etat	1104 Le Kef	54383	4227	27	30	Le Kef

Ksar Tlili I	1308 Gafsa/ 116 S2 Le Kef					Le Kef/Gafsa
Forêt domaniale de Djebel Maargba d'Etat	1317 Gafsa / 181 Le Kef	54611	1673	0	0	Kasserine
Forêt domaniale de Djebel Chaambi	1399 Gafsa et 300 Kasserine	54434	6723	0	30	Kasserine
Forêt domaniale Djebel Koumin	1400 Gafsa	54630	2784	0	0	Kasserine
Forêt de l'Etat à Djebel Belabyadh	2067 Tunis S2	24792	765	80	0	Nabeul
Forêt domaniale de Tef Fert	2191 Tunis S2	5982	180	73	70	Nabeul
Forêt domaniale de Bent Khassoun	2294 Tunis S2	5222	53	54	90	Nabeul
Forêt domaniale de Tef Fert	2389 Tunis S2		52	22	80	Nabeul
Forêt Djebel Sidi Belabyedh	2445 Tunis S2		508	99	0	Nabeul
Forêt domaniale de Tef Fert	3152 Tunis S2	24759	82	7	0	Nabeul
Elgharsi II	3201 Sousse S2		4	93	80	Sousse
Kataat El Gaba	3228	4126	69	9	0	Nabeul
Elmoustakbel 73 Grinit	4641 Sousse S2		479	53	57	Sousse
Forêt Elhammem Eljebli	4711 Tunis S2	4580	9	86	60	Nabeul
Henchir Elgassab	4965		320	70	0	Zaghouan
Nefidha d'Etat	6649		1425	72	0	Sousse
Zaghouan Elkebir Djebel Fkirin	8448	5464	1733	88	96	Zaghouan
Essened	8462 Tunis S2		8	27	50	Nabeul
Echarak	9656 Tunis S2	8519	4	46	70	Nabeul
Henchir Elaarimaa	10156	7272	66	94	50	Bizerte
Foret Ben Walid	11228 Tunis S2	17423	1063	80	90	Nabeul
Ennouhoudh VI	11314 Tunis S2	17740	31	38	0	Nabeul
Mahassen	11348 Bizerte	11039	19	61	5	Bizerte
Forêt domaniale de Djebel El Hfey	11539 Sidi Bouzid	54502	3208	52	0	Sidi Bouzid
El Kiem	12948 Tunis S2	17350	343	98	40	Nabeul
Foret Fartouna	13039 Tunis S2	17007	198	21	0	Nabeul
Forêt domaniale de Djebel Zbidin	14287 Tunis S2	25248	2652	18	50	Zaghouan
Forêt Oued Chiba	14312 Tunis S2	32832	52	25	0	Nabeul
Djebel Zaghouan	14320	8060	263	0	43	Zaghouan
Elhemila I	14631 Tunis S2	17889	2	34	61	Nabeul
Rass Elaargoub (Djebel Echkel)	14662	T145224	385	70	91	Bizerte
Forêt Sejerme	14900		3200	0	0	Sousse
Forêt domaniale Korbes	16331 Tunis S2	25246	896	40	0	Nabeul
Foret Bir Eljedii	16338 Tunis S2	19231	1714	57	31	Nabeul
Dunes Menzel Belgassem	16362 Tunis S2	6562	378	35	0	Nabeul
Foret Elfartouna I	16404 Tunis S2	17014	242	53	66	Nabeul
Forêt domaniale de Bouhjar	16741 Sousse S2	54520	3959	20	0	Sousse
Ennouzha 128	16957 Tunis S2	19479	1386	11	20	Nabeul
Henchir Keniet Sidi Belhey	17336		898	37	58	Bizerte
Boudoukhan domaniale	17430 Tunis S2	21432	7	13	80	Nabeul
Debel Kharraz	17526 Tunis S2	21565	27	68	0	Nabeul
Djebel El Mdhik	17539 Tunis S2	21567	18	96	52	Nabeul
Essaada 252	17780 Tunis S2		82	39	0	Nabeul

Dmar El Kafour	18247 Tunis S2		10	42	39	Nabeul
Abida de l'Etat I	18648 Tunis S2		51	3	0	Nabeul
La terfsia	18776 Tunis S2		36	37	0	Nabeul
La Foret 121	19967 Tunis S2	20683	439	64	87	Nabeul
La Mousratia	20021 Tunis S2		4	82	20	Nabeul
El Saida	22474 Sfax	66249	84	34	60	Sfax
Forêt Djebel Ragouba El Kebira	22598	11361	372	30	57	Bizerte
Choucha Soulay	22867 Kairouan	54779	1053	24	99	Kairouan
El Guermezia	23135 Tunis S2		881	92	20	Nabeul
Henchir Sawef	23605		1796	41	80	Zaghouan
El Nahdha 53	24629 Tunis S2		34	45	80	Nabeul
Foret Khedhiri	25392	13010	561	6	0	Le Kef
Forêt domaniale Sidi Khelifa	26557 Tunis S2		295	52	60	Nabeul
El Khadhera 336	26649	13377	69	56	60	Sousse
Forêt El Ouerzala	27271 Tunis S2	25247	3079	7	85	Zaghouan
Ezzahra 690	27740 Tunis S2					Nabeul
El Saada 429	29443 Tunis S2		124	62	0	Nabeul
Henchir Jebibina	30878		19950	0	0	Zaghouan
El Hawereb Etat	33537		352	70	0	Kairouan
Emna	35878	75204	68	89	63	Sfax
Menzel Belkacem Elkebli et Menzel Belkacem sud	36253	6561	71	7	0	Nabeul
El Wikaya	38793 Tunis S2		1	0	20	Nabeul
Foret Ain El Karma	39958	12838	264	20	0	Le Kef
Foret Ain El Karma	45483	12918	264	49	12	Le Kef
Henchir Sirelli	56145	5186	673	60	0	Ariana
Medjerda 5000	59363	3659	1	2	20	Tunis
Stil	60732		16	29	50	Ben Arous
Henchir Hmiden	80739	14717	968	8	19	Ben Arous
Ennahli	88242/225		862	40	31	Ariana
Djebel Boukornine	90842		891	50	0	Ben Arous
Laaroussia	91074		144	56	0	Ariana
Arlet Plage	99451	24141	40	68	90	Tunis
Djebel Khemeissia	115100	21205	1136	33	61	Zaghouan
Foret Sidi Amara	115128	21820	416	40	0	Zaghouan
Djebel Lahmar	115318	13698	1003	42	54	Zaghouan
Henchir Gharss Ammar I	115320	20105	35	35	0	Zaghouan
Henchir Turki	115538	13377	76	97	60	Zaghouan
Forêt domaniale de Jougar	115566	15947/ 21822	2882	88	30	Zaghouan
Foret Zouaouine et Ejjeira I	115575	11972	1413	0	0	Zaghouan
Forêt domaniale Djebel Zaghouan 2	115781	23799	193	32	68	Zaghouan
Wassf Denguezli Etat	115783	22889	63	12	40	Zaghouan
Henchir Ain Kharras	115793	20075	93	3	0	Zaghouan
Djebel Manssour II	115797	17090	10666	32	31	Zaghouan
El Adouani II	115799	17282	51	15	0	Zaghouan
Forêt domaniale Djebel Zaghouan	115998	23801	1813	32	50	Zaghouan

Bled Erriah	116028		59	3	20	Zaghouan
Forêt domaniale de Djebel Sidi Zid	116047	24120	660	70	0	Zaghouan
Forêt domaniale Oued Lekebir	116155	23794	2737	84	0	Zaghouan
Foret Oued domaniale Lekebir I	116156	23794	2684	32	10	Zaghouan
Forêt domaniale Djebel Sidi Salem	116299	24133	1997	39	0	Zaghouan
Forêt domaniale de Djebel Sidi Salem I	116300	24123	40	76	0	Zaghouan
Jebir El Maaoui	121547	19028	74	80	0	Nabeul
Henchir Zammar Etat	121790	19159	310	45	0	Nabeul
Djebel Abderrahmen	122744	18894	4187	17	0	Nabeul
Henchir El Fauouara	125278	19289	78	2	0	Nabeul
Dunes domaniale Ouest du Cap Bon	125900	23800	726	10	0	Nabeul
Forêt domaniale du Hammamet	126069	24121	1363	0	0	Nabeul
Forêt domaniale de Djebel Dhraïf	126177	21823	7600	30	0	Nabeul
Forêt domaniale Porto farina	131735	21958	421	65	30	Bizerte
Demna Marina	132096	52376	9	41	20	Bizerte
Henchir Om Wehden I	145019	19672	632	40	0	Bizerte
Henchir Guiren I	145022	16209	1389	47	0	Bizerte
Cap Serrat	145024	17222	557	30	0	Bizerte
Sidi Mechereg I	145426	18977	38	42	0	Bizerte
Sidi Mechereg domaniale I	145427	18977	3	21	10	Bizerte
Dwawin d'Etat	145453	12759	24	99	0	Bizerte
Djebel Ichekeul Marine	145519	52433	55	83	55	Bizerte
Foret Parc de Djebel Ichkeul	145628	53507	1306	76	30	Bizerte
Djebel Nachaat El Maaza	145704	53712	516	50	0	Bizerte
Forêt domaniale Ain Chouna	145776	53694	218	0	0	Bizerte
Forêt domaniale Djebel El Leham	145787	53692	1257	0	0	Bizerte
Forêt domaniale Nachaat El Kleb	145825	54729	3037	0	0	Bizerte
Forêt Choucha Mogod	145826	50256	1888	38	0	Bizerte
Forêt Djebel Akara	145851	53713	609	66	74	Bizerte
Forêt Djebel El Sema	145852	53693	4059	0	0	Bizerte
Forêt domaniale Djebel Khezmet	145853	54768	2	85	0	Bizerte
Forêt domaniale de Sejnane	145862	54678	2605	7	53	Bizerte
Forêt domaniale de Tamra	145869	54679	2658	9	5	Bizerte
Forêt domaniale El Mouaden	145874	53714	4033	20	45	Bizerte
Forêt domaniale Mhibes	145927	54713	3085	36	5	Bizerte
Forêt domaniale de Djebel El Garsia	145929	53711	544	39	40	Bizerte
El Beida	150259	20187	399	70	0	Beja
Jardin d'expérimentation I	150391	50863	21	3	60	Beja
Dunes domaniales Tabarka et Nefza	150575	52833	9233	78	96	Beja et Jan-douba
Birared	150851	17098	155	50	0	Beja
Forêt Tabarka	151110	19794	2576	49	88	Beja
Hnch. El Injez I	160228	13751	151	80	0	Beja
Oued El Mhisser	160231	20828	5	71	30	Beja
Fej Errih II	160312	14119	45	42	0	Beja
El Boudid et Jleil	160375	20827	59	2	0	Jendouba

Ouechteta I	160380	20106	11	33	65	Beja
Oued El Hmem	160393	21204	31	90	0	Jendouba
Djebel Bourbeh	160457	50459	300	16	92	Jendouba
Djebel El Hadher II	161173	20950	40	93	0	Jendouba
Bleirak	162853	20123	169	87	30	Jendouba
Ghardimaou Est Bis	162903	20933	317	71	0	Jendouba
Elkhazaen	165010	18421	182	13	30	Jendouba
Pepinière Sidi Bader	165233	50292	9	95	0	Jendouba
El Saidia I	165306	190034	4	98	29	Jendouba
Dar Ahmed Ben Fraj	165310	18906	8	85	40	Jendouba
Kef Al Bounna Marine	165311	52434	0	25	92	Jendouba
El Houamdia	165355	53388	2522	5	23	Jendouba
Forêt domaniale Ain El Khass	165376	54695	2558	1	96	Jendouba
Forêt Domaniale Oued Ezzen	165402	53211	6938	0	0	Jendouba
Oued El Selessel I	170056	15843	69	95	90	Le Kef
Syanab I	170076	19336	10	6	0	Seliana
El Bayadha	170082	14908	42	53	0	Le Kef
Elwelja I	170 128	19140	72	34	0	LE Kef
Kesar El Kelel Nord	170125	20571	486	98	40	Le Kef
Hnch. El Naam	170171	17090	187	26	0	Le Kef
El Barwak I	170189	21590	48	37	0	Le Kef
Ain Hmem	170192	20569	212	70	0	Le Kef
Hnch. El Hawdh	170250	13468	38	33	0	Le Kef
Hnch.El Borj I	170256	15888	51	65	0	Le Kef
El Mkassba	170261	21168	33	20	26	Le Kef
Jawhara Bohra I	170269	20005	187	70	0	Le Kef
Fekret Snoussi	170280	16046	317	90	0	Le Kef
Twiref et Sidi Nasr I	170284	15903	631	83	0	Jendouba
Hnch. El Ardhia	170297	22123	257	70	0	Le Kef
Hnch. El Maedher I	170311	17683	246	74	0	Seliana
Saad El Ouergui	170313	16647	14	93	15	Le Kef
Hnch. El Chahid	170327	51215	37	70	0	Le Kef
El Sehel	170339	50461	1	97	60	Seliana
Melleg	170353	52822	264	10	0	Le Kef
Hnch. Bou Henbel	170369	52654	306	55	20	Le Kef
El Hnch. Et Tabbet El Sedra	170378	50110	96	11	20	Le Kef
Hnch. El Garia I	170390	52075	13	46	0	Le Kef
Hnch. Ben Abdallah	170392	22122	80	98	0	Le Kef
Hnch.Sidi Messaoud et Ain El Barka	170394	52716	414	9	20	Le Kef
Hnch. Kassem	170411	52467	5	92	10	Le Kef
Zoubia et Koucha III	170416	52436	144	22	30	Le Kef
Cactus II	170417	50630	63	97	0	Le Kef
Djebel El Ballout	170422	53972	225	99	40	Le Kef
Djebel Kesar Gallet Sud	170424	53973	24481	61	11	Le Kef
Oued Merir bis	170442	50885	24	92	0	Seliana
Romdhanian et Naima	170446	16044	13	16	0	Le Kef

Djebel Fekra	170450	53512	3987	44	20	Le Kef
Forêt Twiref	170451	54735	209	15	42	Le Kef
Araguib El Mejen	170460	53400	169	28	29	Le Kef
Djebel Kabouch	170468	53513	2101	20	0	Le Kef
Forêt Neber Est	170488	53514	844	42	0	Le Kef
Hnch. Bouroukba I	170493	52243	54	56	0	Jendouba
Forêt Djebel El Saadin	170501	53509	2610	51	0	Le Kef
Forêt Neber Sud	170504	53510	1916	89	0	Le Kef
Kessar El Zit I	170514	50076	882	40	0	Le Kef
Hnch. El Kedim	170535	51860	76	79	0	Le Kef
Forêt domaniale de Djebel El Rouss	170539	53834	362	1	0	Le Kef
Hnch. El Harra I	170548	52826	83	93	0	Le Kef
Hnch. El Delila et Zoubia	170586	53944	27	44	0	Seliana
Djebel Bou Kehil	170601	53383	765	10	0	Seliana
Ardh El Matria	175159	15063	125	80	0	Beja
Ain El Fakroun	175170	20555	18	86	0	Beja
El Hajje et El Grouet	175182	16389	181	0	0	Beja
Nasr Allah et Ghazouen	175211	20570	1519	97	98	Beja
Raihana II	175247	21078	272	70	0	Beja
Forêt domaniale de Fedj Adoum	175250	53515	161	70	0	Beja
Hnch. Tabia	175257	50610	162	38	89	Beja
Jouawda Nord	175382	53516	4475	39	0	Beja
Jouawda Nord bis	175383	53516	6	31	70	Beja
Hnch. Rebiaa III	175424	21076	57	67	0	Beja
Dekher Elkhir Testour I bis	180309	20011	101	55	0	Beja
Kodia El Tellia	180365	21601	1048	20	0	Beja
Zribet Mabrouka	180487	14459	113	88	0	Beja
Ouakef Touabi Cherig	180506	16877	217	50	0	Beja
Ketaat Mohamed Ben Said	180829	52803	38	23	40	Beja
Hnch. Kasstelou Bass I	180954	22103	181	52	0	Beja
Forêt Testour	180999	53393	185	1	0	Beja
Hnch. Zitouna 9	181075	53535	31	25	0	Beja
Ferme Saint Marti	181126	21770	118	83	0	Seliana
Bourada	181222	21810	530	48	20	Seliana
Ouled Riah	181229	21811	2164	99	3	Seliana
Kesra kan El Margueb	185058	53747	3026	40	0	Seliana
El Youssefi I	190028	16754	299	90	0	Seliana
Ben Harrath bis	190108	16564	128	50	0	Seliana
Kharouba et Jehaf bis	190128	52974	41	55	90	Seliana
Hnch.Kebar Aari et Boutina	190144	52657	57	51	41	Seliana
Hnch. Zebes	190148	53359	68	16	0	Seliana
Ketaat El Jouf	190155	52500	4	73	0	Seliana
Elkef Lazreg	190156	53807	2081	0	0	Seliana
Habous Ben Hammadi	190163	54896	351	90	50	Seliana
Hnch.Mezata 1	190168	52975/ 54311	4139	1	0	Seliana
Djebel El Senia et Kessar Lemssa	190173	54313	2355	0	0	Seliana

Sidi Amara II	190177	54312	506	10	0	Seliana
Hnch. Kallel	190499	54732	581	56	0	Le Kef
Hnch. Askeria	195041	19360	157	20	80	Le Kef
Hench. Elfedj	195048	18748	171	20	0	Le Kef
Boucha Chater I	195063	53406	113	0	0	Le Kef
Djebel Slata	195067	54400	1195	0	0	Le Kef
Djebel Hemeima	195077	54331	338	60	0	Le Kef
Hnch. El Goussa	195081	54332	824	54	10	Le Kef
Djebel Bourabbiaa	195085	54458	3433	91	80	Kasserine
Djebel Garn El Halfaya	195089	53508	371	78	90	Le Kef
Oum Dhebouaa I	195096	50052	102	95	76	Le Kef
El Mrezigh I	195113	55333	25	86	0	Le Kef
Routbet Bou Allem	195115	54906	6	4	0	Le Kef
Gounoua bis	235274	21984	163	80	80	Kairouan
Hnch. Zabouz	235295	54760	1329	8	90	Seliana
Djebel Boudabous	235311	54765	3096	50	10	Kairouan
Safafa et Houfia	242097	16092	1641	54	39	Kairouan
Hnch. Zagdoud	242142	15553	1671	0	0	Kairouan
Oueslatia II	242144	22183	34983	43	80	Kairouan
Oueslatia II	242144	50060	14002	69	73	Kairouan
Djebel Torza	242174	54517	597	86	0	Kairouan
Klaat Sinen Est	242202	54757	1565	70	0	Le Kef
Oueslatia II bis	242207	50060	2028	0	0	Kairouan
Forêt domaniale de Djebel Twila Djlass	242209	54557	2544	0	0	Kairouan
Djebel Bougarnine et Nara	242210	54612	4585	0	0	Kairouan
Forêt domaniale de Khechem El Kab	244062	54628	2908	29	30	Kasserine
Forêt Tamsmida	246097	54667	4619	90	20	Kasserine
Djebel Semmema	246 100/ 585	53385	17250	0	0	Kasserine
Djebel Mrila	246 110/ 596	53384	20173	40	0	Kasserine
La Parisienne	248266		790	72	91	Sidi Bouzid
Miladeya	254344		21	90	60	Sidi Bouzid
Ain Oum El Arais	277244	7226	6900	0	0	Gafsa
Djebel Mrata	277245	7227	7674	0	0	Gafsa
Djebel Melloussi	277290	54484	8265	0	0	Sidi Bouzid
Djebel Swinia	277293/ 450	54610	2193	0	0	Sidi Bouzid
Djebel Trabli	277 295/ 452	54692	5752	0	0	Sidi Bouzid
Forêt Sned	277 296/ 435	54705	12840	0	0	Sidi Bouzid
Forêt Djebel Orbata	277298/ 455	54527	19670	0	0	Sidi Bouzid
Forêt Meknessi	277301	54693	7017	80	0	Sidi Bouzid
Djebel Sidi Khelif	279121	54604	5023	0	0	Sidi Bouzid
Djebel Souda	279122	54593	553	90	0	Sidi Bouzid
Djebel Garaat Hadid	279128	54590	1761	0	0	Sidi Bouzid
Djebel Goubrar	279133	54600	7133	0	0	Sidi Bouzid
Djebel Goulab	279136	54592	3574	43	0	Sidi Bouzid
Djebel El Racheid	279152	54605	2282	0	0	Sidi Bouzid
Djebel Majoura	279155	54599	12448	94	70	Sidi Bouzid

Djebel Choabet Elfras	500415		11	93	80	Nabeul
Fedden Sedra	505293		3	91	60	Nabeul
Djebel Elssra	505305		127	25	50	Nabeul
Forêt Ain Safsaf	505307	41387	342	11	70	Zaghouan
Djebel Dar Chaaben	505308		166	14	26	Nabeul
Forêt Zamou	505309		94	21	0	Nabeul
Djebel Mrezga	512903		243	10	0	Nabeul
El Nouhoudh 42	513445	48651	69	99	30	Nabeul
El Khadhera 59	516463	50523	64	61	0	Nabeul
Total			587 387	44	67	

*Ce tableau est la base de données de la DGF. Il a été vérifié dossier par dossier. Les indications soulignées représentent les corrections apportées par l'expertise.

Annexe 3 : Titres fonciers découverts par l'expertise foncière

NOM DU MASSIF	N° DU TITRE FONCIER	N° DE LA RÉQUISITION	SUPERFICIE			GOUVERNO-RAT
			HA	AR	CA	
Dj Ghar Ettine	162 S2 Le Kef	53974	2117	9	59	Kef
Forêt Bougarnouna	224 Beja	54780	127	33	70	Beja
Dj Salloum Sud	267 Kasserine	54635	5987	0	0	Kasserine
Dj Abiad	352 Beja	54748	260	30	0	Beja
Dj Kabbar	651 Sfax/6525 Sidi Bouzid	54606	4796	60	0	Sidi Bouzid
Dj Bireno	21897 Kasse-rine	54669	4736	90	0	Kasserine
Dj Lajred	22118	54671	3309	0	0	Kasserine
Dj Tabbaga	30735	25250	679	93	0	Zaghouan
Saida	70144	3715	0	67	62	Tunis
Forêt Sif El Ainba	91901 Kasse-rine	54670	3696	0	0	Kasserine
Dj Zaghouan 2	115788	23799	193	32	68	Zaghouan
Henchir Aouini	125369	20658	279	70	0	Nabeul
Henchir El Borj 1	170265	15888	51	65	0	Kef
Henchir Gallel	170499	54732	561	43	75	Kef
Ain Om Jbour	793	54881	194	86	84	Kasserine
Forêt Lazib	131828	?	1	90	0	Bizerte
Forêt Mraissa	821 S2 Le Kef	54147	35	40	0	Kef
Forêt Madfoun	30664	12019	936	49	62	Sousse
Aroussia	2037 Ariana	6671	65	43	73	Ariana
Total			28 031	05	53	

Annexe 4 : Les terrains privés reboisés et indemnisés par la DGF

Le chiffre de 13 216ha de terrains privés reboisés indemnisés a été obtenu sur la base des dossiers des propriétaires ayant conclu des contrats de vente avec le Ministère de l'Agriculture. L'expert a établi une liste des dits terrains par gouvernorat puis une liste d'ensemble objet de l'annexe 4 du rapport. Chaque dossier d'acquisition comporte le TF ou l'acte de propriété de la parcelle, un contrat de vente, un levé de la parcelle achetée, un acte d'inscription au sommier des biens domaniaux, un nouveau titre de la parcelle avec indication de son transfert au DFE et une main levée sur le prix de la vente.

GOUVERNORAT	SUPERFICIE		
	HA	AR	CA
Tunis	706	97	50
Nabeul	25	90	0
Zaghouan	2 593	91	0
Monastir	301	52	37
Sousse	98	27	3
Kairouan	127	50	0
Mahdia	294	95	62
Siliana	586	98	68
Kef	712	68	75
Jandouba	210	64	30
Beja	5 557	24	91
Bizerte	2 000	9	3
Total	13 216	69	19

Il est à remarquer que presque la totalité des acquisitions ont été effectuées par le MA avant la création du MDEAF, ce qui rend la vérification avec les services de ce dernier sans objet.

Par contre, il s'est révélé et en l'état actuel de la numérisation à la DGF, difficile de rassembler des cartes disparates existantes dans chaque dossier. L'ajout d'une trame foncière à la couverture végétale du SNSF est de nature à répondre à cette demande

Annexe 5 : Contrats de reboisement conclus avec la DGF*

	GOVERNORAT	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	NOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DU TITRE FONCIER	SUPERFICIES DES PÉRIMÈTRES	DATES DES SIGNATURES DES CONTRATS	OBSERVATIONS
Contrats de reboisement conclus avec des étrangers	Beja	Bordj Tell- les plâtrières	Garnier Abel	180 700	50	14/01/1956	Loi du 12 mai 1965
		St Anne / Borj el Ayoun	Les héritiers Carbonnel	36 323/40676	162,149	21/03/1957	Loi du 12 mai 1966
		Domaine St Joseph de Thibar	Directeur du domaine	175012	121,93	11/11/1960	Une proposition d'une extension du contrat de 244,7ha en 1964, mais absence d'aucune trace de validation.
	Jandouba	Dj Hairech	Mariani Christophe Roger	Lot 36 du lotissement Dj Haraich	70	19/03/1955	Loi du 12 mai 1968
	Nabeul	St Anne / Oued El Abid	Blanc Marcel	121 473	181,5	12/09/1956	Le terrain est géré actuellement par l'OTD
		Henchir Tebour-nok	Marcel Alacchi	120 635	38	29/09/1954	Cahier des contrats
		Sant Paul/Sidi Boustita	Sant Paul	23047	218,1783	***	Cahier des contrats
	Tunis	Sidi Dhrif	Archevêque de Carthage	7367	8,5	30/06/1954	Loi du 12 mai 1972
		Sidi Dhrif	Archevêque de Carthage	7367/8104/80956	10,4243	14/03/1957	Avenant au premier contrat
		Dj Ayari	Ronchot Gilbert	91 074	73,5	24/12/1954	Information (Etat des contrats de reboisement)
		Chergui de sidi Bousaid	Mr Planchon (consorts d'Erlanger)	83 556	16,6646	15/10/1955	
	Zaghouan	St pierre	Mme Louis Gremaud	6764	260	01/03/1954	Loi du 12 mai 1964
		St Jean (Oued Rmal)	Lepeu Philippe	29 441	81	25/03/1957	Loi du 12 mai 1965
		Draa Ben Jouder	Lepeu Philippe	3953/115144	166	05/07/1957	Loi du 12 mai 1966
		Draa Ben Jouder	Lepeu Philippe	15 648/ 115 144/115193	303,5	01/12/1960	Loi du 12 mai 1967
		Draa Ben Jouder	Lepeu Philippe	3953/115 144	138,4625	08/06/1955	Loi du 12 mai 1968
		Ferme Bendou	Lepeu Philippe	29 441	121	16/10/1956	Loi du 12 mai 1969
		Domaine de Fershine	Carrier Charles	115 192	196	06/06/1955	Loi du 12 mai 1970
		Domaine de Djimla	Martin pierre	9417	23,04	08/06/1955	Loi du 12 mai 1971
		Domaine de Djimla 2	Martin pierre	9417	214,9	06/08/1954	Loi du 12 mai 1972
Divone I et II		CUENOD Jean Charles	115518/115519	7,86	15/07/1955	Loi du 12 mai 1973	

Contrats de reboisement conclus avec des étrangers	Bizerte	Les peupliers V	Jean Courrat	145 746	75	01/*/1955	Loi du 12 mai 1974
		Regoubet Le-gaaid	Mr petit	7467	200	30/06/1955	Loi du 12 mai 1975
		St Hélène	Vassalot Benoit	27 714/21 716	204,3	17/09/1953	Loi du 12 mai 1976
		Les peupliers IV	Monrozier	145 747	199	16/12/1959	Loi du 12 mai 1977
Contrat de reboisement conclus avec des nationaux	Beja	St Alice	Othman Chammakh	180 505	78,1	02/01/1961	Contrat manquant
		Henchir Bourbaghia	Haj Frej Ben Mabrouk Dahar	14 425	40	02/02/1957	
	Jandouba	Mekna I	Haj Ali Ben Belgacem Ben Abdallah Chaouani	6866-(886 actuelle-ment)	42,2	23/06/1970	Résilié le 07/02/2009
	Nabeul	Henchir oued el Kebir et oued Kecir	Municipalité de Bni Khiair	126	672,446	06/04/1964	Avenant au contrat date du 31/08/1993 : Soustraction de 4,4 ha.
		Saâfi ou Tmmazrat Essaghira I-II	Héritiers Saafi	125 015	198,45	28/06/1961	
		Héritiers du Haj Hmida Kort	Héritier Hmida Kort (Achour Kort)	10 746	401,2	01/03/1960	
		Djebel Korbos	Snit	16 630	680	07/03/1961	
	Siliana	Domaine de sidi Khelifa Saoud	Laafif Ben Khelifa Saoud	***	86	11/06/1957	
	Tunis	Boujnah	Dr Ali Boujnah	71	184,8525	03/06/1963	Contrat manquant
		Bir El Bey	Direction de la jeunesse et du Sports	3109 (103 202)	288	02/12/1961	Avenant au contrat date du 23 nov. 2007 : Soustraction de 10 8351ha.
		Contrat de Rades	Municipalité du Rades	DPE, DFE, DP	372,37	23/10/1958	
	Zaghouan	Bouhejba	Abdelmajid Bouhejba	15 452	1520	05/04/1965	Contrat résilié le 04 oct. 2001 à une échéance de résiliation de 133 215.940.
		Ferme St Claude Djeradou	Dr Bahri Mohsen	35 645	44,5	05/04/1957	Contrat résilié en 1994 à une échéance de résiliation de 2089.375 TND.
		Rose et Domaine de l'artoise	Dr Bahri Mohsen	28 905/115 523	104	01/04/1954	Contrat résilié à une échéance de résiliation de 3307.900
		Henchir Charchara	Ali et Mohamed Ben Ahmed	15702	237,15	11/03/1961	
		Habous Sidi Medien (Ksar Bakr)	Ali Farhat/ Domaine privé de l'Etat	34 709 (p257, p308, p315, p106)	140,1863	21/05/1975	
		Gharss Ammar	Mohamed Sfar	115 319	170,8	05/12/1964	Contrat résilié le 13 fév. 1998 à une échéance de résilience de 25,894 TND.
		Bou Achir	La direction de URD Zaghouan UCP VII	***	120	13/02/1969	

Contrat de reboisement conclus avec des nationaux	Zaghouan	Segermes	Mohamed Kacem	19975	77	27/11/1958	Contrat résilié depuis 1974.
		Etablissement thermale de Dj Ouest	SST des eaux minérales	***	40	25/01/1960	Cahier des contrats
	Bizerte	Oued Zitoun et El Hdhari	Dr Bechir Daoud	145 885/145881	252,521	18/01/1960	Contrat manquant
		Sidi Naceur Régal	Hessine Farhat	24 619	200	27/02/1956	Contrat résilié le 7 fév. 1984 à une somme de 3015,280 TND. La superficie totale du massif est de 452 ha le contrat ne concerne que 200ha.
		Henchir Smeira	Cheikh Hamouda Ben Salem	118	104,09	20/04/1957	Ce contrat a fait l'objet de plusieurs tentatives de résiliation qui n'ont pas aboutis à cause de la diversité de la situation foncière des héritiers.
		Dhar El Behim	Ahmed et Mounira Bel Khouja	***	25,1774	30/06/1990	Cahier des contrats
	Total					6079,3432	
Superficie restante					3275,3621		
Superficie Totale de périmètre					9220,2519		

*Situation au 31/12/2015

Annexe 6 : Proposition d'affectation de terrains essentiellement à vocation pastorale du DpE au DFE dans le cadre de restructuration des fermes pilotes et des agro-combinats*

GOUVERNO-RAT	NOM DU MASSIF	N° DU TF	SUPERFICIE			N° ET DATE DE LA DÉCISION D'AF-FECTATION	OBSERVATION
			HA	AR	CA		
Kairouan	Fej El Fjij	Non immatriculé	33	97	52	10427/08 du 25/04/2001	
	Parcours El Fjij	Non immatriculé	96	85	30	10428/08 du 25/04/2001	
	Fermes Morris et Marcel	242204 ; 242165 ; 424082 ; 242080 ; 185041 ; 185040	766	45	0	-	
	Henchir Dhriat	-	525	13	50	-	
	Henchir Malcor	-	500	0	0	-	
	Ferme de Gasque et Paul Renault	-	226	1	0	-	
	Ferme Clémenceau	242202	64	53	0	-	
	Le guéril	242082	100	0	0	-	
	Sidi Mansour	242010	303	80	50	-	
	Bouggabrine	29939	524	65	0	-	
	Dar Bidha	235140	225	99	0	-	
	Saint Joseph de Sidi Saad	242013	153	54	0	-	
	Barbara Sidi Saad II	242028	333	12	0	-	
	Henchir el Alam	20323	405	0	0	-	
	Henchir El Bilik	-	12	62	34	-	
	Sidi Mansour II	242010	333	0	0	-	
	Henchir el Briket	-	1600	0	0	Du N° 10467 au 10486 du 13/06/2001	20 parcelles
	Henchir Ain Zina	242 208	26	18	0		
	Dar Baidha	242 059	217	75	0		
	Ferme Ferniou	-	1003	0	0		
Ferme el Manar	-	906	0	0			
Sous total			8350	759	216		
Siliana	El Krib	1325	22	12	50	N° 9025 du 17 Mars de 17/03/1998	Titre de propriété existant
	Ettilel	T115797 ;115811 ; R17092 (rejetée)	467	19	0	-	
	Bir chouchene	180359 /18720	54	8	0	-	
	Ferme Ettadhamen	180 490/10653 et 33900	98	3	97	-	
	Ferme Ettrifa II	180734	100	0	0	-	
	Ermila	-	750	0	0	-	
	Khechbet Chaaben	180 031	450	0	0	-	
	Sous total			1941	42	147	

Sfax	Bir Ali	22 474	84	34	60	-	
	Bir Ali	-	11	41	5	976 du 8/7/2005	
	Sidi Mhadheb	-	28000	0	0	-	
	Sous total		28095	75	65		
Le Kef	Dir el Kef	170 476	216	0	0	-	
	Errbibba	195015 et 195 009	226	46	26	-	
	Dahmani	-	247	37	7	-	
	Essers Ferme el Khadra	-	8	23	45	N° 25 du 04 mai 1998	Pépinière
	Ferme Ain el Karma	46298-45483-170216-170224	374	0	0	-	
	Ferme Daoues	170188	22	0	0	-	
	Ferme Dahmani	-	250	0	0		
	Henchir el Maydher	170 307	328	75	0		
Sous total		1671	181	78			
Gafsa	Om Elarais	-	0	28	74	186 du 09/09/2004	Poste forestier
Mahdia	Sidi Alouen	-	8	59	13	-	
Nabeul	Ferme Sidi Slama	121116/76 ; 120744/57 ; 59732 Tunis	17	20	40		
				-			
	Ferme Sidi Salah	16726 ; 121402/133	70	50	88	-	
	Mraïssa	-	573	0	0	-	
	Ben Ayach	18882 ; 120502 ; 120504 ; 21994	488	90	30	-	
	Oued el Abid	8732 ; 120503/18193 ; 120502/18198 ; 18882, etc.	3149	0	0	-	
Sous total		4297	160	158			
Ariana	Dj Tir el Margueb	5745/31795	60	0	0	-	
	Edriget	8628	147	91	41	-	
	Ennahli	88242/225	21	35	85	-	
	El Feja	-	60	0	0	-	
	El Milaha	-	100	0	0	-	
Sous total		329	27	26			
Sousse	El Maraa II	1145 Sousse	81	13	0		
Tunis	El Agba	89713	66	0	0	-	
	El Agba	46952	4	20	76	-	
	Bordj Chakir	44235/237	32	37	80	-	
	Sous Total		102	57	156		
Jandouba	Ferme Ennsour	11 935-9473 et autres	74	12	70		
Gabes	Laroussi	1109	399	98	50		
	Ferme El Adala	275713/1218 ; 275576/1171 ; 275126/490 ; 275728/1242	2515	15	50		
	Sous total		2914	113	100		

Ben Arous	Dj Rsas	92632	6	52	40	Contrat de vente du 15/8/1998 Du MDEAF	
	Errisala	913271+5204/ 51159+19785	1100	0	0		
	Sous total		1106	52	40		
Zaghouan	Ferme Oued Erebeh II	9418	16	50	0	-	
	Bouchib	512 258	303	50	60	-	
	Maouara	115 498	85	0	0	-	
	Dj Batria	29 721	952	19	30	-	
	Ferme Dhamda 2	33589 et 33 944	79	0	0	-	
	Ferme Jougar 2	116 317	106	96	35	-	
	Ferme Erribh 2	9418 et 9417	445	19	50	-	
	Ferme Barouta 2	15648 et 155 193	223	18	60	-	
	Ferme Ain Saboun	13 151-115 480- 115908	143	80	0	-	
	Ferme Babouch	21422	195	30	0	-	
	Ferme El Farha	-	398	0	0	-	
	Ferme Oued El Kanz	-	48	0	0	-	
	Ferme Ain Faouara	-	400	0	0	-	
	Ferme El Farcine	-	45	0	0	-	
Sous total		3438	362	235			
Bizerte	Ferme de Cap Serrat	145 023	600	0	0	-	
	Ferme El Mabtouh	130 330	3365	75	80	-	
	Henchir El Gdoud	Non immatriculé	79	70	23	N° 11 596 du 31/10/2003	
	Henchir Aouana	45 383/5509	94	5	19	-	
	Ferme Essoudan	145 378/10336	45	66	0	9969/8 du 27/12/1999	
	Ferme Mateur Jalta	-	842	0	0	-	
	Ferme El Alia	130 655 ; 130656	72	12	3	-	
	Amel Bejaoua	1127/8838	321	18	20	-	
	Sous total		5418	246	145		
Beja	Medjez	Non immatriculé	182	90	3	N° 10860 du 12/3/2002	12 parcelles
	Medjez et Gueboulat	T 11370 ; T 1325	55	1	45	-	TPD 20028
	Medjez et Gueboulat	180417	18	93	18	-	TPD 20030
	Medjez et Gueboulat	T 24 465 ; T 25493/180619	61	30	56	-	TPD20029
	Medjez et Gueboulat	T180 595 ; 181160 ; T17950	111	22	62	-	TPD 20032
	Medjez et Gueboulat	T180525 ; 180503 ; 180 703	31	61	58	-	TPD 20031
	Gharnoum et Dj Jouf	T 180 051	61	40	71	-	TPD 21292
	Fort Khanguet El Hram et Dj Ksikus	T150 105 ; T151031 ; 150036	35	39	3	-	TPD 21291
	Dj Halfaya	T 180 417	43	4	22	-	TPD 21290

Beja	Dj Zarzour	T 180475	97	89	79	-	TPD 21289
	Dj Ben Drar	Non immatriculé	87	18	89	-	TPD 21 288
	Dj Bourahal	T 180608 ; T 180 904	105	94	71	-	TPD 21 287
	Dj Bourahal	T 20781	649	5	41	-	TPD 21286
	Dj Bourahal	Non immatriculé	45	35	36	-	TPD 21 285
	Ferme Zarzoura	180582	5	70	0	-	-
	Ain El Acha	T 1241Beja ; T 150 147/9515	2	75	41		TPD 25351
	Ferme El Khaima et Borj Dyour	T40676/582	7	0	0		
	Ferme El Khaima et Borj Dyour	T 180788/37478	48	22	0		
	Ferme El Khaima et Borj Dyour	T 40676/582	1	90	0		
	Ferme el Khaima et Borj Dyour	T 180788 /37478	1	95	0		
	Ferme el Khaima et Borj Dyour	T 180788	8	55	0		
	Ferme el Khaima et Borj Dyour	T 45442	5	83	0		
	Ferme el Khaima et Borj Dyour	T 45442	30	33	0		
	Ferme el Khaima et Borj Dyour	T 180238 /25515	33	0	0		
	Ferme el Khaima et Borj Dyour	16363	0	93	50		
	Ferme el Khaima et Borj Dyour	40700	5	10	0		
	Ferme el Khaima et Borj Dyour	180789/43353	17	60	0		
	Ferme el Khaima et Borj Dyour	45442	1	20	0		
	Sous total			1743	1327	745	
Total			59 602	35	60		

Situation au 31/12/2015

Annexe 7 : Etat des réquisitions forestières ayant fait l'objet d'un jugement d'immatriculation au profil du DFE et ordonnant exécution d'un bornage complémentaire*

GOUVERNORAT	N° DE LA RÉQUISITION	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	SUPERFICIE (HA)	DATE DE JUGEMENT
Kef	16879	Tallet Mellita Etat	10 000	01/06/1948
Jandouba	17310	Forêt des chênes	6570	02/02/1938
Beja	17329	Forêt domaniale de Tébourouk	1622	25/12/1961
Zaghouan	21218	Dj Serji Nord	525	23/06/1947
Nabeul	24634	Henchir Chabane III Dj Trif	124	20/11/1951
Jandouba	53242	Forêt domaniale d'Ouled Ali	12 000	21/07/1951
Jandouba	53256	Forêt domaniale de Tegma	6500	03/03/1951
Jandouba	53257	Forêt domaniale de Feidja	12 000	31/05/1950
Jandouba	54263	Forêt de Tabarka III	1800	26/05/1970
Kef	54333	Djebel Ksikus	3200	04/01/1972
Kasserine	54435	Forêt domaniale de Ain Amara	7600	28/04/1951
Siliana	54519	Forêt domaniale de Dj Barbya	5500	28/07/1951
Kef	54725/6492	Kaalet Sinana sud	2200	10/03/1951
Total			69641	

*Situation au 31/12/2015

Annexe 8 : Etat des réquisitions forestières ayant fait l'objet d'un jugement d'immatriculation au profil du DFE et ordonnant exécution d'un bornage définitif*

#	GOUVERNORAT	N° DE LA RÉQUISITION	NOM DU MASSIF	SUPERFICIE (HA)	DATE DE JUGEMENT
1	Nabeul	24122	Forêt domaniale de Dj El Makki	1700	29/10/1959
2	Siliana	53808	Forêt domaniale de Kessra Mansoura	3600	25/06/1959
3	Siliana	53969	Forêt domaniale de Kessra Djbel Ballout	3400	15/10/1959
4	Jandouba	54264	Forêt domaniale de Tabarka IV	2300	25/04/1960
5	Kef	54382	Forêt de Kaalet Abdallah	3200	20/05/1970
6	Gafsa	54513	Djbel Bou Ramli Etat	9858	16/11/1961
7	Gafsa	54540	Djbel Jallabia Etat	10750	26/05/1970
8	Gafsa	54598	Djbel Belkhir Etat	5700	17/11/1960
9	Gafsa	54618	Djbel Zitoun Etat	5544	12/10/1961
10	Jandouba	54744	Djbel Sraa	800	07/02/1960
11	Beja	54770	Djbel Sabbah Etat	2000	07/12/1961
12	Beja	54777	Forêt domaniale de Djbel Dabbous	900	12/10/1961
Total				49752	

*Situation au 31/12/2015

Annexe 9 : Liste des réquisitions radiées*

N° DE LA RÉQUISITION	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	SUPERFICIE EN HA	GOVERNO-RAT	DATE DU JUGEMENT
53970	Forêt domaniale Kef Essamareya	1800	Kef	24-nov-61
53971	Forêt domaniale de Dj Sarj	1200	Kairouan	24-nov-61
54261	Forêt domaniale de Tabarka I	2300	Jandouba	24-nov-61
54262	Forêt domaniale de Tabarka II	2300	Jandouba	24-nov-61
54346	Forêt domaniale de Dj Harraba	2000	Kef	24-nov-61
54364	Forêt domaniale Kef Soltane	6550	Kasserine	24-nov-61
54365	Forêt domaniale Om Jdour	5200	Kasserine	24-nov-61
54366	Forêt domaniale de Dj Douleb	5100	Kasserine	24-nov-61
54398	Forêt domaniale de Dj Ajil	1400	Kef	24-nov-61
54430	Forêt domaniale de Dj Dbabib	3400	Kef	24-nov-61
54431	Forêt domaniale de Dj Ayat	4800	Jandouba	24-nov-61
54433	Forêt domaniale de Dj Hamra	3400	Kasserine	24-nov-61
54456	Forêt domaniale de Dj Tayoucha	9950	Kasserine	24-nov-61
54485	Forêt domaniale Bouhajar	2800	Kasserine	24-nov-61
54486	Forêt domaniale de Bjedelyene	950	Kasserine	24-nov-61
54487	Forêt domaniale Om Sebba	2800	Kasserine	24-nov-61
54499	Forêt domaniale de Dj Barbrou	915	Kasserine	24-nov-61
54500	Forêt domaniale de Dj Jiljil	2174	Kasserine	24-nov-61
54501	Forêt domaniale de Dj Mallaha	5000	Jandouba	24-nov-61
54512	Forêt domaniale de Kadiat Klouliba	3600	Kef	24-nov-61
54514	Forêt domaniale de Kef Witri	3200	Kasserine	24-nov-61
54516	Forêt domaniale de Ouled El Haj	5200	Kef	24-nov-61
54518	Forêt domaniale de Dj Skarneya	5405	Kef	24-nov-61
54521	Forêt domaniale de Dj Elksira	2440	Kasserine	24-nov-61
54522	Forêt Domaniale de Hidra	3400	Kef	24-nov-61
54556	Forêt domaniale de Dj Sif Ouled Hezza	5400	Kasserine	24-nov-61
54583	Forêt Ain Drahim IX	2800	Jandouba	24-nov-61
54584	Forêt Ain Drahim VII	1900	Jandouba	24-nov-61
54585	Forêt Ain Drahim II	1300	Jandouba	24-nov-61
54587	Forêt Ain Drahim I	3000	Jandouba	24-nov-61
54591	Forêt Ain Drahim IV	2300	Jandouba	24-nov-61
54613	Forêt domaniale de Chiheya	8600	Jandouba	24-nov-61
54614	Forêt domaniale de Tella	4050	Kasserine	24-nov-61
54615	Forêt domaniale de Dj Sidi Mabrouk	5350	Kasserine	24-nov-61
54619	DJ Karroub Etat	4800	Jandouba	24-nov-61
54620	Dj Rakhmat Etat	1400	Kasserine	24-nov-61
54626	Forêt Domaniale de Om Ali	2100	Kasserine	24-nov-61
54627	Dj Sebel Dhilou Etat	600	Kasserine	24-nov-61

54629	Dj Hamra Etat	1800	Kasserine	24-nov-61
54634	Forêt domaniale de Feriana Ouest	2500	Kasserine	24-nov-61
54638	Forêt domaniale de Feriana Est	4000	Kasserine	24-nov-61
54694	Forêt domaniale de Dj Souani	1900	Kef	24-nov-61
54696	Forêt domaniale de Dj Zouza	5200	Beja	24-nov-61
54706	Forêt domaniale de Dj Chiheya II	3800	Jandouba	24-nov-61
54707	Forêt Kelekh Etat	1300	Kef	24-nov-61
54708	Forêt Domaniale de Dj Borkane	987	Kef	24-nov-61
54709	Dj Hout Etat	3463	Kef	24-nov-61
54710	Dj Houdh Etat	1113	Kef	24-nov-61
54712	Forêt domaniale de Sidi Rom-dhane	3900	Beja	24-nov-61
54721	Forêt domaniale de Ain Drahim X	3000	Jandouba	24-nov-61
54722	Forêt domaniale de Dj Kiboub	1425	Kef	24-nov-61
54726	Forêt domaniale de Dj Edlila	882	Kef	24-nov-61
54727	Forêt domaniale de Echiheya III	1500	Jandouba	24-nov-61
54728	Forêt domaniale de Dj Maiiza	3800	Kef	24-nov-61
54730	Forêt domaniale de Dj Khroufa	5400	Jandouba	24-nov-61
54737	Forêt domaniale de Ouled Ayar Nord	3800	Kef	24-nov-61
54738	Forêt domaniale de Dj Ghezlane	2612	Kef	24-nov-61
54745	Forêt domaniale de Dj Boulahia	100	Beja	24-nov-61
54747	Forêt domaniale de Dj Sidi Hmed	850	Beja	24-nov-61
54750	Forêt domaniale de Koubal	1400	Kef	24-nov-61
54751	Forêt domaniale de Sekiat Sidi Youssef	1980	Kef	24-nov-61
54752	Forêt domaniale de Oued Tlibia	1300	Kef	24-nov-61
54753	Forêt domaniale de Kfaa Saad	1100	Kef	24-nov-61
54754	Dj Biréno Est	8250	Kasserine	24-nov-61
54755	Forêt domaniale de Ain Drahim V	2900	Jandouba	24-nov-61
54756	Forêt domaniale d'Ouled Ayar Janoubia	2000	Kef	24-nov-61
54759	Forêt domaniale Ouled Hara	1650	Kef	24-nov-61
54781	Dj Koutif Etat	350	Kef	24-nov-61
54758	Dj. Tabouna	500	Bizerte	11-dec-61
Total		205 646		

*Situation au 31/12/2015

Annexe 10 : Parc nationaux et réserves naturelles de Tunisie

PARCS NATIONAUX	GOVERNORAT	SUPERFICIE EN HA	SUPERFICIE DU DFE	STATUT JURIDIQUE	SITUATION FONCIÈRE
Parc National d'Oued Zeen	Jandouba	6700	6700	Décret N° 2010-1696 du 5 juillet 2010	145402/3094
Parc National de Feidja	Jandouba	2637	?	Décret N° 90-907 du 4 juin 1990	Réq N°53 257 (partie)
Parc National de Dj Chitana	Bizerte -Beja	10122	10122	Décret N° 2010-1695 du 5 juillet 2010	TF 272 Beja; 150 575; 156S2 Beja; 24 S2 Bizerte; 115 S2 Bizerte
Parc Chaambi	Kasserine	6723	6723	Décret N° 80-1607 du 18 décembre 198	TF 300 S2 Kasserine
Parc Bouhedma	Sidi Bouzid	16488	16488	Décret N° 1606 de 18 décembre 1980	TF 36 S2 Sfax
Parc Boukornine	Ben Arous	1939	1939	Décret N° 240 du 17 février 1987	TF 90 842 ; 3109
Parc Dj Serj	Siliana - Kairouan	1720	1720	Décret N° 2010-572 du 29 mars 2010	Réq21 218 ; 16677 ; 32625/21397 Kairouan
Parc Dj Zaghouan	Zaghouan	2024	2024	Décret N° 2010-574 du 29 mars 2010	14 320/115 998/115 788/ 115318
Parc National de Jbil	Kebili	150 000	0	Décret N° 94-2210 du 24 novembre 1994	
Parc National de Mghilla	Kasserine-Sidi Bouzid	16249	16249	Décret N° 2010-570 du 29 mars 2010	
Parc National de Zaghdoud	Kairouan	1792	1792	Décret N° 2010-573 du 29 mars 2010	235311/2054 ; 242144/21752
Djebel Orbata	Gafsa	5746	5764	Décret N° 2010-569 du 29 mars 2010	TF 277 298/455
Senghar Jebbes	Tataouine	287 000	0	Décret N° 2010-571 du 29 mars 2010	0
Parc Dghoumes	Tozeur	8000	0	Décret N° 2010-568 du 29 mars 2010	
Sidi Toui	Médenine	6315		Décret N° 2010-568 du 29 mars 2010	
Parc Ichkeul	Bizerte	12600	1357	Décret N° 80-1608 du 18 décembre 1980	TF 145519/TF 145 628
Parc de Zembra et Zembretta	Nabeul	400	0	Décret N° 77-340 du 01 Avril 1977	
Sous total		536455	70 878		
RÉSERVES NATURELLES					
Réserves naturelles	Gouvernorat	Superficie	Superficie du DFE	Statut juridique	Situation foncière
Jardin Botanique de Tunis	Tunis	8ha.5ar	0	Arrêté du 16 juillet 1996	8743/3021(DpE)
Jebel Hammamet	Nabeul	1168ha	1168ha	Décret N° 33/2011 du janvier 2011	126069/546698
Reserve naturelle Houdh Oued Gabes	Gabes	522ha. 33ar.03ca	0	Décret N°1702/2010 du 5 juillet 2010	22 739/22 740/22 741/23994(DpE)
Jebel Rihana	Sidi Bouzid	2000ha	2000ha	Décret N° 1699/2010 du 5 juillet 2010	10762
Dj Essif	Kef	2322ha	1114ha.50 ar	Décret N° 1698/2010 du 5 juillet 2010	170 450/17 0514/8501

Dj Ghorra	Jandouba	2539ha	2539ha	Décret N° 1697/2010 du 5 juillet 2010	Réq 53242
Dj Saddine	Kef	2600ha	2600ha	Décret N° 1068/2009 du 13 avril 2009	170501/4228
Dj Bent Hmed	Jandouba	1541ha	1541ha	Décret N° 1066/2009 du 13 avril 2009	Réq 53 242/17310
Oued Dkouk	Tataouine	5750ha	0	Décret N° 1707/2009 du 13 avril 2009	Terrains collectifs
Reserve El Gonna	Sfax	4711ha.48ar	0	Décret N° 1700/2010 du 5 juillet 2010	Non immatriculé
Reserve Kef El Raii	Siliana	1727ha	1727ha	Décret 1707/2010 du 5 juillet 2010	Réq 2503
Ettala	Kasserine	95ha. 82ar.25ca	0	Arrêté du MA du 18 décembre 1993	
Dj Sarj	Siliana	93ha. 32ar.50ca	93ha. 32ar.50ca	Arrêté du MA du 18 décembre 1994	
Dj Bouramli	Gafsa	50ha.00.00	50ha.00.00	Arrêté du MA du 18 décembre 1995	
Iles Knaies	Sfax	5850ha	0	Arrêté du MA du 18 décembre 1996	
Dj Mejen Chitane	Bizerte	10ha	10ha	Arrêté du MA du 18 décembre 1997	
Khcham Elkalb	Kasserine	307ha.50ar	307ha.50ar	Arrêté du MA du 18 décembre 1998	
Sabkhet Elkabia	Sousse	8000ha	0	Arrêté du MA du 18 décembre 1999	
Ain Zena	Jandouba	47ha	47ha	Arrêté du MA du 18 décembre 2000	
Grotte des chauves-souris	Nabeul	1ha	0	Arrêté du MA du 18 décembre 2001	
Dj Touiati	Kairouan	960ha.82.25	0	Arrêté du MA du 18 décembre 2002	
Tourbière Dar Fatma	Jandouba	15ha.30ar	15ha.30ar	Arrêté du MA du 18 décembre 2003	
Iles Chikly	Tunis	3 ha (DpH)	0	Arrêté du MA du 18 décembre 2004	
Ain Chrichira	Kairouan	122ha.50ar	0	Arrêté du MA du 18 décembre 2005	
Dj Khroufa	Béja	125	125		
Galite - Galiton	Bizerte	450	0		
Thalja	Gafsa	675	0		
Sous total		41 691	9 195		
Total		578 146	80 073		

Annexe II : Décrets de fixation des dunes*

GOUVERNO-RAT	NOM DES DUNES	DÉCRET DE FIXATION	SUPERFICIE INITIALE À LA CRÉATION (HA)	SUPERFICIE ACTUELLE ET APRÈS CHANGEMENT DES LIMITES (HA)	TERRAINS PRIVÉS(HA)	TERRAINS DOMANIAUX (HA)
Nabeul	Dunes de Manzel Belgacem	Décret de 04 juillet 1929.	7624.26.00	7624.26.00	4469.26.00	3155
	Dune Ouest du Cap Bon	Décret de 11 octobre 1945.	7500.40.00	7500.40.00	1392.20.00	6108.20
Bizerte	Dunes littorales ouest	Décret N°2352-1995 de 20 novembre 1995.	2124.72.00	2124.72.00	1859.72.00	265.00.00
Bizerte	Dunes Bechateur	Décret du 14 novembre 1949.	2843.30.96	2843.30.96	1796.40.00	1046.90.96
Bizerte	Dunes Demna	Décret du 14 février 1900 justifiant l'intervention pour cause d'utilité publique. Décret de l'expropriation pour cause d'utilité publique.	2784.00.00	2784.00.00	0.00.00	2784.00.00
Bizerte	Dunes Hnch. Dridia et Bni Miren (limitrophe au D.) de Demna	Décret du 25 avril 1933.	665.15.00	665.15.00	665.15.00	0.00.00
Bizerte	Dunes Korniche et Oued Damous	Décret du 28 mars 1935.	610.01.20	610.01.20	440.91.70	169.09.50
Tunis	Dunes Ghammart	Décret du 26 décembre 1946.	505.84.68	133.86.45	133.86.45	0.00.00
Tozeur	Dunes Oasis Tozeur (Hamma)	Décret du 31 octobre 1886 de l'expropriation avant intervention.	88.98.00	22.55.00	0.00.00	22.55.00
Tozeur	Dunes Tozeur	Décret du 31 octobre 1886 de l'expropriation avant intervention.	387.86.00	2.42.00	0.00.00	2.42.00
Tozeur	Dunes Nafta	Décret du 31 octobre. 1886 de l'expropriation avant intervention.	508.30.00	24.10.00	0.00.00	24.10.00
Kebelli	Dunes Oasis Nefzawa	Décret du 4 janvier 1896.	-	-	-	-
Tozeur	Dunes Oasis Wedien	Décret du 28 novembre 1894.	-	-	-	-
Sous total 1			25642.83.70	24334.78.50	10757.51.11	13577.27.40
Sfax	Dunes Ghrairia Skhira	Arrêté ministre de l'agriculture du 7 avril 1993. Projet du décret.	6000.00.00	6000.00.00	6000.00.00	0.00.00
Sfax	Dunes Oued Wadran	Arrêté Ministre de l'Agriculture du 7 avril 1993.	4703.66.46	4703.66.46	4057.66.46	646.00.00
Mahdia	Dune de Ghedhabna		400.00.00	400.00.00	400.00.00	00.00.00
Mahdia	Dunes Chebba		285.00.00	285.00.00	285.00.00	0.00.00
Sous total 2			11388.66.40	11388.66.40	10742.66	646.00.00
Total (1+2)			37031.50.10	35723.44.90	21500.17.50	14223.27.40

*Situation au 31/12/2016

Annexe 12 : Forêts issues de travaux de GES

GOUVERNORAT	DÉLÉGATION	NOM DU MASSIF	SUPERFICIE			TITRE DE PROPRIÉTÉ	OBSERVATIONS
			HA	A	CA		
Tunis	Banlieue Nord	Dj El Khaoui	120	95	0	Réq : 8715	Privé
	Marsa	Forêt Del Ouina et Chott Elbhira	291	85	0		Privé
	Malasine	Forêt Sijoumi	195	10	0	TF 3114/24441	89ha.59a.29 ca, expropriés au profit de l'Etat*.
	Malasine	Sijoumi	3	70	50		Privé
	Sidi Bechir	Borj Ali Rais	29	62	0		Privé
	Sidi Bechir	DJ Kharrouba	6	50	0		Privé
	Tunis	Commune de Tunis	261	65	0		Privé
	Hrairia	Ferme terrasse	76	0	0	TF 2343/89713	Mise en possession de 66ha pour la DGF du 26 février 1985 et 21 octobre 1985*.
	La Marsa	Forêt Sidi Bou Said et Carthage	52	58	61		Privé
La Manouba	Mornaguia	Forêt Borj Chakir	28	77	50		Privé
	Tebourba	Forêt Dj Meherine	92	65	0	TF 92100	Privé
	Tebourba	Forêt Dj Gasia et Golea	100	20			Privé
	Tebourba	Djebel Meriana	40	52	50		Domanial*
	Tebourba	Djebel Meriana	65	79	0		Privé
	Tebourba	Habous Halfaoui	491	55	38	41321; 41322; 47327	Domanial
	Tebourba	Habous Halfaoui	491	55	38	17032; 181320	Privé
	Tebourba	Forêt de DJ Baouala	3	40	0	Réq 37373	Privé
Ben Arous	Tebourba	Dj Nahli et Ayari	41	21	90		Privé
	Borj Cedria	Borj Cedria	1	30	0		Privé
	Ben Arous	Sidi Fthallah	60	50	0		Privé
	Mornag	Forêt de Djebel Rsas	2	15	0		Privé
	Mornag	Djebel Rsas Wakf Ben Mami	706	97	50	TF 11052 /TF 40973	Privé
Ariana	Hammam lif	Dj Boukornine	43	60	0		Privé
	Borj Toumi	Barrage Aroussia	215	10	0	Réq 18807	Domaine privé de l'Etat*
			1714	80	0	TF 22493 ; TF 19343/1822	Privé
	Sidi Thabet	Dj Ammar	71	5	0		Privé
Somatorium		26	80	0		Privé	
Kairouan	Haffouz	Kalat El Bohi	75	30	0	TF 1212	Domanial
	Haffouz	El Bohli	2	40	0	TF 1211	Privé
	Haffouz	Ain Zina	18	95	0		Privé
	Oueslatia	Ain Jloula	13	60	0		Privé
	Sbikha	Al Alam	62	50	0	TF 9295	OTD*
	Oueslatia	Argoub Glim	125	10	0		73ha.10ar acquis par la DGF*
		Erraguada	275	75	30		Privé
	Hajeb El Ayoun	Forêt Hajeb El Ayoun	21	75	0		OTD

Kairouan	Haffouz	Argoub nguila	214	10	0	TF 242 059	OTD
	Haffouz	Chendouba	63	0	0		Privé
	Nasrallah	Coopérative Sidi Mansour	35	30	0		OTD
Siliana	Maktar	Forêt Ain Dissa	192	30	0		Privé
	Maktar	Forêt de Oued Ouzafa et Ain Zebda	18	61	0		Privé
	Maktar	Forêt Oued Saboun	126	67	20	TF 22893	Privé
	Krib	Forêt Del Mallaha	4	0	0	Réq 16775	Privé
	Gafour	Dj Ech Chehid	210	55	0		Privé
	Krib	Forêt Kef Lazreg Zgundua	13	60	0		Privé
	Gaafour	Regoubet Elgessa	89	60	0		Domaine de l'Etat
		Forêt de Guanchet Hamouda	4	70	0		Domanial
	Bouarada	Ain El Guessil	231	60	0	TF 180434	Domaine privé de l'Etat
	Gafour	Djebel El Bey	33	80	0		Domanial
	Maktar	El Hashasia	11	40	0		Privé
		Forêt ek Kelekh	37	65	0		Privé
		Forêt de Mazreg El Samech	33	0	0		Privé
	Dj Gazouan	318	10	0	TF 2273/TF 2102	Privé	
Jandouba	Ain Drahim	Forêt Dj Diss	67	25	90		Privé
	Ain Drahim	Forêt Koudiet El Hammam	32	80	0		Privé
	Tabarka	Kedaria Ouled Ben Said	11	2	40		Privé
	Ghardimaou	Dj El Mohra	24	0	0		Privé
	Ghardimaou	Dj Sarraya	18	0	0		Privé
	Ain Drahim	Dj Chourref	264	70	0	TF 7362	Privé
	Bousalem	Dj Zalfane	291	18	50	TF155774	Privé
	Tabarka	Forêt de Dhaouadia	17	90	0		Privé
	Bousalem	Forêt Bougotrane	42	10	0		Privé
		Forêt Atatfa w Ouled Nemr	158	0	0		Privé
	Ghardimaou	Dj Bellias et Dj Mahroum	417	10	0		Privé
	Ghardimaou	Dj Argoub Rihane	40	38	0		Privé
	Ghardimaou	Dj Sarraya	18		0		Privé
	Bousalem	Dj Zitoun	40	35	0	TF 175201	Privé
	Ain Drahim	Forêt Rmila w Koudiat El Beida	61	40	5		Privé
	Cheikhat El Aouadha	14	67	50		Privé	
Bizerte	Sejnene	Dj Ain Karma	280	70	0		Privé
	Sejnene	Dj Mrifeg	620	50	0		Privé
		Essakak I et II	436	83	3	TF 99658/33370 ; 99604	Privé
	Ras Djebel	Dune Ras Djebel	263	63	69		Privé
		Cornich et Oued Damous	245	23	0		Privé

Bizerte	Sejnene	Boufrinina	33	50	0		Privé
	El Azib	Chouachi II	81	90	0		Privé
	Mateur	Sidi Bel Hay	45	0	0		Privé
	Sejenene	Mouaden	87	50	0		Privé
		Henchir Semene	513	20	85		Privé
	Bizerte	Perimètre de Corniche	53	82	80		DpE OTD
		Henchir Chouachi	20	0	0	TF 8805	OTD
	Mateur	Sidi Bel Hay II	83	73	0		OTD
	Ghar Melh	Ghar Meleh Rafraf	565	0	0		Privé
Zaghouan	Zaghouan	Forêt de Ras El Aine	17	90	0	TF 512258S2 Tunis	Privé
	Fahs	Habous Bent Saidane	41	10	0		Privé
	Fahs	Forêt de DJ Hlilifa	38	72	0	TF 15857	Privé
	Fahs	Habous Sidi Ameur	15	40	0	Réq 17092	Privé
Monastir	Zaremdine	Amira Hatem	45	20	0		Privé
	Zaremdine	Oued Assida	95	82	82		Privé
	Zaremdine	Oued Ezzakar	106	17	5		Privé
	Zaremdine	Lacherka	44	32	50		Privé
Kasserine	Sbeitla	Zone verte de Sbeitla	97	70	0		Terrain domanial
	Sbeitla	Sidi Boulabaa	11	70	0		Terrain domanial
	Feriana	Henchir Eddalia	125	95	0	TF 4080	Privé
	Feriana	Oued Darb	24	60	0		Privé
	Feriana	Kalaat Errasfa	41	60	0		Privé
Kef	Sers	Dj Bougrine	72	72	50		Privé
	Kef	Dj Dyr	92	41	50		Privé
	Kef	El Bayadh	51	40	0		Privé
	Tejourouine	Dj Oum E Khellil	47	17	50		Privé
	Tejourouine	Dj El Haria	20	20	50		Privé
	Tejourouine	Dj El Kfaet	105	95	0		Privé
	Tejourouine	Dj Kef Ettir	31	11	75		Privé
	Dahmani	Dj Ebba	78	5	0		Privé
	Kalaat senen	Dj Guenich et Bouarar	86	10	0		Privé
	Le Ksour	Dj Ain Mizeb	178	95	0		Privé
	Sers	Dj Bousliaa	59	80	0		Privé
Beja	Beja	Djebel Grifa Ruissi	10	80	0		Privé
	Beja	Zerazech	103	0	0		Privé
	Beja	Djebel Munchar	16	14	0		Privé
	Beja	Djebel Oust	91	20	0		Privé
	Beja	Djebel Ain Mumar I	26	60	0		Privé
	Beja	Djebel Maisa	35	6	0		Privé
	Beja	Djebel Mhala	10	10	0		Privé
	Beja	Djebel Zouagha	73	25	10		Privé
	Beja	Djebel Sfaiet Aslaya	19	56	0		Privé
	Beja	Djebel Ain Boumemar	44	25	0		Privé
	Beja	Dj El Kessar El Glel	66	80	0		Privé
	Beja	DJ. Ain Bellerej	49	21	0		Privé
	Beja	Dj. Sidi Ali Bahloul	108	60	0		Privé
	Beja	Dj. Colddes vents	103	56	0		Privé

Beja	Beja	Dj. Bouklâa	16	20	0	Privé
	Beja	Dj. Draa Bakikh	8	70	0	Privé
	Beja	Dj. Dhol	69	70	0	Privé
	Beja	Dj. Meleh	119	2	0	Privé
	Nefza	Forêt de Nefza	1	60	0	Privé
	Nefza	Forêt Merguagua	116	87	50	Privé
	Téboursouk	Forêt Djebel Chrigui	28	15	0	Privé
	Téboursouk	Ain Djemala llème zone	243	80	0	Privé
	Téboursouk	Ain Djemala lère zone	842	99	80	Privé
	Téboursouk	Dj Touila	305	20	0	Privé
	Téboursouk	Forêt Kalat el Meleh	26	20	0	Privé
	Téboursouk	Forêt Kef El Gramil	72	60	0	Privé
	Téboursouk	Djebel Matria	1	90	0	Privé
	Testour	Djebel Nettah	18	0	0	Privé
	Testour	Djebel Sebaa Koudiat	1	80	0	Privé
	Testour	Djebel Kechtilou	3	60	0	Privé
	Testour	Djebel El Oust	4	40	0	Privé
	Testour	Djebel Guettar	4	70	0	Privé
	Testour	Kalidje de la Medjerda	21	70	0	Privé
	Testour	Forêt Kenguet Zitoun	10	77	50	Privé
	Medjez	Djebel Mous	170	50	0	Privé
	Medjez	Ragoubet el Touel	16	70	0	Privé
	Medjez	Djebel Sfar	1687	64	0	Privé
	Medjez	Dj. Kenfi et Tellet S/Yahya	342	90	0	Privé
	Medjez	Dj Mowa	8	20	0	Privé
	Medjez	Dj Fernana	302	80	0	Privé
	Medjez	Dj Akema Kouket Bou- rahal	3	60	0	Privé
	Medjez	Hmira el Ghar	270	10	0	Privé
	Medjez	Foret Mkachbia	191	20	0	Privé
	Medjez	Dj Ben Drar	73	17	50	Privé
	Medjez	Djebel Garzouna	51	50	0	Privé
	Medjez	Djbel Sayar	122	70	0	Privé
	Medjez	Djebel Siouf	121	40	0	Privé
Medjez	Ain Melliti	64	62	50	Privé	
Medjez	Djebel Amara	12	0	0	Privé	
Medjez	Arboretum de Testour	26	77	0	Privé	
Medjez	Djebel Kesseb	87	40	0	Privé	
Medjez	Dejebl Chara	6	40	0	Privé	
Sousse	Msaken	Périmètre de Dbébra	68	55	0	Privé
	Msaken	Oued Driba	98	27	3	Privé
	Kalaa El Kebira	Forêt de Chott Mariem	43	0	0	Privé
	Ksour Essef	Hmedet El Mendra	29	92	50	Privé
Mehdia	Chorbane	Dj Hachana	35	32	50	Privé
	Souassi	Enfidet El Feltha	31	60	0	Privé
	Chorbane	Cherchira partie de Oued Hachana	164	33	75	Oued Cherchira 891ha. 49ar.40ca suivant plan dressé par la DGF

Mehdia	Souassi	Ragoubet Sidi Ali Boura- beh	63	69	31		Privé
Sidi Bouzid	Mazzouna	Forêt de Mazzouna	150	90	0		Privé
	Sidi Bouzid	Forêt de Dj.ES.Souda	233	60	0		Privé
	Sidi Ali Ben Aoun	Dj. Karim	6	0	0		Privé
Sfax	Mazzouna	Rhedir ER Rebaia	2	30	0		Privé
	Menzel Chaker	Zone Tlil El Ejla	71	60	0		Privé
	El Hencha	Zone de Msallah	10	80	0		Privé
	El Mahres	Zone de Chaffar	21	90	0		Privé
	Menzel Chaker	Menzel Chaker	8	15	0		Privé
Nabeul	Nabeul	Henchir El Bich	127	97	50		Privé
	Beni Khaled	Coopérative Entilaka	4	90	0		Otd
	Hammamet	Bir Bouraghba	76	35	0		Privé
	M. Bouzalfa	Dj Abderrahmane					Privé
	Hammamet	Dj Hammamet					Privé
		Barrage Oued Tahouni					Privé
	Menzel Bouzelfa	Sidi Bel Houichet	4	34	80		Privé
Médenine	Beni Khdech	Dj. Stout	319	20	0		Privé
Gafsa	Gafsa	Forêt de Dj.Mida	18	16	0		Privé
	Gafsa	Raghoubet El Hilou	162	0	0		Privé
Gabes	Gabes	Forêt Menzel Salah	22	21	20		Privé
	Ouedhref	Forêt Ouedhref	43	57	50		Privé
	Mareth	Forêt de Mareth	23	42	0		Privé
	Mareth	Forêt Zrig El Boromocya	89	90	0		Privé
	Gabes	Bassin Versant Oued Ga- bes (Garaat El Makki)	1962	0	0		Privé
	Mareth	Forêt Ain Tunisie	47	47	0		Privé
	El Hama	Forêt El Ksar	6	30	0		Privé
	Ouedhref	Khanguet Aicha	15	10	0		Privé
	El Hama	Forêt de Sombat	11	87	50		Privé
	El Hama	Forêt Bouattouch Bechi- ma I-II-III	127	0	0		Privé
	El Hama	Oued Ennour	24	20	0		Privé
	Matmata	Oued Echaref	100	10	0		Privé
	El Mareth	Forêt de Brighith	116	70	0		Privé
	Matmata	Forêt de Matmata	22	5	0		Privé
	Metouia	Forêt de Metouia II	11	90	0		Privé
	Gabes	Ghannouch	9	50	0		Privé
	Metouia	Metouia I	78	25	0		Privé
Kebeli	Souk Lahad	Dune de Fatnassa	89	90	0		Privé
	Kebeli	Dune de Kebeli III	77	90	0		Privé
	Kebeli	Kebeli II	59	19	0		Privé
	Kebeli	Kebeli I	15	72	50		Privé
	Kebeli	Dune de Jemna	4	50	0		Privé
	Kebeli	Dune de Blidet	5	60	0		Privé
	Kebeli	Dune de Bazma	22	75	0		Privé
Total			24 248	28	19		

* Situation au 31/12/2015

Annexe 13 : Les terrains reboisés dans le cadre de la CES*

GOUVERNORAT	TERRAINS PRIVÉS	TERRAINS DOMANIAUX	TOTAL TERRAINS REBOISÉS
Tunis	918,37,02	159,59,29	1037,96,11
La Manouba			864,11,28
Ariana	1812,65,00	215,10,00	2027,75,00
Ben Arous	814,52,50	0	814,52,50
Bizerte	3173,00,57	157,55,80	3330,56,37
Beja			6250,85,90
Jandouba	1517,36,35	0	1517,36,35
Nabeul	208,67,30	4,90,00	213,57,30
Kef			823,88,75
Kairouan	372,70,30	535,05,00	907,75,30
Siliana	965,88,00	359,70,00	1325,58,20
Zaghuan	113,12,00	0	113,12,00
Mouneztir	291,52,37	0	291,52,37
Kasserine	192,15,00	109,40,00	301,55,00
Sousse	141,47,50	0	141,47,50
Mehdia	294,95,56	0	294,95,56
Sidi Bouzid	390,50,00	0	390,50,00
Sfax	114,75,00	0	114,75,00
Gafsa	180,60,00	0	180,60,00
Gabes	2711,55,20	0	2711,55,20
Kebili	275,56,60	0	275,56,60
Medenine	319,20,00	0	319,20,00
Total	22 707,42,20	1 541,30,09	24 248,72,29

*Situation au 31/12/2016

Annexe 14 : Situation foncière des parcours collectifs et domaniaux soumis au régime forestier*

GOUVERNORAT	PARCOURS DOMANIAUX (HA)	PARCOURS COLLECTIFS (HA)	TOTAL (HA)
Nabeul	-	-	-
Siliana	-	1848	1848
Kairouan	1601	16 630	18 232
Kasserine	8188	1725	9913
Sidi Bouzid	7825	4352	12 177
Sousse	14 645	-	14 645
Monastir	31	-	31
Mahdia	1203	13 641	14 844
Sfax	34 387	11 341	45 728
Gafsa	-	47 290	47 290
Gabes	-	2677	2677
Medenine	-	257 692	257 692
Tataouine	-	180 500	180 500
Total	67 881	537 699	605 580

*Situation au 31/12/2016

ANNEXES B : PROCEDURES ET MOYENS D'EXECUTION DE L'EXPERTISE FONCIERE

Annexe 15 : Calendrier d'activités

RÉSULTATS / ACTIVITÉS	MOIS							
	Mai	Juin	Juil	Aoû	Sep	Oct	Nov	Dec
Activité 1 : Préparation de la conception de l'étude								
Activité 2 : Plan d'action et de sensibilisation des parties prenantes								
Activité 3 : Conception de l'étude et plan de travail								
Activité 4 : Version préliminaire des principaux outils et textes relatifs aux forêts et parcours et aux aspects de la REDD+								
Activité 5 : Plan de travail détaillé								
Activité 6 : Version préliminaire de rapport de diagnostic foncier approfondi								
Activité 7 : Cadre juridique et réglementaire sur le foncier en Tunisie et identification des obstacles et mise en action des droits liées à la REDD+								
Activité 8 : Deuxième atelier de diagnostic foncier approfondi et cadre légale et réglementaire						15 oct		
Activité 9 : Validation du rapport et réflexion sur les pistes d'amélioration								
Activité 10 : Version finale du rapport de diagnostic foncier approfondie								
Activité 11 : Participation à l'élaboration et à la mise en place d'un système d'information sur le foncier en collaboration avec l'expert SNSF								
Activité 12 : Renforcement des capacités								

Annexe 16 : L'Equipe

NOM	TITRE
Rafik Aini	Point Focal REDD+
Hamdi Mars	Consultant/Expert foncier
Imen Lahmayer	Stagiaire
Khalad Ben Mohamed	Technicien forestier chargé de la géomatique
Amanda Bradley	REDD+ Tenure Specialist, UN-REDD
Sahbi Bedhief	S/D de la Règlementation et Contentieux
Laroussi Eireibi	Chef de Service de la Délimitation et de son adjoint
Kamel Aloui	Chef de Service de l'Inventaire Forestier et Pastoral
Slim Jarradi	Chef de service des parcours
Imen Cherif	Responsable de la salle informatique et son adjointe
M. Mohamed Ben Ali	Technicien principal chargé des programmes et outils informatiques

Annexe 17 : Personnes et institutions ressources

Personnes ressources au niveau central :

- L'équipe de la FAO : Chargé du programme national (FAO Tunis), représentants de l'équipe Guide volontaires (Rome), représentants de l'équipe ESP (Rome), point focal genre (FAO Tunis).
- Le directeur général des forêts comme responsable et facilitateur.
- Le directeur du développement sylvo pastoral comme point focal du projet.
- L'équipe de suivi.
- Le Responsable des Archives et de la Documentation.
- Les deux stagiaires à recruter sur le projet.

Personnes ressources au niveau régional :

- Les 26 Chefs d'Arrondissements Régionaux des Forêts.
- Les Directeurs Régionaux des domaines de l'Etat.
- GDA.
- Conseils de gestion des terres collectives.
- Associations forestières.

Les institutions ressources sont constituées de :

- Ministère de l'Agriculture représenté par la DG/des Forêts et la DG/des Affaires Juridiques et Foncières.
- Le Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières représenté par la DG/des Immeubles Agricoles, la DG/du Recensement des Biens Publics, la DG/des Acquisitions et Délimitation, la Conservation de la Propriété Foncière et les Directions Régionales qui en relèvent.
- Le Ministère de la Justice représenté par le Tribunal Immobilier.
- Le Ministère de l'équipement représenté par l'Office de la Topographie et du Cadastre.
- Le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable représenté par la DG/de la Qualité de la Vie.
- Les Gouvernorats.
- Union Tunisienne de l'Agriculture et de la Pêche (UTAP).
- Les Commissariats Régionaux au Développement Agricoles.
- Office de l'Elevage et du Pâturage (OEP).
- Les Conseils de Gestion des Terres Collectives.
- Les Groupements de Développement Agricoles.
- Les Associations intéressées par les forêts et parcours.

Annexe 18 : Parties prenantes

Ministère de l'agriculture : DG/forêts, CRDA, arrondissement forestier et alfatier : gestion de domaine forestier de l'Etat et protection des ressources naturelles suivi de la délimitation et de l'immatriculation des forêts, gestion des parcours et nappes alfatière, périmètre de fixation des dunes, aménagement sylvo-pastoral, gestion foncière.

Ministère de l'intérieur : Gouverneur, responsable des terres collectives, tutelle de conseil de gestion, tutelle des collectivités territoriales détenant des forêts communales.

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières:

- DG/des immeubles agricoles.
- DG/recensements.
- DG/délimitation, CPF, direction régionale : responsable des forêts et parcours relevant du domaine privé de l'Etat, détenteur de registre de recensement des biens domaniaux émetteurs des titres et certificats de propriété.

Le tribunal immobilier : jugement d'immatriculation, réexamen de réquisitions rejetées, mise à jour des titres forestiers gelés.

OTC : confection des cartes, application de tribunal immobilier, rétablissement des limites et des bornes, édition des photos aériennes attestant l'état actuel de boisement et déboisement.

OTD : remise des parcours domaniaux aux domaines forestiers de l'Etat.

Centre nationale de télédétection.

Usagers de la forêt (hommes et femmes): statut, consistance et étendue des droits, rôle participatif dans la protection des forêts, menace importante pour la pérennité des forêts.

Conseil de gestion des parcours collectifs : preuves et consistances des droits, mode d'usage et surexploitation des parcours, degré d'adhésion à la conservation des parcours dans le contexte REDD+.

Les propriétaires privés (hommes et femmes), les groupements de développement agricole (GDA), les associations de droit commun.

LIEU	DATE DE VISITE	PERSONNES RENCONTRÉES	M/F	TITRE ET INSTITUTION	CONTACTS
Bizerte	25/08/2015	Salah Malaoui	M	AF	
		Rchid Saidani	M	AF	
		Hsan Sahbani	M	AF	
		Rebeh Marai	M	C/T Rimel	
		Abdelaziz	M	C/T Corniche	
Sejnen	26/08/2015	Ezzadine Yahmadi	M	Bureau d'exploitation	
		Lamine Zohor	M	C/T Mhibes	
		Samir Jamai	M	C/T Sejnen et Choucha	
		Omor Houartni	M	Chef du bureau technique	
		Med Salah Medfai	M	C/service	
		Hassen Akridhi	M	C/T Ommouaden	
Zaghouan	28/08/2015	Houcine Rfigui	M	AF	Houcine_rfigui@yahoo.fr
		Naceur Rouissi	M	AF	Rouissi_forêt@hotmail.com
		Houcine Dhahbi	M	C/Service	gfda@live.fr
		Ezzdine Dhif	M	AF	dhifezzdine@yahoo.fr
		Khaled Benmohamed	M	Tech/DGF	Benmohamedkhaled77@yahoo.fr
Nabeul	01/09/2015 02/09/2015	Moncef	M	Commissaire	
		Azaiz Sassi	M	C/Arr	
		Med Najib Assik	M	AF	
		Lotfi Mefteh	M	AF	
		Med fathi Brika	M	AF	
		Olfa	F	Chef triage hammamet	
		Lotfi Ezzine	M	C/S Klibia	
		Sabri	M	C/Arr	
Jandouba	08/09/2015	Kamel Aloui	M	CS/DGF	aloui.kamel77@yahou.fr
		Khmaies Ennoussay	M	AF	khmisnousari@yahou.fr
		Moncef Hmissi	M	AF	54 002 218
		Mehrzia Saidi	F	AF	mcherziosaidi@yahou.fr
		Hnen Miladi	F	Tech/DGF	miladihanen@yahou.fr
		Khaled Ben Mohamed	M	AF	benmohamed.khaled77@gmail.com
		Bechir Aloui	M	AF	
Tabarka	09/09/2015	Kamel Aloui	M	C/S DGF	Aloui.kamel77@yahoo.fr
		Abdelaziz Soltani	M	AF	Soltani84a@yahoo.fr
		Khaled Benmohamed	M	Tech /DGF	Benmohamedkhaled77@yahoo.fr
		Moncef Tebbini	M	AF	
		Taoufik Hermi	M	AF	Taoufik.hermi@hotmail.fr
		Hamda Rzeigui	M	AF	rzeiguihamda@hotmail.com
Ain Drahim	09/09/2015	Hedi Selmi	M		98 572778
		Jalel Mabrouk	M		jalelmabrouk33@yahou.fr
		Taoufik Hizaoui	M		41 533 329
		Mohsen Essalmi	M		95 112 070
		Abd Elbaset Bouzaïen	M		20 402 035

Béja	10/09/2015	Kamel Aloui	M	CS/DGF	Aloui.kamel77@yahoo.fr
		Rabeh Charkawi	M	Sub Nefza	
		Naima Khelifi	M		
		Mourad Hmidi	M	SubNefza	
		Azaez Zammeli	M	C/sub Nefza	
		Youssef Grouri	M	Sub Nefza	
		Ahmed Marweni	M	Sub Testour	
		Imed Khalsi	M	Sub Medjez	
		Anis Arfeoui	M	Poste forêt	
		Youssef Naili	M	DRPS	
		Abderrahman Guesmi	M	CS/CRDA	gasmiabderrahman@gmail.com
Mohamed Benmohamed	M	Sub Nefza			
Seliana	21/09/2015 22/09/2015	Haythem Amri	M	C/A Siliana	haithem.elamri@gmail.com
		Nabih Azyzy	M	Technicien AF	98 968 472
		Zouhaier Sellini	M		98 238 853
		Bechir Khalfallah	M		96 931 634
		Rebeh Rhouma	M		97 891 614
		Nizar Khelifa	M		Nizar192001@live.fr
		Walid Barhouni	M		92 166 510
		Mouldi Abidi	M		97 746 966
		Tarek Bouzidi	M		42 359 746
		Lazher Akkari	M		97 944 310
		Mabrouk Belhaj	M		99 893 084
		Khaled Ben Mohamed	M		benmohamed.khaled77@gmail.com
		Abdelhamed Sammati	M		
		Mohamed Riadh Allani	M	Agent de MDEAF	98 634 099
		Samir Adoui	M	Président AFA	
Kef	29/09/2015	Ferchichi Amor	M	C/S Le Kef	52 227 525
		Krimi Abdallah	M	Arrondissement le Kef	98 909 820
		Errebei Laroussi	M	C/S délimitation DGF	errebeilaroussi@yahoo.fr

ANNEXES C : INSTRUMENTS DE MISE EN ŒUVRE DE L'INITIATIVE REDD+ DOMAINE FONCIER

Annexe 20 : Propositions de l'expertise foncière pour l'établissement d'une base de données numérique du foncier forestier et pastoral dans le cadre du projet REDD+ Tunisie

L'expertise foncière sollicitée dans le cadre de la REDD+ vise à clarifier la situation du domaine foncier forestier et pastoral en Tunisie. L'objectif est d'aboutir au développement d'une stratégie autour des questions foncières à plus long terme en Tunisie, qui engloberait entre autres :

- L'élaboration d'une base numérique de l'assise foncière des forêts tunisiennes.
- L'élaboration d'une base numérique de l'assise foncière des terrains privés à vocation forestière.

L'Expert foncier a prévu, dans son plan de travail, de participer activement et dans la limite de ses attributions telles que fixées par les termes de référence de l'étude, à l'élaboration et à la mise en place d'un système d'information sur le foncier en collaboration avec l'expert SNSF, l'équipe de la DG/F et la stagiaire. L'inventaire forestier et pastoral de chaque gouvernorat, qui a déjà démarré, sera capitalisé à cet effet (saisie, traitement, stockage, numérisation, etc.).

Il est proposé que la base de données devant constituer le système d'information sur le foncier forestier et pastoral comprenne les données d'entrée suivants qui, à leur tour, fourniront les informations de sortie susceptibles de suivre ce foncier et de le mettre à jour en temps utile.

LES DONNÉES D'ENTRÉE :

Ces données concerneront les différentes catégories de foncier forestier et pastoral de la façon suivante à savoir :

Domaine forestier de l'Etat

- Données d'entrée

Nom de propriété	N° du TF	N° Réq. d'immatriculation	Superficie	Localisation
------------------	----------	---------------------------	------------	--------------

- Données de sortie

Nom de propriété	N° du TF ou N° Réq. d'immatriculation	Superficie	Localisation	TP ou certificat de propriété	Plan	Déclassement	Défrichement	Incendie	Occupation illicite	Concession Occupation temporaire
------------------	---------------------------------------	------------	--------------	-------------------------------	------	--------------	--------------	----------	---------------------	----------------------------------

Domaine privé forestier de l'Etat*

- Données d'entrée

Nom de propriété	N° du TF	N° Réq. d'immatriculation	Superficie	Localisation
------------------	----------	---------------------------	------------	--------------

- Données de sortie

Nom de propriété	N° du TF ou N° Réq. D'immatriculation	Superficie	Localisation	Affectation au DFE
------------------	---------------------------------------	------------	--------------	--------------------

*Cela suppose la détention des TF auprès des services des domaines (rétrocession au domaine forestier de l'Etat)

Terrains privés reboisés

→ Contrats de reboisement

- Données d'entrée

Gouvernorat/Délégation	Nom du massif	Titre de propriété	Superficie	Localisation
------------------------	---------------	--------------------	------------	--------------

- Données de sortie

Gouvernorat/Délégation	Nom du massif	Titre de propriété	Superficie	Localisation	Date du Contrat	Terme du contrat	Superficie achetée	Indemnité payé	Inscription au sommier de consistance	Dépense de l'administration
------------------------	---------------	--------------------	------------	--------------	-----------------	------------------	--------------------	----------------	---------------------------------------	-----------------------------

→ Fixation des dunes

- Données d'entrée

Nom de la dune	Décret	Localisation	Superficie initiale	Partie privée	Partie domaniale
----------------	--------	--------------	---------------------	---------------	------------------

- Données de sortie

Nom de la dune	Décret	Localisation	Sup initiale	Sup privée (Acquisition ?)	Sup domaniale	Changement vocation/limites
----------------	--------	--------------	--------------	----------------------------	---------------	-----------------------------

→ Reboisements pour travaux de CES

- Données d'entrée

Nom du massif	N° du titre	Réq. D'immatriculation	Superficie	Localisation	Certificat de propriété	Propriétaires ou présumés tels
---------------	-------------	------------------------	------------	--------------	-------------------------	--------------------------------

- Données de sortie

Nom du titre	N° du titre ou Réq. D'immatriculation	Superficie	Localisation	Certificat de propriété	Propriétaires ou présumés tels
--------------	---------------------------------------	------------	--------------	-------------------------	--------------------------------

Terrains de parcours

→ Parcours domaniaux

- Données d'entrée

Nom du titre	N° du titre	Superficie	Localisation	Affectation	Soumission au régime forestier
--------------	-------------	------------	--------------	-------------	--------------------------------

- Données de sortie

Nom du titre	N° du titre	Superficie	Localisation	Amélioration	Exploitant actuel	Soumission au régime forestier	Affectation au DFE
--------------	-------------	------------	--------------	--------------	-------------------	--------------------------------	--------------------

Parcours collectifs

- Données d'entrée

Nom de la collectivité	Nom du parcours	Localisation	Superficie
------------------------	-----------------	--------------	------------

- Données de sortie

Nom de la collectivité	Nom du parcours	Localisation	Superficie	Superficie soumise au régime forestier	Réforme arrêtée de soumission	Plan d'aménagement pastoral	Superficie déclassée	Référence arrêtée de déclassé-ment
------------------------	-----------------	--------------	------------	--	-------------------------------	-----------------------------	----------------------	------------------------------------

Parcours privés(si possible)

- Données d'entrée

Propriétaires ou présumés tels	Nom du parcours	TF/Réq, imm/non imm	Superficie	Localisation
--------------------------------	-----------------	---------------------	------------	--------------

- Données de sortie

Propriétaires ou présumés tels	Nom du parcours	TF/Réq, imm/non imm	Superficie	Localisation
--------------------------------	-----------------	---------------------	------------	--------------

Nappes Alfatières

- Données d'entrée

Nom de la collectivité	Nom de la nappe alfatière	Localisation	Superficie	Conseil de gestion
------------------------	---------------------------	--------------	------------	--------------------

- Données de sortie

Nom de la collectivité	Nom de la nappe alfatière	Localisation	Superficie	Conseil de gestion	Améliorée ou non améliorée
------------------------	---------------------------	--------------	------------	--------------------	----------------------------

Globalement, il s'agit d'établir un descriptif de chaque gouvernorat contenant pour chaque titre : les limites, la superficie, le N° du titre, le nom, le gouvernorat/délégation, le propriétaire, les mouvements (concession, occupation temporaire), le droit d'usage et le type de propriété.

Chaque titre est représenté sous forme d'un polygone.

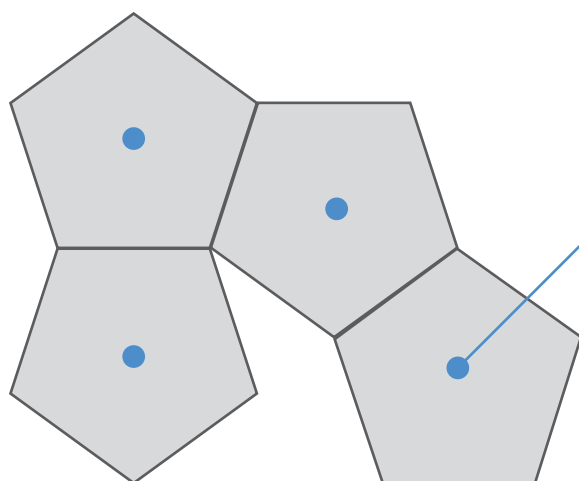
Le centre de chaque polygone sera fixé par les coordonnées GPS (x, y, Alt) permettant la délimitation des titres. Ce travail ne peut être effectué que si tous les titres fonciers forestiers et pastoraux sont numérisés.

L'utilisateur ou gestionnaire du système doit disposer de plusieurs possibilités d'accéder à la base de données pour avoir devant lui, sur son écran, l'état du foncier forestier et pastoral en Tunisie.

LES SORTIES :

Le produit de sortie est sous forme de cartes géables. Ces cartes sont formées à partir de la maille des titres forestiers et pastoraux avec une grille de points (les centres des polygones) contenant une description du titre en question avec les données d'entrée.

Pour assurer la viabilité et la durabilité de ce système, il est préférable d'ajouter une rubrique «modifier».



Description du titre avec une table (voir exemple)

Table de parcelle 1 :

- TF «123456»
- Propriété dite : ...
- Délégation : ...
- Superficie : ...
- Inscription du droit d'usage : oui/non
- Etc.

Annexe 21 : Comité national de pilotage de la REDD+ Tunisie

Décret N° XX du XX portant création d'un comité national de pilotage et de mise en œuvre du processus de réduction des émissions de gaz à effet de serre liées à la déforestation, à la dégradation des forêts et des parcours et à l'accroissement des stocks de carbone (REDD+).

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N° 76-91 du 4 novembre 1976 portant ratification de la convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, adoptée à Alger le 15 septembre 1975,

Vu le code forestier tel que refondu par la loi N°88-20 du 13 avril 1988,

Vu la loi N° 93-45 et 93-46 du 3 mai 1993 portant ratification de la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Vu la loi N° 2002-55 du 19 juin 2002 portant ratification du protocole de Kyoto relatif à la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Vu la loi N° 94-72 du 27 juin 1994 autorisant l'adhésion de la République Tunisienne aux amendements au protocole de Montréal amendé relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adoptés lors de la quatrième réunion des parties,

Vu le décret N° 2001-419 du 20 février 2001 fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture,

Vu le décret N° 2002-2674 du 14 octobre 2002 portant ratification de l'adhésion de la République Tunisienne au protocole de Kyoto, annexé à la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Vu le décret présidentiel N° 2015-35 du 6 février 2015 portant nomination du chef et des membres du Gouvernement,

Vu l'adhésion de la Tunisie au programme ONU-REDD en date du décembre 2013,

Vu l'avis du Conseil des ministres,

Vu l'avis du Tribunal Administratif,

Décète :

Article premier : Il est créé un comité national de pilotage et de mise en œuvre du processus de réduction des émissions de gaz à effet de serre liées à la déforestation, à la dégradation des forêts et des parcours et à l'accroissement des stocks de carbone (REDD+ Tunisie), ci-après dénommé « comité national REDD+ Tunisie »

Article 2 : Le comité national REDD+ Tunisie est placé sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture, des ressources en eaux et de la pêche.

Article 4 : Le comité national REDD+ Tunisie est un organe d'orientation et de décision du processus REDD+. Il a pour missions notamment de :

- décider de la vision et des options stratégiques du processus REDD+ Tunisie,
- définir les orientations et les directives en matière de processus REDD+ Tunisie,
- arbitrer les conflits éventuels entre les parties prenantes nationales au processus REDD+ Tunisie,
- approuver le plan de travail du processus REDD+ Tunisie,
- animer les débats REDD+ Tunisie entre les parties prenantes nationales au processus REDD+ Tunisie,
- assurer le suivi, le contrôle et l'évaluation de la mise en œuvre du processus REDD+ Tunisie,
- fixer les modalités de la gestion et la redistribution des subventions et des ressources provenant du processus REDD+ Tunisie.

Article 5 : Le comité national REDD+ Tunisie est composé des membres suivants :

- Un représentant du Chef du Gouvernement.
- Deux représentants du Ministère de l'Agriculture, des ressources en eaux et de la pêche.
- Un représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.

- Un représentant du Ministère du Développement, de l'Investissement et de la Coopération Internationale.
- Un représentant du Ministère des Finances.
- Un représentant du Ministère du Domaine de l'Etat et des Affaires Foncières.
- Un représentant de l'Union Tunisienne de l'Agriculture et de la Pêche.
- Deux représentants de la société civile, choisis parmi les présidents des groupements de développement agricole et de pêche spécialisés dans les forêts et parcours.
- Un représentant des organisations non gouvernementales opérant dans le secteur de la protection de l'environnement naturel.

Article 6 : Le comité national REDD+ Tunisie se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou de la majorité de ses membres et chaque fois que l'intérêt du processus de réduction des émissions de gaz à effet de serre liées à la déforestation, à la dégradation des forêts et des parcours et à l'accroissement des stocks de carbone l'exigent.

Il prend émet ses avis à la majorité de ses membres présents à ses réunions. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 7 : Le secrétariat du comité national REDD+ Tunisie est assuré par un cadre de la Direction Générale des Forêts au Ministère de l'Agriculture, des ressources en eau et de la pêche.

Article 8 : Le comité national REDD+ Tunisie peut faire appel, à chacune de ses sessions, à toute personne reconnue ressource en matière de foncier forestier et pastoral, en matière de protection des ressources naturelles forestières et pastorales et en matière de changements climatiques.

Article 9 : Les membres du comité national REDD+ Tunisie sont désignés par arrêté du Ministre de l'Agriculture, des ressources en eau et de la pêche, sur proposition des ministères et des institutions qu'ils représentent.

Article 10 : Le présent décret est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le.....

Le Chef du Gouvernement

Annexe 22 : Comité de pilotage REDD+ Tunisie

Décision de Ministre de l'Agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du portant création d'un comité de pilotage du projet « REDD+ Tunisie ».

Le Ministre de l'Agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche ;

Vu le décret N° 2001-419 de 13 février 2001 fixant les attributions de Ministère de l'Agriculture,

Vu le décret N°2001-420 de 13 février 2001 portant organisation de Ministère de l'Agriculture,

Vu l'adhésion de la Tunisie au programme ONU-REDD en date du décembre 2013,

Article premier : Il est créé, au sein de la Direction Générale des Forêts, un comité de pilotage du projet « REDD+ Tunisie ».

Article 2 : Le comité de pilotage est chargé de suivre le déroulement des différentes composantes du projet REDD+ Tunisie, d'apporter son soutien aux experts et membres du groupe de travail et de leur faciliter l'accès à l'information, de proposer les améliorations possibles à la méthode du travail, de donner son avis sur les rapports et actions réalisés par les experts et d'approuver les rapports finaux des experts conformément aux termes de références propres à chaque composante du projet.

Article 3 : Le comité de pilotage du projet REDD+ Tunisie est composé des membres suivants :

- Le directeur de développement sylvopastoral, point focal du projet.
- REDD+ : président.
- Un représentant du Tribunal Immobilier : membre.
- Un représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable : membre.
- Un représentant du Ministère du Domaine de l'Etat et des Affaires Foncières : membre.
- Un représentant du Ministère des Finances : membre.
- Un représentant du Centre National de la Télédétection et de la Cartographie : membre.
- Un représentant de l'Union Tunisienne de l'Agriculture et de la pêche : membre.
- Un représentant de la société civile : membre.
- Un représentant de la Taskforce sur les Changements Climatiques au Ministère de l'Agriculture : membre.

Article 4 : Le comité de pilotage se réunit au fur et à mesure de l'état d'avancement des travaux des différentes composantes du projet et chaque fois que son président le juge utile.

Article 5 : Le comité de pilotage prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage des voix, celle de son président est prépondérante.

Tunis le 29 juin 2015

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche

ANNEXES D. LISTE DES TEXTES JURIDIQUES EN RAPPORT AVEC LE FONCIER FORESTIER ET PASTORAL ET LA REDD+

IMPORTANCE POUR LE FONCIER ET LA REDD+	N° ET DATE	LOI/RÈGLEMENTS
<ul style="list-style-type: none"> • Protection de l'environnement. • Protection des droits humains. • Égalité hommes et femmes. • Justice. • Lutte contre la corruption. 	17 janvier 2014.	La constitution tunisienne.
<ul style="list-style-type: none"> • Mode d'établissement des contrats. • Mode et perfection de la vente. • Règlementation Enzel et Kirdar. • Échange de propriété. 	Décret du 15 décembre 1906.	Code des obligations et des contrats.
<ul style="list-style-type: none"> • Lutte contre la corruption. • Protection de la propriété. • Appropriation illégitime. • Dommage à la propriété d'autrui. • Incendies. 	Décret du 9 juillet 1913.	Code pénal.
<ul style="list-style-type: none"> • Abolition des Habous publiques. • Incorporation au Domaine de l'Etat dont le Domaine forestier. 	Décret 31 mai 1956.	Habous Publics.
<ul style="list-style-type: none"> • Formation des instances du jugement. • Juge rapporteur. • Jugement des demandes d'immatriculation et du cadastre. 	Décret du 19 février 1957.	Réorganisation du TI*.
<ul style="list-style-type: none"> • Partage des Habous mixtes entre l'Etat et les particuliers. • Rétrocession des Habous soumis à Enzel au DpE. • Possibilité de transfert au DFE. 	Décret 18 juillet 1957 modifié et complété par la loi N° 2024 du 22 février 2000.	Habous privés et mixtes.
<ul style="list-style-type: none"> • Encouragement des reboisements. • Encouragement des développements sylvopastoraux. 	Loi 63/17 du 27 mai 1963.	Encouragement au développement de l'agriculture.
<ul style="list-style-type: none"> • Immatriculation obligatoire de tous les immeubles ruraux y compris les forêts. • Immatriculation gratuite. • Obligation du jugement (cadastre). 	Décret-Loi 64 /03 du 20 février 1964.	Immatriculation foncière obligatoire.
<ul style="list-style-type: none"> • Transfert des propriétés agricoles des ex-colons au DpE. • Transfert des propriétés forestières au DFE. • Transfert des terres objet de contrats de reboisement avec les étrangers au DFE suite loi 12 mai 1964. 	Loi 64/05 du 12 mai 1964.	Régime de la propriété agricole en Tunisie.
<ul style="list-style-type: none"> • Statut des terres des parcours organe de gestion des terres collectives. • Bornage et arbitrage des terres collectives-régime général des terres collectives. 	Loi 64/28 du 4 juin 1964.	Régime des terres collectives.

<ul style="list-style-type: none"> • Régime de la propriété. • Droit de la propriété. • Mode d'acquisition de la propriété. • Immatriculation foncière. • Tenue de livre foncier. • Inscription et notation des droits. • Procédure de l'immatriculation. • Opposition à l'immatriculation. 	Loi 65/5 du 12 février 1965.	Code des droits réels.
<ul style="list-style-type: none"> • Action publique. • Officier de police judiciaire. • Procédure devant les tribunaux. 	Loi 68/23 du 24 juillet 1968.	Code de procédure pénale.
<ul style="list-style-type: none"> • Exécution et contrôle des travaux techniques d'immatriculation de la propriété foncière et du cadastre. • Délimitation des terres et du domaine publics. • Etablissement des limites de propriété. • Réalisation des travaux topographiques divers. • Etablissement des plans topographiques. 	Loi 74/100 du 25 décembre 1974.	Création de l'Office de la Topographie et du Cadastre.
<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité d'exproprier les terrains privés reboisés au profil de DFE dans le cadre de l'utilité publique et de l'intérêt national. 	Loi 76/85 du 11 août 1976, modifiée et complétée par loi N° 2003/26 du 14 Avril 2003.	Expropriation pour cause d'utilité publique.
<ul style="list-style-type: none"> • Fixation des droits proportionnels perçus par la CPF. 	Article 26 de la loi 80/88 du 31 décembre 1980 portant loi de finance pour la gestion 1981.	Inscription des droits réels sur le livre foncier.
<ul style="list-style-type: none"> • Classement du DFE et des terres soumises au régime forestier dans la zone d'interdiction. • Impossibilité de changer leur vocation conformément au code forestier. 	Loi 83/87 du 11 novembre 1987.	Protection des terres agricoles.
<ul style="list-style-type: none"> • Régime forestier et soumission au régime forestier. • Domaine forestier et administration forestière. • Forêt appartenant aux particuliers. • Terrains de parcours. • Dunes de sable. • Nappes alluviales. • Protection de la nature. • Droit d'usage forestier. • Produits forestiers. • Police de conservation des forêts et parcours. 	Loi 88/20 du 13 avril 1988.	Code Forestier (CF).
<ul style="list-style-type: none"> • Assurer la protection et le développement des ressources forestières. • Assurer les travaux de CES. • Aménager les bassins versants. • Assurer la gestion du DFE et la conservation des ressources naturelles. 	Loi 98/43 du 8 mars 1989.	Commissariats régionaux au développement agricole.
<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation des travaux de CES. • Aménagement des forêts et création de prairies. • Aménagements de pâturages de parcours semés. • Plantation d'arbustes fourragers et forestiers. 	Loi 93/120 du 27 décembre 1993.	Incitation aux investissements.

<ul style="list-style-type: none"> • Fixation du régime juridique des terres agricoles du DFE - y compris les terres domaniales à vocation forestières et pastorales. • Possibilité de transférer les terres domaniales à vocation forestières et pastorales au DFE. • Soumission d'office de ces terres au régime forestier. 	Loi 95/21 du 13 février 1995.	Immeubles domaniaux agricoles.
<ul style="list-style-type: none"> • Protection des zones menacées par l'érosion et l'ensablement. • Fixation du sol par augmentation du couvert végétal. • Création du périmètre d'intervention pour la CES. • Travaux de ces déclarés d'utilité publique. • Interdiction de l'utilisation des outils et techniques entraînant la destruction de la structure du sol. • Institution du plan d'aménagement pour la CES. 	Loi 95/70 du 17 juillet 1995.	Conservation des eaux et des sols.
<ul style="list-style-type: none"> • Organisation des exploitations et usagers de la forêt. • Protection des ressources naturelles. • Exploitation des PFNL. 	Loi 99/43 du 10 mai 1999 modifiée par loi N° 2004/24 du 15 mars 2004.	Groupement de développement agricole
<ul style="list-style-type: none"> • Obligation de protection des forêts lors (article 59). 	Loi 99/93 du 17 août 1999	Code des hydrocarbures.
<ul style="list-style-type: none"> • Apurement des droits inscrits dans l'indivision entre l'Etat et les particuliers sur les anciens TF. • Purge des TF du DFE. • Remplacement des anciens titres par de nouveaux. 	Loi 2001/34 du 10 avril 2001.	Mise à jour des TF.
<ul style="list-style-type: none"> • Fixation de la liste des géomètres experts. • Mission des géomètres experts. • Droits et obligations des géomètres experts. 	Loi 2002/38 du 11 avril 2002.	Organisation de la profession de géomètre expert.
<ul style="list-style-type: none"> • Obligation de protection des forêts (article 71). 	Loi 2003/30 du 28 avril 2003.	Code minier.
<ul style="list-style-type: none"> • Classement des terres agricoles selon leurs spécificités. • Classement des forêts en zones naturelles • Détermination des plantations appropriées y compris les plantations et ensemencements pastoraux. 	Loi 2004/60 du 27 juillet 2004.	Orientation des activités agricoles.
<ul style="list-style-type: none"> • Terres de parcours réservés exclusivement pour la production fourragère soit naturellement soit par voie d'amélioration. • Obligation de délimiter les terres à vocation pastorales. 	Loi 2005/95 du 18 octobre 2005.	Elevage et produits animaux.
DÉCRETS		
<p>Octroi de prime d'investissement au titre de l'aménagement des forêts, création de prairie du pâturage et du parcours semés et plantation d'arbustes fourragers et forestiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Catégories "A" et "B" : 50%. • Catégories "C" : 30%. 	Décret de 94/427 du 14 février 1994.	Encouragements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.
<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité à la DGF d'obtenir des titres de propriétés relatifs au DFE signés et certifiés conforme par le conservateur de la propriété au livre foncier. • Possibilité à la DGF d'obtenir de nouveaux titres de propriété en remplaçant des anciens. • Possibilité à la DGF d'obtenir des copies de ces TF en cas de perte ou de détérioration. 	Décret N° 98/462 du 4 février 1998.	Titre de propriété.

<ul style="list-style-type: none"> • Conservation des eaux et des sols. • Développement sylvo-pastoral. • Reboisement de production. • Réalisation des plantations pastorales. • Acquisition de matériel spécial d'exploitation forestière. 	Décret N° 95/793 du 02 mai 1995.	Encouragement des petits agriculteurs et pêcheurs.
<ul style="list-style-type: none"> • Modalité, durée et objectif de la soumission au régime forestier. • Protection et amélioration des parcours domaniaux et collectifs. • Organisation de l'exercice du pâturage. 	Décret 49/404 du 24 mars 1949.	Soumission des terrains de parcours au régime forestier.
<ul style="list-style-type: none"> • Création de commission de délimitation. • Établissement du dossier foncier du parcours concerné. 	Décret 90/1238 du 01 août 1990.	Délimitation de l'assiette des terrains de parcours à soumettre au régime forestier.
<ul style="list-style-type: none"> • Modalité d'octroi des autorisations de cession de gré à gré des produits de domaine forestier de l'Etat. • Cas légaux de cession de gré à gré. • Seuil de compétence des autorités habilités à céder de gré à gré. 	Décret 91/1656 du 06 novembre 1991.	Cession des produits de domaine forestier de l'Etat.
<ul style="list-style-type: none"> • Modalité de la demande de l'exercice de droit d'usage. • Commission d'examen de la demande. • Réponse à la demande. • Retrait de l'autorisation. 	Décret 96/2261 du 26 novembre 1996.	Droit d'usage dans les forêts de l'Etat.
<ul style="list-style-type: none"> • Fixation de prestations assurées par la CPF. • Fixation du montant de la redevance. • Désignation de la prestation. 	Décret 98/972 du 27 avril 1998.	Redevance de la CPF.
<ul style="list-style-type: none"> • Ressource et modalité de gestion du fonds. • Création d'un comité de gestion. • Fixation des attributions d'un comité de gestion. 	Décret 98/2287 du 16 novembre 1998.	Fonds du soutien à la délimitation du patrimoine foncier.
<ul style="list-style-type: none"> • Exigence de l'étude d'impact. • Désignation des unités soumises obligatoirement à l'étude d'impact. • Désignation des unités soumises à un cahier de charge. 	Décret 2005/1991 du 11 juillet 2005.	Etude d'impact sur l'environnement.
ARRÊTÉS		
<ul style="list-style-type: none"> • Modalité contractuelle de la soumission. • Objet de contrat de soumission. • Cas de non-exécution des contrats. 	Arrêté de MA du 24 mai 1988.	Modalité de soumission des forêts privées au régime forestier.
<ul style="list-style-type: none"> • Modalité d'exploitation des subéraies privées. • Modalité d'exploitation de liège de production. • Modalité d'exploitation d'écorce à tan. 	Arrêté MA du 24 mai 1988.	Exploitation des forêts privées non soumises au régime forestier.
<ul style="list-style-type: none"> • Fixations de la liste des délits forestiers graves. 	Arrêté MA du 29 novembre 1988.	Délits forestiers graves.
<ul style="list-style-type: none"> • Conditions d'exercice de droit d'usage. • Condition d'exercice de pâturage. • Droit de culture des clairières forestières. 	Arrêté MA du 13 décembre 1988.	Réglementation de l'exercice de droit d'usage

<ul style="list-style-type: none"> • Fixation des périodes de précaution contre les incendies de forêts. • Fixation des bandes de protection contre les incendies. • Fixation d'appareil de carbonisation. 	Arrêté MA du 13 décembre 1988.	Incendies de forêts.
<ul style="list-style-type: none"> • Etablissement d'un cahier de charge d'exploitabilité. 	Arrêté MA du 28 mars 2001.	Exploitation des forêts privées non soumises au régime forestier.
<ul style="list-style-type: none"> • Fixation des tarifs des travaux techniques d'immatriculation foncière facultative. • Fixation de la contribution de l'Etat à la redevance des travaux techniques d'immatriculation foncière facultative. • Nature des travaux de morcellement et de lotissement et redevance près des travaux géodésiques et cadastraux effectués pour le compte de l'Etat. 	Arrêté de ministre de l'équipement du 1er juin 2015.	Tarifs des prestations de l'OTC.



ISBN 978-92-5-131204-9



9 789251 312049

CA2642FR/1/01.19